

FundLogic Alternatives p.l.c.
(Fonds à compartiments multiples dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée)

Société à responsabilité limitée
constituée sous forme de société d'investissement à capital variable de type ouvert
régie par le droit irlandais
et immatriculée sous le numéro 483770

PROSPECTUS

Ce Prospectus est daté du 18 février 2014

Les Administrateurs de FundLogic Alternatives plc mentionnés dans ce Prospectus assument l'entière responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la teneur. Ce Prospectus doit être lu conjointement avec les Suppléments relatifs au(x) Compartiment(s) concerné(s).

Gestionnaire Financier

Fundlogic SAS

FundLogic Alternatives plc

L'agrément de FundLogic Alternatives plc (la « Société ») par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de performance de la Société, et la Banque centrale ne peut être tenue responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.

Dans les cas où une commission de souscription et/ou de rachat est versée au titre de la différence à un instant donné entre le coût d'émission et de rachat des actions dans le Compartiment correspondant, cela implique que l'investissement doit être considéré comme étant à moyen ou long terme.

La valeur et les gains générés par les actions de la Société sont soumis à des fluctuations, et il n'est pas garanti que vous récupériez le montant que vous avez investi dans la Société.

Les informations concernant la Société dans sa globalité sont présentées dans ce Prospectus. Les actions constituant chaque Compartiment proposé par la Société (un Compartiment) sont décrites dans les Suppléments de ce Prospectus.

Avant d'investir dans la Société, il vous appartient de prendre en compte les risques inhérents à un tel investissement. Reportez-vous au paragraphe **Facteurs de risque** ci-dessous, et le cas échéant en ce qui concerne chacun des Compartiments aux Suppléments.

En cas de doute sur le contenu de ce Prospectus, nous vous recommandons de prendre contact avec votre courtier, gestionnaire de compte, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

La distribution de ce Prospectus n'est autorisée dans aucune juridiction si celui-ci n'est pas accompagné d'une copie du rapport annuel et des comptes audités les plus récents de la Société et, en cas de publication ultérieure à celle dudit rapport, d'une copie du rapport semestriel et des comptes non audités les plus récents. Ces rapports, associés à ce Prospectus, constituent le prospectus pour l'émission d'actions de la Société.

La Société est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples dont la responsabilité de chaque Compartiment est cloisonnée, constituée le 28 avril 2010 et agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la Règlementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. n° 352 de 2011) telle qu'amendée.

Un tel agrément ne constitue pas une approbation ni une garantie de la Société ou de l'un de ses Compartiments par la Banque centrale, et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus.

Ce Prospectus ne peut pas être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation dans aucune juridiction ni aucune circonstance dans lesquelles l'offre ou la sollicitation serait illégale ou interdite. En particulier, il convient de noter que les actions n'ont pas été enregistrées en application de la Loi Fédérale Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (*The United States Securities Act of 1933*) (telle que modifiée) (la Loi de 1933) et ne peuvent pas être offertes ou vendues, de manière directe ou indirecte, aux Etats-Unis ou à une Personne Américaine, sauf dans les cas où la transaction n'est pas en contravention avec les dispositions des lois fédérales américaines sur les titres financiers. La Société ne sera pas enregistrée en application de la Loi Fédérale Américaine sur les Sociétés d'Investissement de 1940 (*The United States Investment Company Act of 1940*) (telle que modifiée) (la Loi de 1940).

Les Statuts de la Société donnent le pouvoir aux Administrateurs d'imposer des restrictions quant à la détention d'actions par (et par conséquent de racheter des actions détenues par), ou encore le transfert d'actions à, toute personne (y compris une Personne Américaine) qui semble être en infraction avec les lois de ou les conditions requises par tout pays ou autorité gouvernementale, ou toute personne ou personnes dans des circonstances (qu'elles affectent directement ou indirectement cette ou ces personnes et que l'on considère les personnes individuellement ou collectivement, qu'il y ait des liens

entre elles ou pas, ou toute autre circonstance qui semble pertinente aux Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir pour conséquence un assujettissement de la Société à l'impôt, ou tout autre traitement pécuniaire, réglementaire, juridique ou administratif important la défavorisant et que la Société n'aurait autrement pas eu à subir ou supporter. Les Statuts autorisent également les Administrateurs, si nécessaire, à racheter et annuler des actions (ou une partie des actions) détenues par une personne qui est, ou est réputée être, ou agit pour le compte d'une personne soumise aux impôts irlandais dans le cas d'un événement imposable aux fins des impôts irlandais.

Les souscripteurs et acheteurs d'actions potentiels doivent se tenir informés (a) des éventuelles conséquences fiscales, (b) des obligations juridiques, (c) des restrictions de change et des obligations en matière de contrôle des changes et (d) de toutes autres conditions imposées par les autorités gouvernementales ou autres consentements ou formalités qu'ils pourraient avoir à respecter au titre des lois du pays de leur constitution, dont ils sont ressortissants, dans lequel ils résident ou ont élu domicile, et qui pourraient concerner la souscription, l'achat, la détention ou la cession d'actions.

Ce Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Chacune de ces traductions ne devra contenir que les mêmes informations, et avoir la même signification que le Prospectus en anglais. En cas d'incohérence entre ce document rédigé en anglais et le même document traduit dans une autre langue, le document en anglais fera foi, excepté sous réserve (et uniquement dans ce cas) du respect des lois de toute juridiction où les actions sont vendues, de telle sorte que, dans le cas d'une action entreprise sur la base d'une divulgation d'un document dans une langue autre que l'anglais, cette autre langue dudit document sur lequel l'action est entreprise prévaudra.

Toutes informations données, ou déclarations effectuées, par un courtier, agent de vente, ou autre personne non mentionnée dans ce Prospectus ou dans les rapports et comptes de la Société faisant partie intégrante du présent document, devront être considérées comme non autorisées et ne seront par conséquent pas considérées comme fiables. Ni la distribution de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions ne constitueront, quelles que soient les circonstances, une déclaration de l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus à une date ultérieure à celle de ce Prospectus. Afin de refléter les changements importants, ce Prospectus sera régulièrement mis à jour, et les souscripteurs potentiels devront se renseigner auprès de l'Agent Administratif ou du Distributeur quant à l'émission postérieure d'un prospectus ou de l'émission de rapports et comptes de la Société.

Tous les actionnaires sont en droit de bénéficier des, sont soumis aux, et sont réputés connaître, les dispositions des Statuts, dont une copie leur sera fournie sur demande.

Les termes définis utilisés dans ce Prospectus auront le sens qui leur est donné en Annexe I.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de toute personne dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation constitue une infraction à la loi. Les investisseurs doivent être conscients qu'il est de la responsabilité de toute personne souhaitant effectuer une demande de souscription à l'émission d'actions de s'informer par elle-même et de se conformer à toutes les lois et conditions réglementaires en vigueur.

Une commission initiale pour la souscription d'Actions, et/ou une commission de rachat sur le rachat des actions, et/ou une commission d'échange sur l'échange d'Actions peut être due. Les détails concernant ces commissions exigibles dans le cas des actions propres à chaque Compartiment du Fonds figureront dans le Supplément du Compartiment concerné, mais ces commissions n'excéderont en aucun cas 5 % concernant les commissions de souscription, et 3 % concernant les commissions de rachat.

TABLE DES MATIÈRES**PAGE**

1. REPERTOIRE.....	6
2. INTRODUCTION.....	7
3. ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE.....	7
4. GESTIONNAIRE FINANCIER.....	8
5. DEPOSITAIRE.....	9
6. AGENT ADMINISTRATIF ET TENEUR DE REGISTRE.....	9
7. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	10
8. RESTRICTIONS.....	10
9. CAPACITE D'EMPRUNT ET DE PRET.....	10
10. INVESTISSEMENTS AUTORISES.....	10
11. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	11
12. INVESTISSEMENT DANS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC) (COLLECTIVE INVESTMENT SCHEMES (CIS)).....	12
13. DISPOSITIONS GENERALES.....	13
14. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ("IFD").....	14
15. GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.....	15
16. FACTEURS DE RISQUE.....	19
17. POLITIQUE EN MATIERE DE DIVIDENDES.....	29
18. DEMANDES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS.....	30
19. RACHAT D' ACTIONS.....	33
20. ÉCHANGE D' ACTIONS.....	36
21. PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT / CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE / VALORISATION DES ACTIFS.....	37
22. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	40
23. COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION.....	40
24. COMMISSIONS ET FRAIS GENERAUX.....	41
25. COMMISSIONS EN NATURE (SOFT COMMISSIONS).....	42
26. TRANSACTIONS ENTRE COMPARTIMENTS ET CONFLITS D'INTERETS.....	42

27. FISCALITE	44
28. RAPPORTS ET COMPTES	51
29. TRANSFERT D’ACTIONS	51
30. NOTIFICATION DU PRIX DES ACTIONS.....	52
31. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	52
34. ANNEXE I – DÉFINITIONS	56
32. ANNEXE II – MARCHÉS.....	61

1. REPERTOIRE

FundLogic Alternatives p.l.c.
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

GESTIONNAIRE FINANCIER

FundLogic SAS
61 Rue de Monceau
75008 Paris
France

PROMOTEUR ET DISTRIBUTEUR

Morgan Stanley & Co International plc
25 Cabot Square
Canary Wharf
London E14 4QA
Royaume Uni

DÉPOSITAIRE

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited
George's Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

AGENT ADMINISTRATIF

Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited
George's Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

SECRÉTAIRE

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ernst & Young
Harcourt Centre
Harcourt Street
Dublin 2
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES EN DROIT IRLANDAIS POUR LA SOCIETE

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

2. INTRODUCTION

La Société est structurée comme une société à compartiments multiples, dans laquelle différents Compartiments peuvent être créés ponctuellement par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale.

Les détails de chaque Compartiment seront présentés dans un supplément séparé de ce Prospectus (chacun un **Supplément**). Chacun de ces Suppléments comprendra une liste de tous les Compartiments existants. Les Suppléments doivent être lus conjointement avec ce Prospectus. Des actions de classes différentes peuvent être émises dans le cadre d'un Compartiment. La création de toute nouvelle classe d'actions devra faire l'objet d'une notification au, et de la validation préalable de la Banque centrale. Lors de la création de toute nouvelle classe d'actions, la Société préparera, et les Administrateurs publieront une documentation présentant les détails pertinents concernant chacune de ces classes d'actions. Un portefeuille d'actifs séparé devra être tenu pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement pour ce Compartiment.

La Société peut refuser toute demande de souscription d'actions, en tout ou partie, sans avoir à justifier sa décision, et rejettera toute souscription initiale d'actions d'un montant (hors commission initiale de souscription, le cas échéant) inférieur au Montant Minimum de Souscription Initiale, tel qu'établi dans le Supplément du Compartiment concerné, à moins que les Administrateurs n'aient renoncé à ce Montant Minimum de Souscription Initiale.

Après l'émission initiale, les actions seront émises et rachetées selon leur Valeur Liquidative par Action plus ou moins les droits et les charges (selon les cas), y compris les commissions initiales ou de rachat éventuelles tel qu'indiqué dans les Suppléments concernés. La Valeur Liquidative des Actions de chaque classe, et les prix d'émission et de rachat seront calculés conformément aux dispositions résumées sous l'intitulé **Coûts d'émission et de rachat/Calcul de la Valeur Liquidative/Valorisation des Actifs** de ce Prospectus.

Les détails concernant les Jours de Transaction pour chaque Compartiment sont précisés dans le Supplément concerné.

Tous les détenteurs d'actions sont en droit de bénéficier des, sont soumis aux, et réputés être informés des dispositions des Statuts résumées sous l'intitulé **Informations Générales** de ce Prospectus, dont des exemplaires sont disponibles tel que mentionné dans ce Prospectus.

La responsabilité de chaque Compartiment de la Société est cloisonnée, et par conséquent toute dette engagée par ou imputable à un Compartiment sera acquittée exclusivement au regard des actifs de ce même Compartiment.

3. Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont présentés ci-dessous :

Grâce à sa collaboration avec les meilleures sociétés internationales du secteur, **Kevin Molony** dispose d'une expérience solide dans les domaines de la gestion d'investissements, du courtage institutionnel et des services de gestion. Il propose aujourd'hui des services d'administration indépendants à plusieurs gestionnaires d'investissement internationaux. M. Molony a occupé le poste de Directeur général de Walkers Corporate Services (Dublin) Limited jusqu'au rachat de l'entreprise en juin 2012. Entre 1999 et 2009, il a dirigé Citigroup Global Markets et a contribué à la création et à l'élaboration de leurs services de courtage institutionnel en Irlande. Chez Citigroup, il était spécialisé dans les actions américaines et latino-américaines. Avant de rejoindre Citigroup, il travaillait comme courtier institutionnel auprès de Deutsche Bank. Il a commencé sa carrière comme gestionnaire de fonds d'investissement britanniques chez Phillips & Drew Fund Managers, alors meilleure société de gestion d'investissements institutionnels de Londres. Il a ensuite travaillé pour AIB Investment Managers en tant que Gestionnaire principal de portefeuille spécialisé dans les fonds

d'investissements américains. Il est titulaire d'une licence en économie, obtenue auprès de l'*University College* de Dublin, et d'un diplôme professionnel en gouvernance d'entreprise, obtenu auprès de la *Smurfit Business School* de Dublin.

Wyndham Williams est un cadre supérieur confirmé du secteur bancaire doté d'une large expertise nationale et internationale dans les domaines de la banque d'entreprise et de la gestion d'actifs. Membre de l'Institut des banquiers (*Institute of Bankers*) en Irlande, il travaille dans l'industrie des services bancaires et financiers depuis 1959. Il a été le représentant nord-américain de la banque AIB à New York en 1973 avant d'accepter en 1977 un poste de directeur des prêts au sein de la *International Corporate Banking Division* d'AIB, où il était chargé d'étendre la stratégie d'entreprise d'AIB à des multinationales s'implantant en Irlande. En 1991, il a été nommé directeur régional d'AIB Dublin Metropolitan Region puis en 1995, Directeur Général (*Managing Director*) d'AIB Home Mortgages. M. Williams est titulaire d'un BA avec mention, et d'un *Master of Science* en management du Trinity College à Dublin.

Benjamin Walker est le Co-responsable européen du secteur des produits de financement par apport de fonds propres chez Morgan Stanley. M. Walker, actuellement Directeur général de la division des actions institutionnelles de Morgan Stanley, travaille pour l'entreprise depuis 13 ans. Outre ses responsabilités chez Morgan Stanley, M. Walker siège également au conseil d'administration de Source Holdings Limited.

Avant de rejoindre Morgan Stanley, M. Walker travaillait comme comptable chez Deloitte & Touche. M. Walker est un expert-comptable qualifié, et est titulaire d'une licence en gestion d'entreprises obtenue avec mention auprès de l'Université de Sheffield.

La Société a délégué la gestion et l'administration quotidienne de la Société conformément aux politiques approuvées par les Administrateurs à l'agent administratif, au Gestionnaire Financier et au Distributeur et a désigné le Dépositaire pour conserver ses actifs. En conséquence, aucun des Administrateurs de la Société n'a un rôle exécutif.

4. Gestionnaire Financier

Le Gestionnaire Financier est Fundlogic SAS qui a été constituée en France. Le Gestionnaire Financier a été désigné pour fournir des services de gestion des investissements à la Société.

Le siège social du Gestionnaire Financier est situé 61, rue de Monceau, 75008 Paris, France.

Sous réserve des contrôles imposés par les Administrateurs en vertu de l'accord sur la gestion des investissements, de l'ensemble des lois et règlements applicables, du présent Prospectus et des Statuts, le Gestionnaire Financier peut, à sa discrétion, prendre des décisions d'investissement au quotidien, réaliser des transactions d'investissement et gérer les investissements de la Société.

Le Gestionnaire Financier est soumis à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers en France.

Au 31 décembre 2013, Fundlogic SAS totalise environ 2,1 milliards USD d'actifs sous gestion.

Dans le cadre de l'accord sur la gestion des investissements, le Gestionnaire Financier peut, sous réserve de l'accord préalable de la Société et de la Banque centrale, désigner un ou plusieurs Sous-Gestionnaire(s) Financier(s) le cas échéant afin d'accomplir et/ou d'exercer l'ensemble ou l'un(e) des fonctions, responsabilités, pouvoirs discrétionnaires, devoirs et obligations prévus par l'accord sur la gestion des investissements. Lesdits Sous-Gestionnaires Financiers ne seront pas rémunérés sur la base des actifs de la Société. De plus amples informations concernant ces Sous-Gestionnaires Financiers seront fournies aux Actionnaires sur demande, et des informations concernant chacun des Sous-Gestionnaires Financiers seront communiquées dans les comptes rendus de la Société.

Le Fonds peut désigner un Gestionnaire Financier différent pour un Compartiment spécifique. Le Gestionnaire Financier peut également désigner un ou plusieurs sous-gestionnaires financiers spécifiques pour un Compartiment spécifique. De plus amples informations sur les autres gestionnaires financiers ou sous-gestionnaires financiers le cas échéant, désignés pour des Compartiments spécifiques, seront fournies dans le Supplément du Compartiment concerné. Chacun de ces Suppléments sera soumis à la Banque centrale avant la désignation de tout autre gestionnaire financier ou sous-gestionnaire financier.

Pour lever tout doute sur la question, il est précisé que toutes références faites au Gestionnaire Financier dans ce document à compter du présent paragraphe incluront les autres gestionnaires financiers ou sous-gestionnaires financiers, le cas échéant.

5. Dépositaire

La Société a désigné Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited pour agir en qualité de dépositaire des actifs de chaque Compartiment et fournir des services à chaque Compartiment en tant que trustee conformément à la réglementation. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée immatriculée en Irlande le 5 juillet 1990, et est une filiale de la société Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales comprennent le Northern Trust Group, l'un des leaders mondiaux de services de conservation de titres mondiaux et d'administration auprès d'investisseurs particuliers et institutionnels.

Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. L'activité principale du Dépositaire est la prestation de services de trustee et de conservation de titres d'organismes de placement collectif.

Le Dépositaire peut ponctuellement, sur demande de la Société, désigner des entités extérieures au Northern Trust group en tant que sous-dépositaires généraux des actifs d'un Compartiment spécifique. Dans un tel cas, le sous-dépositaire aura la responsabilité de protéger les actifs du Compartiment, et le Dépositaire de faire preuve de soin et de diligence dans le choix et la nomination du sous-dépositaire, afin de garantir que celui-ci possède à tout moment l'expertise, les compétences et la qualification nécessaires pour exercer lesdites responsabilités. Une telle désignation devra être conforme aux dispositions des Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*). Le Dépositaire maintiendra également un niveau adéquat de supervision à l'égard desdits sous-dépositaires généraux, et se renseignera régulièrement afin de s'assurer qu'ils continuent d'exécuter correctement leurs obligations. Les détails concernant ces désignations seront présentés dans le Supplément du Compartiment concerné.

6. Agent Administratif et Teneur de Registre

La Société désigne la société Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited pour agir en qualité d'Agent Administratif pour chaque Compartiment.

L'Agent Administratif est responsable de l'administration quotidienne de chaque Compartiment, il remplit notamment les fonctions de teneur de registre et d'agent de transfert, et de la gestion de la comptabilité de la Société pour chaque Compartiment, notamment le calcul de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment, et de la Valeur Liquidative par Action.

L'Agent Administratif a été constitué en tant que société à responsabilité limitée le 15 juin 1990. L'Agent Administratif est une filiale détenue à 100 % par la société Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales comprennent le Northern Trust Group, l'un des leaders mondiaux de services de conservation de titres mondiaux et administratifs à des investisseurs particuliers et institutionnels.

L'activité principale de l'Agent Administratif est la prestation de services administratifs d'organismes de placements collectifs.

7. Objectifs et Politique d'Investissement

Les Statuts prévoient que les objectifs et politiques d'investissement pour chaque Compartiment seront établis par les Administrateurs au moment de la création de chaque Compartiment. Des détails sur ces objectifs et politiques pour chaque Compartiment sont présentés dans le Supplément dédié au Compartiment concerné. Toute modification des objectifs d'investissement, ou tout changement significatif de la politique d'investissement d'un Compartiment ne pourront avoir lieu que sur approbation des Actionnaires du Compartiment concerné par voie de résolution ordinaire. Sous réserve de et sans préjudice de la phrase qui précède, dans le cas de la modification d'un objectif d'investissement et/ou de la politique d'un Compartiment, un délai raisonnable de notification devra être donné à chaque Actionnaire du Compartiment concerné afin de leur permettre de racheter leurs actions.

8. Restrictions

Les restrictions d'investissements particulières à chaque Compartiment sont établies par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment et seront précisées dans les Suppléments des Compartiments concernés. Les détails concernant les restrictions d'investissements établies conformément aux Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*) pour chaque Compartiment sont mentionnés ci-dessous.

9. Capacité d'Emprunt et de Prêt

La Société peut emprunter jusqu'à 10 % de l'actif net d'un Compartiment à tout moment pour le compte du Compartiment, et le Dépositaire peut inscrire ces actifs comme sûretés dans le cadre d'un tel emprunt, pourvu qu'un tel emprunt soit prévu de façon purement temporaire. Toute restriction d'emprunt particulière concernant un Compartiment figurera dans le Supplément dédié à ce Compartiment. Sans préjudice de la capacité de la Société d'investir dans des titres négociables, la Société n'est pas habilitée à accorder un prêt au profit de, ni à se porter garant pour le compte de tiers. Un Compartiment peut acquérir des titres de dette et des titres qui n'ont pas été payés intégralement.

10. Investissements Autorisés

Les investissements de chaque Compartiment comprennent uniquement :

- 10.1. Les titres négociables et instruments du marché monétaire tels que prescrits dans les Avis d'OPCVM, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État Membre ou d'un État non membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, qui est reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou dans un autre État non-membre (et qui, dans chaque cas, figure dans la liste de l'Annexe II).
- 10.2. Les titres négociables émis récemment, qui admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans le délai d'un an.
- 10.3. Les instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*), autres que ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.
- 10.4. Les parts/actions d'OPCVM.
- 10.5. Les parts actions d'organismes autres que des OPCVM tels qu'indiqués dans la Note d'explication 2/03 (Guidance Note 2/03) de la Banque centrale.
- 10.6. Les dépôts auprès d'établissements de crédit, tels que prescrits dans les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*).
- 10.7. Les instruments financiers dérivés (IFD), tels que prescrits dans les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*).

11. Restrictions d'Investissement

- 11.1. Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 10.1.
- 11.2. Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables émis récemment qui seront admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 10.1) dans le délai d'un an. Cette restriction ne concerne pas les investissements effectués par chaque Compartiment dans certains titres des Etats-Unis dénommés les titres du Règlement 144A (*Rule 144A securities*) à condition que :
- 11.2.1. les titres soient émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Commission des bourses et valeurs mobilières américaine (*US Securities and Exchange Commission*) dans l'année de leur émission ;
- 11.2.2. les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par chaque Compartiment dans les sept jours au prix exact ou à un prix approximatif auquel ils sont évalués par le Compartiment.
- 11.3. Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de son actif net en titres négociables et en instruments du marché monétaire émis par une même entité, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'entité émettrice dans laquelle il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 11.4. Sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % prévue au 11.3 peut être portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est immatriculé dans un État Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.
- 11.5. La limite de 10 % mentionnée au paragraphe 11.3 est portée à 35 % si les titres négociables ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre ou par ses collectivités publiques territoriales, ou par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 11.6. Les titres négociables et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 11.4 et 11.5 ne doivent pas être pris en compte dans l'application de la limite de 40 % dont il est fait mention au paragraphe 11.3.
- 11.7. Chaque Compartiment ne pourra pas investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès d'un même établissement de crédit.
- La part des dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit autre que les établissements de crédit autorisés dans l'EEE (Espace Economique Européen) ou au sein d'un État signataire (autre qu'un État Membre de l'EEE) de l'Accord sur la Convergence de Bâle (*Basle Capital Convergence Agreement*) de juillet 1988, ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande détenus en tant que liquidités à titre accessoire, ne doivent pas dépasser plus 10 % de l'actif net.
- Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.
- 11.8. Le risque de contrepartie auquel est exposé chaque Compartiment dans le cadre d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré (« **OTC** ») ne peut pas dépasser 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit autorisés dans l'EEE ou au sein d'un État signataire (autre qu'un État Membre de l'EEE) de l'Accord sur la Convergence de Bâle (*Basle Capital Convergence Agreement*) de juillet 1988 ; ou les établissements de crédit agréés à Jersey, Guernesey, l'île de Man ou en Nouvelle-Zélande.

11.9. Nonobstant les dispositions des paragraphes 11.3, 11.7 et 11.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plusieurs des éléments ci-dessous, émis par, créés ou entrepris auprès d'une même entité ne pourra pas dépasser 20 % de l'actif net :

11.9.1. les investissements dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire ;

11.9.2. les dépôts, et/ou

11.9.3. les risques de contrepartie liés à des opérations sur instruments dérivés de gré à gré (« OTC »).

11.10. Les limites mentionnées aux paragraphes 11.3, 11.4, 11.5, 11.7, 11.8 et 11.9 ci-dessus ne peuvent pas se cumuler, l'exposition auprès d'une unique entité ne pouvant ainsi représenter plus de 35 % de l'actif net.

11.11. Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme faisant partie de la même entité émettrice aux fins des paragraphes 11.3, 11.4, 11.5, 11.7, 11.8 et 11.9. Cependant, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des titres négociables et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

11.12. Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État Membre, toute autorité locale d'un État Membre, tout Etat non Membre ou organisme public international dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, ou encore par le Japon, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Norvège, Les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse, ou tout autre pays membre de l'OCDE (à condition qu'il soit qualifié « *investment grade* », de l'Union européenne, de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, de l'Euratom, d'Eurofima, du Conseil de l'Europe, de la Banque asiatique de développement, de la Banque interaméricaine de développement, de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, (la **Banque mondiale**), de la Société financière internationale, du Fonds monétaire international, de la *Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)*, de la *Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)*, de la *Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)*, de la *Federal Home Loan Bank (FHLB)*, de la *Federal Farm Credit Bank (FFCB)*, de la *Tennessee Valley Authority (TVA)* ou de la *Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)*).

Chaque Compartiment doit détenir des titres provenant d'au moins six (6) émissions différentes, et la part des titres d'une seule émission ne dépassant pas 30 % de l'actif net.

12. Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (OPC) (*Collective Investment Schemes (CIS)*)

12.1. Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert.

12.2. Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'un autre OPC qui est géré, directement ou par délégation, par le gestionnaire financier du Compartiment ou par toute autre société à laquelle est rattaché le gestionnaire financier en raison d'une gestion ou d'un contrôle commun, ou encore d'une participation significative directe ou indirecte, ni le gestionnaire financier ni

cette autre société ne peuvent prélever de commission initiale, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement de ce Compartiment dans les parts de cet autre OPC.

- 12.3. Lorsqu'une commission (y compris une commission de rétrocession) est perçue par un gestionnaire financier d'un Compartiment en raison d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission devra être acquittée pour le compte du Compartiment.

Compartiments indiciels

- 12.4. Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou des titres obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire un indice répondant aux critères déterminés dans les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*), et qu'elle est reconnue par la Banque centrale.
- 12.5. La limite mentionnée au paragraphe 12.4 peut être portée à 35 %, et appliquée à un seul émetteur, lorsque cette mesure est justifiée par des conditions de marchés exceptionnelles.
- 12.6 La fréquence de rééquilibrage de l'Indice ainsi que son incidence sur les coûts du Compartiment seront communiquées dans le Supplément correspondant.

13. Dispositions Générales

- 13.1. Le Gestionnaire Financier, agissant dans le cadre de tous les OPC qu'il gère, ne peut pas acquérir d'actions portant un droit de vote car cela lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

- 13.2. Chaque Compartiment ne peut pas acquérir plus de :

13.2.1. 10 % des actions sans droit de vote d'un seul émetteur ;

13.2.2. 10 % des obligations d'un seul émetteur ;

13.2.3. 25 % des parts/actions d'un seul OPC ;

13.2.4. 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul émetteur.

REMARQUE : Les limites fixées dans les paragraphes 13.2.2, 13. 2.3 et 13. 2.4 ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments de marché monétaire, ou, le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé.

- 13.3. Les dispositions des paragraphes 13.1 et 13.2 ne sont pas applicables aux :

13.3.1. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;

13.3.2. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;

13.3.3. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres font partie ;

13.3.4. actions détenues par chaque Compartiment dans le capital d'une société immatriculée dans un État tiers investissant essentiellement ses actifs dans des titres d'émetteurs dont le siège est immatriculé dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers respecte dans sa politique de placement les

limites établies aux paragraphes 11.3 à 11.11, 13.1, 13.2, 13.4, 13.5 et 13.6. et si, en cas de dépassement de ces limites, les dispositions des paragraphes 13.5 et 13.6 s'appliquent ;

- 13.3.5. actions détenues par le Compartiment dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où cette filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des Actionnaires exclusivement pour leur propre compte.
- 13.4. Un Compartiment n'est pas tenu d'observer les présentes restrictions d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 13.5. La Banque centrale peut dispenser certains Compartiments récemment agréés de l'application des dispositions des paragraphes 11.3 à 11.12, 12.4 et 12.5 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils respectent le principe de diversification des risques.
- 13.6. Si un dépassement des limites déterminées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté d'un Compartiment, ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, le Compartiment doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.
- 13.7. Un Compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert :
- 13.7.1. de valeurs mobilières ;
 - 13.7.2. d'instruments du marché monétaire ;
 - 13.7.3. de parts d'OPC ; ni
 - 13.7.4. d'instruments financiers dérivés (IFD).
- 13.8. Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- 13.9. Il est prévu que chaque Compartiment ait le pouvoir de bénéficier de tout changement dans la loi, les règlements ou recommandations qui autoriserait les investissements dans des actifs et des titres à une échelle plus large conformément aux conditions imposées par la Banque centrale.

14. Instruments Financiers Dérivés ("IFD")

- 14.1. Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (« OTC ») à condition que les contreparties dans le cadre des opérations de gré à gré soient des institutions soumises à un contrôle prudentiel et appartiennent à une catégorie agréée par la Banque centrale.
- 14.2. Les positions d'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, et notamment aux IFD intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, lorsqu'elles se cumulent, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peuvent pas dépasser les limites d'investissement déterminées dans les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*).
(Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD indiciels à condition que l'indice sous-jacent remplisse les critères exigés par les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*)).

Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et aux limites déterminées par la Banque centrale. Le Fonds utilise un processus de gestion des risques pour chaque Compartiment qui lui permet d'évaluer précisément les différents risques associés aux IFD, ainsi que d'en assurer le suivi et la gestion. Ce processus de gestion des risques a fait l'objet d'une déclaration transmise à la Banque centrale. Sur demande des Actionnaires, le Fonds

fournit des informations supplémentaires au sujet des méthodes de gestion des risques qu'il utilisera pour chaque Compartiment, notamment les limites quantitatives appliquées, et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements. Tout IFD envisagé par le présent Prospectus mais n'étant pas inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé avant qu'un processus de gestion des risques remanié soit transmis à la Banque centrale. Les techniques et instruments utilisés pour chaque Compartiment, le cas échéant, seront exposés dans le Supplément concerné.

15. Gestion Efficace de Portefeuille

Le recours à des techniques et des instruments en relation avec des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire et qui sont utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille doit être compris comme faisant référence aux techniques et instruments remplissant les critères suivants :

- 15.1. Ils sont économiquement adaptés, dans le sens où ils sont créés selon une méthode d'optimisation des coûts ;
- 15.2. Ils sont introduits avec au moins un des objectifs spécifiques suivants :
 - 15.2.1. la réduction des risques ;
 - 15.2.2. la réduction des coûts ; ou
 - 15.2.3. la génération d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour le Compartiment, à un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques établies dans les Avis d'OPCVM (UCITS Notices).
- 15.3. Leurs risques sont pris en compte de manière adéquate dans le processus de gestion des risques ; et
- 15.4. Ils ne peuvent pas entraîner de modification dans les objectifs d'investissement déclarés par le Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires importants comparé à la politique de risque globale décrite dans ses documents de vente.

Les IFD utilisés dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille doivent également respecter les Avis d'OPCVM (UCITS Notices). De tels IFD peuvent comprendre des contrats à terme standardisés (futures) et des contrats à terme (forward), des options et des swaps, et leur usage peut inclure une couverture contre les mouvements du marché, les risques de change ou les risques de taux conformément aux politiques d'investissement d'un Compartiment, et selon les conditions et dans les limites stipulées par la Banque centrale dans le cadre de la Réglementation.

En ce qui concerne les Classes d'Actions Couvertes, il est prévu que le degré de couverture attribué au risque de change concerné sera, conformément aux exigences et conditions imposées par la Banque centrale, compris entre 95 % et 105 % de la Valeur Liquidative de la classe d'actions couverte concernée. Des positions peuvent devenir sur-couvertes (over-hedged positions) ou sous-couvertes position (under-hedged positions) en raison de facteurs échappant au contrôle du Compartiment concerné. Les positions couvertes doivent être surveillées afin de vérifier que le montant de leur couverture n'excède pas 105 % de la Valeur Liquidative de la Classe d'Actions Couvertes correspondante. Une procédure sera présentée dans ce rapport pour s'assurer que les positions dépassant significativement le taux de 100 % ne soient pas renouvelées tous les mois.

- 15.5 Un Compartiment peut également souscrire des accords de mise/prise de pension (« **contrats de pension** ») et/ou des contrats de prêt de titres, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les contrats de pension et les opérations de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins du Règlement. Les éléments suivants s'appliquent aux contrats de

pension et aux accords de prêt de titres conclus eu égard au Fonds, illustrent les prescriptions de la Banque centrale et sont soumis aux changements y relatifs.

- (a) les contrats de pension et de prêt de titres ne peuvent être conclus que conformément aux pratiques de marché normales.
- (b) Le Fonds doit avoir le droit, à tout moment, de résilier tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu ou de demander à récupérer tout ou partie des titres prêtés.
- (c) Lorsque le Fonds conclut des accords de mise en pension eu égard au Compartiment, il doit être en mesure, à tout moment, de racheter tous titres objets du contrat de prise en pension ou de mettre un terme au contrat de prise en pension qu'il a conclu. Les contrats de mise en pension à durée déterminée n'excédant pas sept jours doivent être considérés comme des accords selon des termes qui autorisent le rachat des actifs à tout moment par le Fonds.
- (d) Lorsque le Fonds conclut des accords de prise en pension eu égard au Compartiment, il doit être en mesure, à tout moment, de rembourser le montant intégral des liquidités ou de mettre un terme au contrat de prise en pension soit sur une base cumulée, soit au prix du marché. Lorsque les espèces sont remboursables à tout moment sur une base de valeur de marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire. Les contrats de prise de pension à durée déterminée n'excédant pas sept jours doivent être considérés comme des accords selon des termes qui autorisent le rachat des actifs à tout moment par le Fonds.

La contrepartie d'un contrat de pension ou d'un accord de prêt de titres doit avoir une notation de crédit d'au moins A-2 ou équivalente, ou doit être considérée par le Fonds comme ayant une notation implicite A-2. Alternativement, une contrepartie non notée est acceptable si le Fonds/le Compartiment est indemnisé ou protégé en cas de pertes imputées à un manquement de ladite contrepartie, par une entité disposant et conservant une notation d'au moins A-2 ou équivalente.

Tout revenu découlant de techniques de gestion efficace du portefeuille non reçu directement par le Fonds eu égard à un Compartiment, déduction faite des frais et commissions opérationnels directs et indirects (hors revenu caché) sera restitué au Compartiment. Les entités auxquelles les frais et commissions directs et indirects sont versés figureront dans les rapports périodiques du Fonds qui indiqueront si ces parties sont liées au Fonds ou au Dépositaire. Dans la mesure où le Fonds s'engage dans des prêts de titres eu égard au Compartiment, il peut désigner un agent de prêt de titres susceptible de percevoir une commission en lien avec ses activités de prêt de titres. Les agents de prêt de titres ne doivent pas être affiliés au Dépositaire ni au Gestionnaire d'investissement. Tous les frais opérationnels découlant des activités de prêt de titres seront supportés par l'agent de prêt de titres sur sa commission.

15.6 Gestion de la garantie au titre de transactions sur IFD de gré à gré et gestion efficace de portefeuille

Au sens de la présente section, « Organismes pertinents » désigne les organismes consistant en établissements de crédit agréés au sein de l'EEE, les établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État Membre de l'EEE) de l'Accord de convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres de Bâle de juillet 1988 ou les établissements de crédit agréés à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- (a) Une garantie obtenue eu égard à des transactions sur IFD de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille (« Garantie »), tel qu'un contrat de pension ou un accord de prêt de titres, doit se conformer aux critères suivants :
- (i) liquidité : la Garantie (autres que des espèces) doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente. La Garantie reçue doit également satisfaire aux dispositions de la Règlementation 74 du Règlement ;
 - (ii) valorisation : la Garantie doit pouvoir être évaluée quotidiennement et les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que Garantie tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées ;
 - (iii) qualité de crédit de l'émetteur : la Garantie doit être de très bonne qualité ;
 - (iv) corrélation : la Garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
 - (v) diversification : la Garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à un émetteur donné. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés aux fins du calcul du plafond d'exposition de 20 % à un émetteur unique ; et
 - (vi) disponibilité immédiate : la Garantie doit pouvoir être totalement exécutoire par le Fonds à tout moment sans référence à ou approbation de la part de la contrepartie.

Tous les actifs reçus en lien avec un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des Garanties au sens du Règlement et doivent respecter les critères susvisés. Les risques liés à la gestion des garanties, y compris les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés et atténués par les procédures de gestion des risques utilisées par le Fonds.

- (b) La Garantie doit être détenue par le Dépositaire ou son agent (lorsqu'il y a un transfert de propriété). Ce point ne s'applique pas dans le cas où il n'y a pas de transfert de propriété, auquel cas la Garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, soumis à un contrôle prudentiel et qui n'est pas lié au fournisseur de la Garantie.

(c) Les Garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(d) Garantie en espèces :

Les liquidités reçues à titre de Garantie ne peuvent présenter que les caractéristiques suivantes :

(i) être mises en dépôt ou investies dans des certificats de dépôt, auprès des Organismes pertinents ;

(ii) être investies en obligations d'État de premier ordre ;

(iii) être utilisées à des fins de contrats de prise en pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Fonds puisse rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ;
et

(iv) être investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

La garantie en espèces réinvestie doit être diversifiée conformément aux prescriptions de diversification applicables à une Garantie autre qu'en espèces visées ci-avant. Le Fonds doit respecter en permanence le fait que tout investissement de Garantie en espèces doit lui permettre de s'acquitter de ses obligations de remboursement. Les Garanties en espèces investies ne doivent pas être mises en dépôt auprès de, ni investies dans des titres émis par, la contrepartie ou toute entité affiliée.

(e) Le Fonds a mis en œuvre une politique de décote détaillée eu égard à chaque classe d'actifs reçue en tant que Garantie au titre du Compartiment. Une décote est une remise appliquée à la valeur d'un actif donné en Garantie afin d'intégrer le fait que sa valorisation ou son profil de liquidité peut se dégrader dans le temps. La politique de décote intègre les caractéristiques de la classe d'actifs applicable, y compris la note de crédit de l'émetteur de la Garantie, la volatilité de cours de la Garantie et les résultats de tous tests de résistance pouvant être réalisés conformément à la politique de tests de résistance. La valeur d'une quelconque Garantie reçue par le Fonds, ajustée en fonction de la politique de décote, sera égale ou supérieure en valeur, à tout moment, à l'exposition à la contrepartie concernée.

(h) Les expositions au risque d'une contrepartie découlant de transactions IFD de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites du risque de contrepartie visées à la section du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement ».

(i) Si un Compartiment reçoit des Garanties représentant au moins 30 % de ses actifs nets, il doit mettre en œuvre une politique de tests de résistance pour veiller à ce que des tests de ce type soient régulièrement organisés, dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité lié à la Garantie.

16. Facteurs de Risque

Les facteurs de risque suivants sont applicables à tout investissement dans la Société :

16.1. Généralités

Les investissements de la Société dans des titres sont soumis aux fluctuations normales du marché, et à d'autres risques inhérents à l'investissement en titres. La valeur des investissements et le revenu qu'ils génèrent, et donc la valeur de, et les revenus générés par les actions au sein de chaque Compartiment peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, et un investisseur n'est pas assuré de récupérer la totalité du montant investi. Les fluctuations de taux de change entre les devises, ou la conversion d'une devise à une autre peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des investissements.

Bien que les dispositions des Lois irlandaises sur les sociétés de 1963 à 2012 préconisent une responsabilité cloisonnée entre les Compartiments, ces dispositions n'ont pas encore été testées auprès des tribunaux étrangers, notamment en ce qui concerne la satisfaction des réclamations des créditeurs locaux. De même, on ne peut pas affirmer que les actifs d'un Compartiment quelconque de la Société ne seront pas exposés aux passifs d'autres Compartiments de la Société. À la date d'établissement de ce Prospectus, les Administrateurs déclarent n'être informés de l'existence effective ou éventuelle d'aucun passif de l'un quelconque des Compartiments de la Société.

La Société et le Gestionnaire Financier n'auront aucun pouvoir de contrôle sur les activités d'une société ou d'un organisme de placement collectif dans laquelle ou lequel un Compartiment a investi. Les directeurs des sociétés et organismes de placement collectif au sein desquels un Compartiment peut investir peuvent adopter des positions défavorables sur le plan fiscal, utiliser un effet de levier trop important, ou autrement gérer l'organisme de placement collectif ou être géré d'une manière que le Gestionnaire Financier n'a pas anticipée.

Il n'est pas garanti que chaque Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

16.2. Impôt retenu à la source

Les revenus et plus-values générés par les actifs de la Société peuvent être assujettis à un impôt prélevé à la source, qui peut ne pas être récupérable dans les pays où ces revenus et plus-values ont été créés. Si cette position vient à changer, et que l'application d'un taux plus faible engendre un remboursement au bénéfice de la Société, la Valeur Liquidative correspondante ne sera pas réévaluée et le gain sera distribué entre les Actionnaires existants en fonction du taux en vigueur au moment du remboursement.

16.3. Foreign Account Tax Compliance Act

Les dispositions de la Foreign Account Tax Compliance (FATCA) du code des impôts américain peuvent imposer au Fonds de respecter des obligations de diligence, de publication et de certification. Par conséquent, le Fonds peut avoir besoin d'informations, de consentements ou de certifications supplémentaires des Actionnaires pour respecter certaines obligations imposées par la FATCA ou par l'accord intergouvernemental FATCA conclu entre les États-Unis et l'Irlande. À cet effet, nous attirons votre attention sur la section « Foreign Account Tax Compliance Act » du paragraphe « Fiscalité » ci-dessous.

16.4. Contrats de mise et de prise en pension de titres, et de prêt de titres

Un Compartiment peut s'engager dans des contrats de mise et de prise en pension et de prêt de titres, en respectant les conditions et limites établies dans les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*). Si l'autre partie signataire du contrat venait à être défaillante, le Compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où les produits de la vente des titres sous-jacents ou des sûretés, selon le cas, détenus par le Compartiment en relation avec le contrat de mise en

pension de titres qui est annulé sont inférieurs au prix de rachat. De plus, en cas de faillite ou de procédure similaire de l'autre partie au contrat de mise en pension de titres, ou si cette dernière n'est pas en mesure de racheter ou de restituer les titres comme convenu, le Compartiment est susceptible de subir des pertes, y compris des pertes d'intérêt ou de principal sur les garanties et coûts liés aux retards et à l'exécution du contrat de mise en pension de titres.

16.5. Risques de change

Lorsqu'un Compartiment utilise des techniques de couverture pour des investissements exprimés dans une devise autre que la Devise de Base afin de ramener le risque de change à celui de la Devise de Base, un risque subsiste que ces techniques de couverture n'atteignent pas toujours l'objectif de limiter les pertes et les risques de change. La performance peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, puisque les positions des devises détenues par le Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions des titres détenus. Dans le cas de Classes d'Actions Non Couvertes, la valeur de l'action exprimée dans la devise de la classe sera soumise au taux de change relatif à la Devise de Base.

16.6. Classes d'Actions Couvertes

Les Classes d'Actions Couvertes utilisent des stratégies de couverture visant à limiter l'exposition aux fluctuations des taux de change entre la Devise de Base d'un Compartiment et la devise dans laquelle la Classe d'Actions Couvertes est libellée.

De telles stratégies de couverture ne garantissent pas une élimination totale de l'exposition aux variations des taux de change. Il est impossible de garantir que les stratégies de couverture seront efficaces. Il peut y avoir des disparités entre la position de la devise d'un Compartiment et les Classes d'Actions Couvertes émises pour ce Compartiment.

L'utilisation de stratégies de couverture peut limiter de manière significative les gains des Actionnaires des Classes d'Actions Couvertes, si le taux de la devise de la Classe d'Actions Couvertes chute par rapport au taux de la Devise de Base du Compartiment. Les coûts de couverture et tous les gains/pertes values résultant des transactions de couvertures (et les transactions en soi) seront distribués uniquement à la Classe d'Actions Couvertes concernée.

Les investisseurs doivent également noter que la couverture des Classes d'Actions Couvertes diffère des autres stratégies de couverture que le Gestionnaire Financier peut mettre en œuvre à l'échelle du Compartiment (pour lesquelles les risques associés sont décrits au paragraphe sur les risques de change ci-dessus).

16.7. Risques du marché

La politique d'investissement pour chaque Compartiment décrit les IFD qui peuvent être intégrés pour le compte du Compartiment. Conformément à cette politique, chaque Compartiment peut également détenir des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire comme décrits dans leur politique correspondante. Conformément aux conditions des IFD, le Compartiment ne devrait normalement pas être exposé au risque économique associé à de tels titres. Cependant, en cas de défaillance de la contrepartie d'un IFD spécifique, le Compartiment peut se retrouver exposé à la performance économique des titres correspondants. À ce titre, et dans la mesure où un Compartiment détient des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire directement conformément à sa politique d'investissement, les investisseurs doivent avoir conscience des risques (décrits ci-dessous) associés aux types de titres susceptibles d'être détenus par le Compartiment.

16.8. Les indices ou actifs de référence

Lorsqu'un Compartiment cherche à reproduire la performance d'un indice ou d'un actif de référence auquel il est lié, il n'est pas toujours en mesure de le faire de manière parfaitement

exacte. Des erreurs de suivi (*tracking error*) peuvent survenir à cause de divers facteurs, notamment la structure même des IFD, les coûts associés à leur souscription, leur renouvellement, leur ajustement et leur clôture, tous autres honoraires ou coûts, ou tout autre liquidité ou actif détenu par le Compartiment.

Certains Compartiments peuvent chercher à générer un rendement correspondant à la performance d'un indice ou autre actif de référence dont l'historique de performance date de moins d'un an. En prenant la décision de souscrire des actions dans un tel Compartiment, les Actionnaires éventuels n'ont à leur disposition que peu ou pas de données sur la performance pour évaluer les rendements potentiels engendrés par l'indice ou les actifs de référence avant le lancement des opérations du Compartiment. Dans tous les cas, il n'y a aucune garantie qu'une performance historique d'un indice ou actif de référence sera suivie dans le futur.

La méthodologie employée pour collecter les prix et calculer la valeur indicelle de quelques indices ou actifs de référence peut être la propriété des sponsors des index concernés ou d'autres tiers.

La capacité d'un Compartiment qui cherche à suivre la performance d'un indice ou d'un actif de référence à atteindre son objectif et sa politique d'investissement dépend de la continuité de l'opération et de la disponibilité de l'indice ou actif de référence. Ni le Gestionnaire Financier ni la Société ne sont en mesure d'assurer la continuité d'une opération ni la disponibilité de l'indice ou des actifs de référence correspondants. Dans le cas où un indice ou actif de référence est interrompu ou indisponible, la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement sera sévèrement compromise, voire rendue impossible. Si un indice ou actif de référence est indisponible de manière permanente ou discontinue, les transactions au sein du Compartiment pourront être suspendues (dans l'attente de la clôture du Compartiment).

16.9. Taux d'intérêt

Les valeurs des titres à revenus fixes détenus par un Compartiment, ou à laquelle la performance d'un Compartiment est exposée, fluctueront généralement selon une dynamique inverse à celle des changements de taux d'intérêt, et ces fluctuations peuvent entraîner des variations correspondantes du cours des actions.

16.10. Risque émetteur

La valeur des titres détenus par un Compartiment, où auxquels la performance d'un Compartiment est exposée, peut chuter ou augmenter, et il n'y a aucune certitude qu'une performance historique sera répétée. Toute une série de facteurs divers et indépendants peuvent être à l'origine de la chute des prix, y compris les conditions économiques générales et du marché, ainsi que les troubles politiques et sociaux. La valeur d'un titre peut ne pas augmenter ou chuter avec le marché général, par exemple dans les cas où l'émetteur des titres en question subit ou est en passe de subir une mauvaise performance, ou bien si le secteur ou la localisation géographique de l'émetteur subit ou est en passe de subir une mauvaise performance.

16.11. Le secteur de l'immobilier

Un Compartiment peut détenir ou être exposé à la performance de titres de sociétés principalement issues du secteur de l'immobilier. De tels titres présentent des risques spécifiques. Ces risques comprennent : la nature cyclique des valeurs de l'immobilier, les risques liés aux conditions économiques générales et locales, le suréquipement et une compétitivité accrue, la hausse des taxes foncières et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les fluctuations des revenus locatifs, les modifications réglementaires de zonage, les pertes en cas de sinistre ou de condamnation, les risques environnementaux, les limitations réglementaires sur les loyers, les changements de la valeur du voisinage, les risques liés aux parties l'attraction changeante des locataires pour les propriétés, l'augmentation des taux d'intérêt, et d'autres influences liées au marché des capitaux du

secteur de l'immobilier. Généralement, une hausse des taux d'intérêt entraînera une augmentation des coûts d'obtention de financement, ce qui peut directement et indirectement diminuer la valeur d'un Compartiment.

16.12. Marchés émergents

Un Compartiment peut détenir ou être exposé à la performance de titres provenant d'émetteurs domiciliés dans les marchés émergents. Dans certains pays émergents, il existe des risques d'expropriation des actifs, d'imposition confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale ou encore d'événements diplomatiques susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements dans ces pays. Les informations disponibles publiquement concernant certains instruments financiers peuvent se faire plus rares par rapport à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués, et les entités de certains pays peuvent ne pas être soumises aux normes et exigences en matière de comptabilité, d'audit et de *reporting* financier auxquels certains investisseurs peuvent être habitués. Alors même qu'ils connaissent généralement une croissance en termes de volume, les marchés financiers présentent pour la plupart un volume nettement moins important que ceux des marchés développés, et les titres de bon nombre de leurs sociétés peuvent être moins liquides et leurs cours plus volatiles que ceux de leurs homologues des marchés plus significatifs. Il existe également différents niveaux de supervision gouvernementale et de régulation des échanges, d'institutions financières et d'émetteurs dans ces pays divers. De plus, la manière selon laquelle les investisseurs étrangers peuvent investir dans des titres de certains pays, ainsi que les limites auxquelles sont soumis de tels investissements, peuvent avoir une incidence sur les opérations d'investissement de certains des Compartiments.

La dette d'un pays émergent sera soumise à un risque élevé, mais aucune norme minimale en termes de notation ne sera imposée, et il se peut qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrôle de solvabilité par une agence de notation internationalement reconnue. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la dette d'un pays émergent peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir rembourser le principal et/ou les intérêts échus conformément aux conditions de la dette. En conséquence, il est possible qu'un débiteur souverain ne puisse pas honorer ses obligations. Si un tel événement se produit, le Compartiment peut ne disposer que d'un recours limité contre l'émetteur et/ou le garant. La solution, dans certains cas, sera d'intenter une action devant les tribunaux de la partie défaillante elle-même, et la capacité du détenteur d'obligations gouvernementales étrangères d'obtenir un recours peut dépendre du climat politique du pays concerné. De plus, il n'existe aucune certitude que les détenteurs de la dette commerciale ne contesteront pas le paiement aux détenteurs de titres de créances d'autres gouvernements en cas de cessation de paiement, en vertu des accords commerciaux d'emprunt de leur banque.

Les systèmes de règlement dans les marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il peut exister un risque lié aux retards de règlement, et que les liquidités ou titres du Compartiment soient mis en danger en raison de défauts ou de défaillances des systèmes. En particulier, les pratiques de marché peuvent requérir qu'un paiement soit effectué avant la réception du titre qui est acheté, ou bien que la livraison du titre soit réalisée avant réception du paiement. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque (la **Contrepartie**) par le biais duquel la transaction en question a été réalisée peut entraîner une perte pour les Compartiments investissant dans, ou exposés à la performance de titres issus de marchés émergents. Lorsque les Compartiments investissent dans des marchés où les systèmes de conservation ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs des Compartiments négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, lorsque les circonstances requièrent de tels sous-dépositaire, peuvent être exposés au risque lorsque le Dépositaire n'engage pas sa responsabilité.

Morgan Stanley & Co International plc peut être désigné comme sous-dépositaire.

La Société peut chercher, lorsque cela est possible, à négocier avec des Contreparties dont le statut financier indique que le risque est réduit. Cependant, il n'y a aucune certitude que le

Compartiment parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, notamment en raison du fait que les Contreparties opérant dans les marchés émergents souffrent généralement d'un manque de structure et de ressources financières, contrairement à celles des pays développés.

De même, du fait des incertitudes liées au fonctionnement des systèmes de règlement sur les marchés individuels, des pressions concurrentielles peuvent être exercées sur les titres détenus par, ou devant être transférés aux Compartiments. De plus, les plans de compensation peuvent ne pas exister, être limités ou inadaptés aux demandes de la Société pour chacun de ces événements.

Les investissements dans la Fédération de Russie sont sujets à certains risques amplifiés en ce qui concerne la propriété et la conservation de titres. Dans ce pays, cela est mis en évidence par les données entrées dans les registres d'une société ou de son teneur de registre (qui n'est ni un agent ni responsable envers le Dépositaire). Aucun certificat attestant de la propriété de telles sociétés ne sera détenu par le Dépositaire, ni par aucun de ses correspondants locaux ou au sein d'un système efficace de centralisation des dépôts. La propriété n'est pas transférée à l'acheteur à la date de la transaction. La propriété n'est effective qu'à compter de la fin de l'enregistrement. La propriété est notée dans les livres du teneur de registre et les données du correspondant et peuvent être confirmées et produites grâce à la possession d'un « extrait ». Un extrait prouve qu'un certain nombre de titres sont enregistrés dans les livres du teneur de registre ou les données du correspondant comme appartenant à leur propriétaire à un instant donné. En conséquence de ce système et du manque de régulation et de mise en application efficace de la part du gouvernement, le Compartiment s'expose à voir son enregistrement inactif et à perdre la propriété de ces titres pour cause de fraude, par négligence ou simple inadvertance. Cependant, afin de prendre acte de ces risques, le correspondant concerné du Dépositaire a conclu des accords avec les teneurs de registre des sociétés et n'autorise que les investissements dans les sociétés disposant de procédures adéquates de tenue de registre. Il n'existe pas dans la Fédération de Russie de dépositaire central de titres unique chargé de gérer la compensation, le règlement et la garde de tous les titres. De plus, des titres comme les obligations MinFin sont réglés par un dépositaire donné et le dépositaire central de fait. Ni le dépositaire ni son correspondant ne sont tenus responsables d'un éventuel défaut du dépositaire.

D'autres risques peuvent inclure, à titre d'exemple, des contrôles sur les investissements étrangers et les limites de rapatriement du capital, les taux de change des devises locales, ainsi que l'impact des tensions religieuses ou ethniques sur l'économie.

Si un Compartiment investit plus de 20 % dans les marchés émergents, alors un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une part significative du portefeuille d'investissement et n'est peut-être pas adapté à tous les investisseurs.

16.13. Certificats Représentatifs d'Actions Etrangères (*depository receipts*)

Un Compartiment peut détenir ou être exposé à des certificats représentatifs d'actions étrangères (américains (ADR), internationaux (GDR) et européens (EDR)). Ces instruments financiers représentent des actions dans des sociétés négociant des transactions hors des marchés où les certificats représentatifs d'actions étrangères sont négociés. En conséquence, bien que ces certificats sont négociés sur des marchés d'échanges reconnus, d'autres risques peuvent leur être associés et sont à considérer, comme par exemple le fait que les actions sous-jacentes à ces instruments peuvent être soumises à des risques politiques, d'inflation, de change ou de conservation.

16.14. Titres qualifiés « *non-investment grade* »

Certains Compartiments peuvent dépendre de, ou être exposés à la performance de titres à revenus fixes qualifiés « *below investment grade* ». De tels titres peuvent présenter une volatilité des prix accrue, un risque de perte des intérêts et du principal, ainsi qu'un risque plus

élevé d'insolvabilité et de liquidité, comparé à des titres mieux notés. **Si un Compartiment investit plus de 30 % dans de tels titres, alors un investissement dans ce Compartiment ne doit pas constituer une part significative du portefeuille d'investissement et n'est peut-être pas adapté à tous les investisseurs.**

16.15. Utilisation d'IFD

Le Gestionnaire Financier négociera des transactions d'IFD pour le compte de chaque Compartiment. Il s'agit d'un composant clef de l'objectif et de la politique d'investissement. Bien qu'un usage prudent des IFD peut être recommandé, ceux-ci comprennent des risques différents, et dans certains cas, supérieurs à ceux engendrés par des investissements plus traditionnels.

Voici ci-dessous un exposé général des facteurs de risque et problèmes importants liés à l'utilisation d'IFD, et que les investisseurs doivent bien comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

16.15.1. Risques de marché

Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, y compris aux IFD, ce qui signifie que la valeur d'un IFD en particulier peut fluctuer à la baisse comme à la hausse en réponse à un changement dans les facteurs de marché. Un Compartiment peut également utiliser des IFD à courte exposition pour certains investissements. Si la valeur de tels investissements fluctue à la hausse plutôt qu'à la baisse, l'utilisation d'IFD à court terme aura un effet négatif sur la valeur du Compartiment, et, en cas de conditions extrêmes affectant le marché, pourrait en théorie générer des pertes illimitées pour le Compartiment. Si de telles conditions extrêmes devaient survenir, les investisseurs pourraient, dans certaines circonstances, subir un rendement minimal ou nul, voire une perte sur investissement dans ce Compartiment en particulier.

16.15.2. Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument en particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si une transaction d'IFD est particulièrement importante, ou si le marché correspondant n'est pas liquide, il peut être impossible de lancer une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (cependant, la Société ne souscrira à un IFD dans le cadre d'une transaction de gré à gré (« OTC ») que si elle est autorisée à liquider une telle transaction à tout moment à une juste valeur).

16.15.3. Risque de contrepartie

Les Compartiments peuvent prendre part à des transactions sur les marchés de gré à gré (« OTC »), ce qui les expose au crédit de leurs contreparties et à leur capacité à respecter les termes de tels contrats. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient faire face à des retards pour liquider la position et à des pertes significatives, notamment un déclin de la valeur de leurs investissements au cours de la période pendant laquelle la Société cherchera à faire valoir ses droits, l'incapacité de réaliser des plus-values sur ses investissements pendant cette période, ainsi que des honoraires et frais dus dans le cadre de la mise en œuvre de leurs droits. Il peut être mis fin à ces accords pour cause, par exemple, de faillite, de survenance d'une illégalité ou d'une modification des lois comptables ou fiscales au moment de l'établissement dudit accord.

16.15.4. Risque juridique

Il est possible de mettre fin aux accords régissant les transactions dérivées pour cause, par exemple, de faillite, de survenance d'une illégalité ou d'une modification des lois comptables ou fiscales au moment de l'établissement dudit accord.

Un risque existe également si de tels accords ne sont pas exécutoires, ou si les transactions dérivées ne sont pas documentées correctement.

16.15.5. Autres Risques

Un autre risque inhérent aux IFD concerne leur incapacité à atteindre une corrélation parfaite avec les titres, les taux et les indices sous-jacents. De nombreux IFD, et notamment ceux négociés de gré à gré (« OTC »), sont complexes et leur évaluation ne peut être établie que par un nombre limité de professionnels des marchés, qui ont souvent un rôle de contrepartie dans les transactions à évaluer.

Les IFD ne sont pas toujours en corrélation parfaite ou importante, ni ne reproduisent la valeur des titres, taux et indices qu'ils sont destinés à suivre. En conséquence, l'utilisation des techniques d'IFD par un Compartiment n'est pas toujours un moyen efficace de respecter son objectif d'investissement.

16.16. Règlementation de la Surveillance

Les services financiers en général, et le Gestionnaire Financier en particulier, font l'objet d'examens réglementaires de plus en plus intenses. Ces examens ont pour but d'inciter à améliorer le contexte réglementaire dans lequel opèrent la Société et les gestionnaires financiers qui y sont désignés, ainsi que d'exercer une certaine pression administrative sur les gestionnaires financiers comprenant, sans s'y limiter, l'obligation d'interagir avec diverses autorités gouvernementales et financières et d'envisager et mettre en place de nouvelles politiques et procédures pour s'adapter aux changements des réglementations. De tels changements et une telle pression auront un impact sur le temps, l'attention et les ressources des gestionnaires financiers au détriment de leurs activités de gestion de portefeuille.

16.17. Risques systémiques

La Société confie au gestionnaire financier le développement et la mise en place de systèmes adaptés aux activités de la Société. La Société dépend dans une grande mesure des programmes et des systèmes informatiques pour opérer les opérations d'échange, de compensation et de règlement des transactions de titres, évaluer certains titres à partir d'informations sur les transactions en temps réel, contrôler ses portefeuilles et son capital net, et pour fournir une gestion du risque et produire des rapports essentiels à la surveillance des activités de la Société. En outre, certaines opérations de la Société et de son gestionnaire financier sont conduites en interface avec, ou dépendent de systèmes gérés par des tiers, incluant Morgan Stanley & Co International plc, des contreparties du marché et leurs sous-dépositaires, ainsi que d'autres prestataires de services, et les gestionnaires financiers ne sont pas toujours en position de vérifier les risques ou la fiabilité de tels systèmes externes. Ces programmes ou systèmes peuvent comporter certains défauts, faiblesses ou faire l'objet d'interruptions, y compris sans s'y limiter, ceux dus à des virus ou à des virus informatiques, ou des coupures de courant. Tous ces défauts ou faiblesses peuvent avoir un effet négatif considérable sur la Société et ses Compartiments. Par exemple, ils peuvent avoir pour conséquence un échec du règlement des négociations, et mener à une comptabilité, un enregistrement ou des négociations erronées, et entraîner l'établissement de rapports inexacts, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité des gestionnaires financiers à contrôler leurs portefeuilles d'investissements et leurs risques.

16.18. Risque d'Exploitation

La Société confie à ses gestionnaires financiers le développement et la mise en place de systèmes et de procédures de contrôle des risques d'exploitation. Les risques d'exploitation peuvent être dus à des erreurs effectuées lors de la confirmation et du règlement de transactions, au fait que les transactions n'ont pas été enregistrées, évaluées ou prises en compte correctement, ou encore à d'autres dysfonctionnements similaires lors de l'exploitation de la Société, peuvent entraîner une perte financière pour la Société, l'arrêt de ses activités,

une responsabilité vis-à-vis des clients et des tiers, une intervention réglementaire ou entacher sa réputation. Les activités du Gestionnaire Financier dépendent en grande partie de sa capacité à gérer au quotidien des transactions à travers de nombreux marchés très différents. Ainsi, la Société et ses Compartiments dépendent fortement des systèmes de traitement de données financières, comptables et autres, utilisés par le gestionnaire financier. La capacité d'un Compartiment à gérer son portefeuille dépend également de la capacité de ces systèmes à fonctionner avec un nombre grandissant de transactions.

16.19. Faute Professionnelle des Employés ou des Prestataires de Services

Une faute professionnelle d'un employé ou d'un prestataire de services tiers peut entraîner une perte considérable pour la Société. Les fautes professionnelles d'un employé peuvent engager la Société ou de ses Compartiments dans des transactions dépassant les limites autorisées ou présentant des risques inacceptables, ainsi que le fait de s'engager dans des négociations non agréées ou de camoufler des transactions infructueuses (ce qui, dans tous les cas, peut entraîner des risques ou des pertes inconnus et non contrôlés). Des pertes peuvent également résulter d'actions de la part de prestataires de services tiers, comprenant sans s'y limiter, le fait de ne pas reconnaître des transactions et de mal attribuer les actifs. En outre, les employés et les prestataires de service tiers peuvent utiliser incorrectement ou divulguer des informations confidentielles, ce qui peut entraîner des litiges ou des sérieux dommages financiers, notamment la réduction du nombre de clients potentiels pour la Société et ses Compartiments, ou des activités commerciales futures. Bien que les gestionnaires financiers nommés pour la Société ou un de ses Compartiments adoptent des mesures afin de prévenir et de détecter les fautes professionnelles des employés et afin de sélectionner des prestataires de services tiers fiables, de telles mesures peuvent ne pas s'avérer efficaces.

16.20. Concurrence; Disponibilité des Investissements

Certains des marchés dans lesquels la Société et ses Compartiments peuvent investir sont extrêmement compétitifs en termes d'opportunités d'investissement attractives, et en conséquence les retours sur investissements qu'ils génèrent peuvent être en deçà des attentes. La Société et ses Compartiments seront en concurrence avec un grand nombre d'autres participants disposant d'un capital disponible plus élevé que celui de la Société et de ses Compartiments. Il n'est pas garanti que le gestionnaire financier soit capable d'identifier ou de suivre des opportunités d'investissements attractives dans de tels environnements.

16.21. Litiges

Concernant certains investissements de la Société ou de ses Compartiments, il est possible qu'un gestionnaire financier ou qu'un Compartiment joue un rôle de plaignant ou d'accusé dans une procédure civile. Les dépenses induites par une poursuite judiciaire, pour laquelle on ne peut garantir une issue favorable, et/ou les dépenses liées à une défense contre les plaintes de tiers, et le paiement des montants correspondant aux règlements ou aux jugements incomberont généralement au Compartiment en réduisant ses actifs nets, et peuvent même nécessiter, selon la loi applicable, que les investisseurs retournent au Compartiment le capital et les gains distribués.

16.22. Fonction d'Administrateur au sein des Conseils d'Administration de Gestion de Sociétés de Gestion de Portefeuille

Les gestionnaires financiers de la Société et/ou leur sociétés affiliés ou entités désignées peuvent exercer un rôle d'administrateur, ou une fonction assimilée, au sein des sociétés de gestion de portefeuille dont les titres sont achetés ou vendus pour le compte de la Société ou de ses Compartiments. Dans l'éventualité selon laquelle une information significative et non publique est divulguée concernant une telle société de gestion de portefeuille, ou si les transactions d'un Compartiment font l'objet de restrictions suite à l'application des politiques internes sur les transactions de telles sociétés ou de la Loi et des réglementations applicables, alors un Compartiment peut se voir interdire l'achat et la vente des titres de ces sociétés de

gestion de portefeuille pour une certaine période, ce qui peut avoir un impact négatif sur le Compartiment.

16.23. Tentatives de prise de contrôle et Transactions Hostiles

Un Compartiment peut acheter des titres d'une société faisant l'objet d'une tentative de prise de contrôle (*proxy contest*) (ou être à l'initiative d'une telle course), dans l'espoir que l'équipe managériale en place puisse se convaincre qu'une nouvelle gestion sera à même d'améliorer la performance de la Société, ou d'engendrer une vente ou une liquidation de ses actifs, augmentant ainsi le cours des titres de la Société. Si de tels efforts s'avèrent inutiles, le cours du marché des titres de la Société devrait chuter, ce qui entraînera une perte pour le Compartiment.

En outre, dans les cas où une telle action n'est pas acceptée par l'équipe managériale de la Société en question, il est très probable qu'un litige s'ensuive. Un tel litige implique des incertitudes significatives quant à son issue, et peut induire des dépenses et des coûts importants pour la Société et les autres parties prenantes dans le litige, y compris pour le Compartiment.

16.24. Titres de Dette en Général

Un Compartiment peut être exposé à des titres de dette non évalués, et, évalués ou non, les placements par emprunt peuvent comporter un caractère spéculatif. Les émetteurs desdits instruments (y compris s'ils sont souverains) peuvent faire face à des incertitudes significatives et continues, et s'exposent à des conditions défavorables susceptibles de réduire leur capacité à payer les intérêts et le principal à échéance. Lesdits investissements sont réputés majoritairement spéculatifs quant à la capacité de l'émetteur de régler les intérêts et rembourser le principal conformément aux termes de leurs obligations, et engendrent un risque d'exposition important à des conditions défavorables. En outre, une récession économique impliquerait des troubles majeurs du marché pour la plupart de ces titres, et pourrait avoir un impact négatif sur la valeur desdits investissements. Il est également probable qu'un tel retournement économique puisse réduire la capacité des émetteurs desdits titres à rembourser le principal et régler les intérêts dus, et augmenter le risque de défaillance de ces titres.

16.25. Titres Convertibles

Les titres convertibles sont des obligations, débentures (*debentures*), bons, actions privilégiées ou d'autres titres susceptibles d'être convertis en, ou échangés pour un montant précis d'actions ordinaires ou d'autres titres, du même émetteur ou non, pendant un laps de temps déterminé et selon un prix ou une formule spécifique. Un titre convertible génère soit des intérêts pour son détenteur, généralement payés ou courus sous forme de dette soit un dividende, payé ou accumulé sous forme d'action privilégiée, jusqu'à ce que le titre convertible arrive à maturation ou soit racheté, converti ou échangé. Les titres convertibles comportent des caractéristiques d'investissements bien spécifiques : généralement, (i) ils génèrent des rendements plus élevés que les actions ordinaires, mais plus faibles que les titres non convertibles ; (ii) leur valeur est soumise à moins de fluctuations que les actions ordinaires sous-jacentes ou les autres titres, étant donné le caractère fixe de leurs revenus ; et (iii) ils ont le potentiel d'augmenter le capital si le prix du marché des actions ordinaires sous-jacentes ou des autres titres est à la hausse.

La valeur d'un titre convertible est fonction de sa « valeur d'investissement » (déterminée par son rendement comparé à celui d'autres titres de maturité et de qualité comparable ne disposant pas du privilège de conversion) et de sa « valeur de conversion » (la valeur de marché du titre s'il était converti en actions ordinaires sous-jacentes ou en d'autres titres). La valeur d'investissement d'un titre convertible dépend des modifications des taux d'intérêts, ladite valeur déclinant en cas de hausse de ces derniers, et augmentant en cas de baisse des taux d'intérêts. La réputation de solvabilité de l'émetteur, entre autres facteurs, peut influencer la valeur d'investissement d'un titre convertible. La valeur de conversion d'un titre convertible

est déterminée par le prix du marché du titre sous-jacent. Si la valeur de conversion est faible par rapport à la valeur d'investissement, le prix du titre convertible dépendra essentiellement de sa valeur d'investissement. Dans le cas où le prix du marché des titres sous-jacents est proche ou supérieur au prix de conversion, le prix du titre convertible dépendra essentiellement de sa valeur de conversion. La vente d'un titre convertible se négocie généralement au-dessus de sa valeur de conversion, les investisseurs étant prêts à payer le fait d'acquérir des titres sous-jacents tout en détenant un titre à revenus fixes. Le montant de ce bénéfice est généralement revu à la baisse à mesure que le titre convertible arrive à maturité.

Un titre convertible peut faire l'objet d'un rachat, sur choix de l'émetteur, et conformément au prix déterminé par l'instrument régulateur dudit titre. Si un titre convertible détenu par un Compartiment est appelé à être racheté, le Compartiment sera tenu de permettre à l'émetteur de racheter le titre, de le convertir en titre sous-jacent, ou de le vendre à des tiers. Ces trois opérations peuvent avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

16.26. Titres à Haut Rendement (*high yield*)

Un Compartiment peut investir dans des titres à haut rendement. Lesdits titres ne sont généralement pas négociés en bourse, et sont négociés dans le cadre de transactions de gré à gré (« *OTC* »), ce qui est moins transparent que sur les bourses d'échanges (bien que ce marché soit agréé par les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*)). En outre, un Compartiment peut investir dans des obligations d'émetteurs n'ayant pas publiquement négocié de titres actions, ce qui ne rend pas les risques liés auxdits investissements faciles à couvrir. Les titres à haut rendement s'accompagnent d'incertitudes permanentes, et exposent à des conditions d'activité, financières ou économiques défavorables, ce qui peut empêcher l'émetteur à respecter les échéances quant à ses obligations de paiement des intérêts et du principal. La valeur de marché de certains de ces titres de dette de cote inférieure ou non notés, a tendance à refléter le développement individuel de sociétés, dans une plus grande mesure que celle des titres mieux notés qui réagissent en premier lieu aux fluctuations générales des taux d'intérêts, et ont tendance à être plus sensibles au contexte économique que ne le sont les titres mieux notés. Les Sociétés émettrices de tels titres utilisent souvent un effet de levier important, et peuvent ne pas disposer de modes de financement plus traditionnels. Une crise économique importante pourrait perturber sévèrement le marché desdits titres, et avoir un impact négatif sur leur valeur. En outre, une telle crise pourrait affecter négativement la capacité des émetteurs desdits titres à rembourser le principal et à payer les intérêts dus, et augmenterait les chances de défaillance pour ces titres.

16.27. Limites Réglementaires

Les « limites de positions » imposées par diverses autorités financières peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à réaliser une transaction souhaitée. Les limites de position désignent le montant maximum de positions brutes et nettes à long et court terme qu'une personne ou entité peut détenir ou contrôler dans le cadre d'un instrument financier précis. Toutes les positions détenues ou contrôlées par une même personne ou entité, même si elles sont réparties dans différents fonds ou comptes, peuvent être cumulées pour déterminer si les limites de positions applicables ont été dépassées. Ainsi, même si un Compartiment compte respecter les limites de positions applicables, il se peut que d'autres fonds ou comptes gérés par un gestionnaire financier ou par ses affiliés soient ajoutés au calcul des positions et qu'il en résulte une restriction correspondante des activités d'investissement du Compartiment (qui peut être significative). Dans le cas où, à tout moment, les positions gérées par un gestionnaire financier dépassent les limites de positions applicables, le gestionnaire financier sera tenu de liquider des positions, qui peuvent faire partie de celles du Compartiment, jusqu'à respecter les limites autorisées. En outre, afin de ne pas dépasser les limites de positions autorisées, le Compartiment pourra être amené à renoncer à, ou modifier certaines de ses transactions en cours.

16.28. Limites Imposées par les Autorités Financières

Un Compartiment peut chercher à acquérir une participation importante dans certains instruments financiers. Si une telle participation dépasse un certain pourcentage ou une certaine limite de valeur, le Compartiment peut être tenu d'en notifier un ou plusieurs organismes gouvernementaux, ou se conformer aux exigences imposées par d'autres autorités financières. De plus, toutes les positions détenues ou contrôlées par une même personne ou entité, même si elles sont réparties dans différents fonds ou comptes, peuvent être cumulées pour déterminer si les limites de positions applicables ont été atteintes. Certaines notifications font l'objet d'un examen, ce qui entraîne un retard dans l'acquisition de l'instrument financier. Le respect de cette procédure de notification et autres exigences peut engendrer des dépenses supplémentaires pour le Compartiment, et retarder la capacité du Compartiment à réagir en temps opportun aux changements du marché concernant ces instruments financiers. En conséquence de ces exigences, il se peut qu'un Compartiment décide d'abandonner des opportunités d'investissement parce que celles-ci l'obligent à se soumettre à ces obligations réglementaires.

16.29. Protection du Capital

La valeur de, ou le remboursement d'Actions peuvent être protégés partiellement ou intégralement. Dans certains cas, les protections ne sont pas applicables. Les Actionnaires peuvent être tenus de détenir leurs Actions jusqu'à ce qu'elles arrivent à un certain degré de maturité avant de pouvoir les protéger de manière optimale. Les Actionnaires sont invités à lire attentivement les termes et conditions de toutes les protections. En particulier, il convient de noter, sauf mention expresse du contraire, qu'il est peu probable que les niveaux de protection se calqueront sur le cours auquel les Actionnaires peuvent acheter les Actions sur le marché secondaire (le cas échéant).

De plus amples renseignements concernant les facteurs de risque supplémentaires applicables à un Compartiment spécifique seront fournis dans le Supplément concerné. Les facteurs de risque établis dans ce Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs, ni donner une explication complète de tous les risques. Les investisseurs sont invités à se faire conseiller par des professionnels avant d'investir.

16.30. Risque d'évaluation

Les Statuts prévoient que la méthode de calcul de la valeur de tout investissement coté ou négocié sur un marché doit correspondre au dernier cours négocié ou, si celui-ci n'est pas disponible, le cours milieu à la clôture du marché concerné, au Point d'évaluation correspondant. Lorsqu'un investissement est évalué au dernier cours négocié et que des souscriptions ou des rachats sont effectués le Jour de négociation concerné, la différence entre le dernier cours négocié et le cours milieu du marché d'un investissement peut avoir une incidence négative sur la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

17. **Politique en matière de Dividendes**

Les dispositions concernant les dividendes de chaque Compartiment seront décidées par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment, et les renseignements y afférant seront fournis dans les Suppléments concernés.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs peuvent payer les dividendes de toute classe d'Actions au moment qu'ils jugent opportun, et qui se révèle justifié au regard des bénéfices du Compartiment concerné, à savoir (i) le gain accumulé (composé de tous les gains accumulés, y compris les intérêts et dividendes dégagés par ledit Compartiment) moins les dépenses et/ou (ii) les plus-values réalisées ou non-réalisées, sur la cession/valorisation des investissements et des autres fonds déduction faite des moins-values réalisées ou non-réalisées, accumulées au sein dudit Compartiment, pourvu que dans les deux cas les dividendes ne soient payables que sur des fonds mis à disposition en vue d'une distribution conforme à la Loi.

La Société sera obligée de, et autorisée à déduire le montant correspondant aux impôts irlandais de chaque dividende payable à un investisseur qui est, ou est jugé comme tel, ou qui agit pour le compte d'une personne soumise aux impôts irlandais, et devra régler ce montant aux services fiscaux irlandais.

Les dividendes n'ayant pas été réclamés après un délai de six ans à compter de leur date d'échéance seront réputés caducs et reversés au Compartiment concerné. Les dividendes payables en liquide aux Actionnaires le seront par virement électronique à la charge du payeur. Les dividendes payables à un investisseur n'ayant pas fourni des preuves satisfaisantes de son identité, conformément aux procédures contre le blanchiment d'argent établies par l'Agent Administratif seront réinvesties automatiquement, indépendamment de la volonté dudit investisseur.

18. Demandes de Souscription d'Actions

18.1. Émission d'Actions

Après leur émission initiale, les Actions de toutes les classes seront émises à un cours correspondant à la Valeur Liquidative par Action de la classe concernée. La Valeur Liquidative par Action de chaque classe au sein de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise qui lui est propre. Des renseignements concernant le Montant Minimum de Souscription Initiale et d'éventuels frais de souscription seront fournis dans les Suppléments.

Les demandes de souscription d'Actions initiales doivent s'effectuer par écrit à l'attention de l'Agent Administratif par le biais d'un Formulaire de Souscription signé. Les demandes seront réservées aux investisseurs satisfaisant toutes les vérifications applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ainsi, le candidat sera tenu de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de ses documents d'identité à l'Agent Administratif. Les demandes de souscription suivantes pourront être effectuées par écrit par fac-similé ou toute autre forme de communication électronique à condition que toutes les vérifications d'usage de lutte contre le blanchiment d'argent et d'identité aient été faites. L'Agent Administratif, le Fonds et tous les distributeurs du Fonds (pour leur compte et en tant qu'agents du Fonds) sont exonérés de toute responsabilité et peuvent être indemnisés de toutes pertes consécutives à un échec de la souscription, dans le cas où des renseignements requis par l'un d'entre eux n'ont pas été fournis.

Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter tout ou partie d'une transaction en Actions ou en espèces reçues par le Fonds, et une souscription rejetée sera remboursée sans intérêts aux risques de l'investisseur. Le Fonds, les Administrateurs et tous les distributeurs du Fonds (pour leur compte et en tant qu'agents du Fonds) sont exonérés de toute responsabilité et seront indemnisés pour toute perte consécutive à un rejet d'une demande de souscription.

Dans le cas de candidatures jointes, chaque candidat doit remplir le Formulaire de Souscription, à moins de fournir une procuration ou tout autre document écrit faisant autorité.

Un sous-distributeur peut imposer des procédures et un calendrier différents (les échéances peuvent avoir lieu plus tôt que celles indiquées dans les Suppléments afin de permettre à ces sous-distributeurs de faire suivre les candidatures à la Société), si les demandes de souscription d'Actions passent par eux. Nous signalons aux candidats qu'ils peuvent se trouver dans l'incapacité de souscrire à des Actions par le biais d'un sous-distributeur les jours où ce sous-distributeur n'est pas ouvert.

Les émissions d'Actions sont prévues au Jour de Transaction pour lequel les demandes de souscription sont reçues en bonne et due forme avant l'Heure Limite de Transaction.

Toute demande reçue par l'Agent Administratif après l'Heure Limite de Transaction correspondant au Jour de Transaction concerné sera automatiquement traitée au Jour de

Transaction suivant, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée pour ce prochain Jour de Transaction. Cependant, les Administrateurs peuvent à leur seule discrétion, et si des circonstances exceptionnelles le justifient, autoriser des demandes reçues après l'Heure Limite de Transaction mais avant le Point d'Evaluation de ce Jour de Transaction, à être traitées dès ce Jour de Transaction.

Les Administrateurs ne peuvent pas exercer cette discrétion en toutes circonstances, par exemple, lorsque les demandes de souscription d'Actions s'effectuent par le biais de plateformes de négociations ou par d'autres moyens électroniques. Dans de tels cas, les demandes reçues après l'Heure Limite de Transaction peuvent être rejetées. Il est rappelé aux investisseurs effectuant leur demande de souscription par le biais de plateformes de négociations ou par d'autres moyens électroniques qu'ils doivent se signaler au prestataire d'une telle plateforme ou fournisseur de moyens électroniques concernant les procédures applicables à ces transactions.

Les Administrateurs peuvent restreindre ou empêcher la détention d'Actions par une personne, société ou organisation, s'ils jugent qu'une telle détention peut nuire à la Société, constituer un manquement à la Loi ou à un règlement, qu'ils soient irlandais ou étrangers, ou si une telle détention serait susceptible d'exposer la Société à des désavantages fiscaux ou financiers, auxquels elle ne serait pas exposée autrement (lesdites personnes, sociétés ou organisations déterminées par les Administrateurs sont nommées ici **Personnes non autorisées**). Les directeurs ont notamment décidé d'interdire la détention d'Actions par une Personne Américaine, à moins que ce ne soit dans le cadre d'une transaction conforme aux lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les Administrateurs se réservent le droit de ne proposer qu'une seule classe d'Actions à la souscription pour les investisseurs qui relèvent d'une juridiction particulière, conformément aux lois, coutumes et pratiques d'activités locales.

Les administrateurs peuvent à leur seule discrétion, émettre des Actions en rémunération pour une contribution en titres et/ou en d'autres actifs, pourvu que cela soit compatible avec l'objectif, les politiques et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné, et avec le Compartiment, et en conformité avec les conditions établies par les lois et règlements irlandais. Les coûts des transactions induits par l'acceptation d'une souscription en nature de la part des Administrateurs seront imputés directement à l'Actionnaire entrant. Les investissements constituant cette souscription en nature seront évalués conformément aux règles d'évaluation présentées ci-dessous et selon les conditions réglementaires. La valeur ainsi déterminée, ajoutée à la Valeur Liquidative calculée pour les Actions concernées dans le Compartiment concerné, détermineront le nombre d'Actions à émettre pour l'Actionnaire entrant. La politique suscitée vise à garantir que les Actionnaires existants dans un Compartiment n'aient pas à supporter les coûts de transaction induits par l'acquisition de nouveaux actifs par un Actionnaire entrant important.

Si les Administrateurs décident qu'il serait préjudiciable pour les Actionnaires existants d'accepter une demande de souscription d'Actions en espèces d'un Compartiment qui représenterait plus de 10 % de la Valeur Liquidative dudit Compartiment, les Administrateurs peuvent décider de reporter au Jour de Transaction suivant tout ou partie de la demande de souscription d'Actions à hauteur du montant excédentaire aux 10 %. Si les Administrateurs décident de reporter tout ou partie de la demande de souscription d'Actions à hauteur du montant excédentaire aux 10 %, le candidat à la demande devra en être informé avant l'application dudit report.

18.2. Procédure de Règlement

Les candidats à la souscription d'Actions doivent effectuer le règlement dans la devise dans laquelle est libellée la Classe d'Actions dans laquelle l'investisseur souscrit. Sauf accord préalable stipulant le contraire, les candidats sont tenus de payer les fonds correspondant au produit de souscription et ces fonds doivent être reçus à la Date de Règlement correspondant

au Jour de Transaction concerné afin de recevoir la Valeur Liquidative par Action applicable ce jour.

Si le règlement n'est pas effectué dans les délais requis (ou si un Formulaire de Souscription complet pour une souscription initiale n'est pas reçu), à la discrétion des Administrateurs (a) la part correspondante des Actions peut être annulée et le candidat peut être tenu d'indemniser le Compartiment concerné ou (b) la Société peut demander des intérêts au candidat à un taux raisonnable ou (c) le candidat peut être tenu d'indemniser le Compartiment concerné pour toute perte subie, et une telle indemnisation peut, par exemple, être déduite des dividendes payables au candidat pour les Actions qu'il lui sont attribuées. Si le règlement pour une demande de souscription est reçu après la Date de Règlement, les Administrateurs peuvent à leur discrétion de la considérer comme une demande de souscription d'Actions pour le Jour de Transaction concerné.

18.3. **Formes des Actions**

Les Actions seront émises sous forme nominative, et le registre des actions constitue une preuve définitive de propriété. Des avis d'exécution contenant les renseignements sur la transaction seront normalement communiqués dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction concerné. Aucun certificat d'action ne sera émis. Les Statuts seront communiqués mensuellement à chaque Actionnaire, confirmant la propriété des actions, que l'Actionnaire a été inscrit au registre des actions du Fonds, et le nombre d'Actions qui lui sont allouées dans le registre de chaque Compartiment. Les avis d'exécution et relevés seront envoyés aux candidats par courrier postal ou par fac-similé, voie électronique ou tous autres moyens. Nous recommandons aux candidats de vérifier l'exactitude des avis d'exécution de contrat dès réception, car les transactions enregistrées ne pourront être modifiées qu'à la seule discrétion des Administrateurs et si les Administrateurs le juge approprié, aux frais du candidat.

Les candidats à la souscription se voient attribuer un numéro d'Actionnaire dès acceptation de leur candidature. Ce numéro et les coordonnées du client valent pour preuve de son identité. Il sera indiqué dans l'avis d'exécution de contrat émis par l'Agent Administratif après traitement de la transaction. Ce numéro d'Actionnaire doit être mentionné par l'Actionnaire dans toutes les négociations futures avec la Société ou l'Agent Administratif.

Toute modification, concernant par exemple les coordonnées de l'Actionnaire ou la perte du numéro d'Actionnaire, doit être notifiée immédiatement et par écrit à l'Agent Administratif, sous peine d'entraîner un retard des rachats. La Société se réserve le droit de réclamer une indemnité, ou une vérification contresignée par une banque, un courtier ou un tiers acceptable avant de procéder à la modification demandée.

Si une candidature n'est pas acceptée en tout ou partie, le versement ou le solde restant seront retournés au candidat par voie postale ou par virement bancaire, aux risques du candidat.

18.4. **Dispositions Générales**

Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toute demande de souscription ou de n'en n'accepter qu'une partie. De plus, les Administrateurs se réservent le droit, à tout moment et sans notification préalable d'arrêter l'émission et la vente d'Actions de tout Compartiment de la Société.

Aucune Action ne sera émise pendant que le calcul de la Valeur Liquidative par Action d'un Compartiment est suspendu, conformément aux Statuts et comme expliqué ci-dessous au paragraphe **Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative**.

Les candidats à la souscription d'actions seront notifiés d'une telle suspension, et les candidatures effectuées ou en cours lors de cette période de suspension pourront être retirées sur notification par écrit reçue par la Société avant la levée de la suspension. Les candidatures

n'ayant pas été retirées seront traitées au premier Jour de Transaction après la levée de la suspension.

Les mesures prises par la Loi sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*) de 2013 (telle qu'elle peut être modifiée et complétée à tout moment), visant la prévention contre le blanchiment d'argent, obligent à une vérification détaillée de l'identité de chaque candidat ; à titre d'exemple, on peut exiger d'un individu qu'il fournisse un original ou une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité, ainsi qu'une attestation de résidence sous forme d'une facture électrique ou d'un relevé bancaire, et sa date de naissance. Si le candidat est une entreprise, il devra fournir un original ou une copie certifiée conforme de l'acte de constitution (et de toute modification de la raison sociale), des Statuts (ou documents équivalents), ainsi que les noms, postes, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles des administrateurs de la société. Des documents originaux ou certifiés conformes seront exigés à tout moment.

Selon les circonstances propres à chaque candidature, une vérification détaillée ne sera pas demandée dans les cas suivants : (a) la candidature est effectuée par le biais d'un intermédiaire reconnu, (b) l'investissement est effectué par un intermédiaire reconnu ou une institution financière, ou (c) dans toute autre circonstance justifiant qu'une exception soit appliquée en vertu des lois et règlements contre le blanchiment d'argent et en matière de justice pénale. Ces exceptions ne s'appliqueront qu'à des circonstances particulières, et sous réserve que l'institution financière ou l'intermédiaire suscité soit situé dans un pays dont la législation en termes de lutte contre le blanchiment d'argent est équivalente à la législation irlandaise. Les candidats sont invités à contacter le Distributeur afin de déterminer si leur cas s'applique aux exceptions suscitées.

L'Agent Administratif et le Distributeur se réservent le droit de demander autant d'informations que nécessaires pour vérifier l'identité d'un candidat. Si le candidat tarde ou se refuse à fournir les renseignements demandés à des fins de vérification, l'Agent Administratif est en droit de refuser la candidature, les sommes versées pour la souscription, ainsi que de régler le paiement correspondant au rachat, et les éventuels dividendes seront réinvestis automatiquement.

Les activités potentiellement contraires aux intérêts des Actionnaires d'un Compartiment, comme par exemple l'utilisation par les Actionnaires de stratégies d'investissement de *market timing* ne sont pas autorisées. De telles stratégies peuvent gêner la gestion d'un Compartiment, nuire à sa performance et en augmenter les dépenses. Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion et s'ils jugent que ces activités nuisent aux intérêts des Actionnaires de la Société, prendre des mesures adaptées pour dissuader ces activités.

Les Administrateurs peuvent, s'il le juge nécessaire et dans l'intérêt des Actionnaires, se réserver le droit de refuser toute demande d'échange et/ou de souscription d'Actions de la part d'Actionnaires qu'ils considèrent comme associés à des activités de *market timing*, à tout moment pour toute raison et sans notification préalable. A cet égard, les Administrateurs peuvent demander à l'Agent Administratif de combiner des Actions détenues ou contrôlées en commun, afin d'évaluer si les Actionnaires peuvent être considérés comme impliqués dans de telles activités. En outre, les Administrateurs se réservent le droit de demander à tout Actionnaire de racheter toutes ses Actions de tout Compartiment, s'ils jugent que les transactions de cet Actionnaire dans ce Compartiment visent à tirer profit de mouvements à court terme du marché.

19. Rachat d'Actions

Les actionnaires qui souhaitent que la Société leur rachète une partie ou l'intégralité de leurs Actions doivent effectuer une demande de rachat en soumettant le formulaire de rachat dûment rempli à l'Agent Administratif par fac-similé ou toute autre forme de communication électronique à condition que le paiement soit effectué sur le registre des comptes (toute modification du registre de comptes ne pourra être effectuée que sur réception de documents

originaux présentant les instructions écrites). Les candidatures doivent comporter les renseignements suivants : nom du Compartiment, classe de l'Action, nombre d'Actions ou montant que l'Actionnaire souhaite voir racheter, coordonnées de l'Actionnaire, son numéro de compte et toute autre information requise par le formulaire de rachat. Toute information manquante peut entraîner un retard de la demande de rachat, le temps de procéder aux vérifications (qui peuvent être demandées par écrit) auprès de l'Actionnaire. Les candidatures de rachat peuvent être envoyées à l'Agent Administratif par courrier, fac-similé ou toute autre forme de communication électronique. Ces demandes peuvent être refusées, et le versement du revenu généré par les rachats ne sera réglé qu'après réception du Formulaire de rachat signé et la fin de la procédure initiale de vérification complète dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et de l'identité du client.

Lesdites demandes de rachat sont réputées contraignantes et irrévocables par la Société. La Société peut demander des confirmations écrites dûment signées par tous les détenteurs enregistrés, à l'exception des cas de co-détention, où chacun des détenteurs a le pouvoir exclusif de signer.

Les candidatures reçues après l'Heure Limite de Transaction correspondant au Jour de Transaction concerné seront automatiquement traitées au Jour de Transaction suivant, sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée lors de ce prochain Jour de Transaction. Cependant, les Administrateurs peuvent à leur seule discrétion, et si des circonstances exceptionnelles le justifient, autoriser des candidatures reçues après l'Heure Limite de Transaction mais avant le Point d'Evaluation pour tout Jour de Transaction, à être traitées dès ce Jour de Transaction sur la base de la Valeur Liquidative par Action calculée ce Jour de Transaction. Les Administrateurs ne peuvent pas exercer cette discrétion en toutes circonstances, par exemple, lorsque les demandes de rachat d'Actions s'effectuent par le biais de plateformes de négociations ou par d'autres moyens électroniques. Dans de tels cas, les demandes reçues après l'Heure Limite de Transaction peuvent être rejetées. Il est rappelé aux investisseurs effectuant leur demande de rachat par le biais de plateformes de négociations ou par d'autres moyens électroniques qu'ils doivent se signaler au prestataire d'une telle plateforme ou fournisseur de moyens électroniques concernant les procédures applicables à ces transactions.

Un sous-distributeur peut imposer des procédures et un calendrier différents (les échéances peuvent avoir lieu plus tôt que celles indiquées dans le Supplément concerné, afin de permettre à ces sous-distributeurs de faire suivre les candidatures à la Société), si les candidatures de rachat d'Actions passent par eux. Nous signalons aux candidats qu'ils peuvent se trouver dans l'incapacité de racheter des Actions par le biais d'un sous-distributeur les jours où ce sous-distributeur n'est pas ouvert.

Le candidat sera notifié des produits du rachat dès qu'ils sont raisonnablement établis, après détermination de sa Valeur Liquidative. Nous rappelons aux Actionnaires que les revenus de rachat peuvent être supérieurs ou inférieurs au Montant de Souscription Initiale.

Si l'intégralité des demandes de rachat un Jour de Transaction pour un Compartiment dépasse 10 % du nombre total d'Actions ou 10 % de la Valeur Liquidative de ce Compartiment, les Administrateurs peuvent refuser à leur seule discrétion de racheter des Actions au-delà de 10 %. Toute demande de rachat lors de ce Jour de Transaction sera réduite au prorata, et les demandes de rachat seront traitées comme si elles avaient été reçues au Jour de Transaction suivant, jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par la demande initiale aient été rachetées. Concernant toute demande reçue pour le Jour de Transaction initial, et dans la mesure où des demandes ultérieures seront reçues pour les Jours de Transaction suivants, ces dernières seront reportées en donnant la priorité aux demandes pour le Jour de Transaction initial, sans déroger aux dispositions de la phrase précédente.

Par ailleurs, si les demandes de rachat représentent au moins 5 % de la Valeur Liquidative des Actions d'un Compartiment rachetées au cours d'un Jour de Transaction, ou moins de 5 % avec l'accord de l'Actionnaire, les Administrateurs peuvent satisfaire la demande de rachat en

partie ou en intégralité sous forme de distribution en nature de titres dudit Compartiment, et non en espèces. La répartition des actifs est soumise à l'accord préalable du Dépositaire. L'Actionnaire peut demander que la Société, au lieu de transférer ces actifs, organise leur vente et lui verse les revenus nets de cette vente, déduction faite des droits et charges. Les Actionnaires recevant des titres à la place d'espèces en rémunération de leur rachat ont conscience qu'ils s'exposent à des frais de courtage et/ou fiscaux locaux sur la vente de ces titres. En outre, les revenus nets générés par la vente des titres par l'Actionnaire qui demande le rachat peuvent être inférieurs ou supérieurs à leur prix de rachat, selon les conditions du marché et/ou la différence entre le prix utilisé pour calculer la Valeur Liquidative et les prix de rachat reçus à la vente des titres.

19.1. **Autres Limites au Rachat**

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Actions, quelle que soit leur classe. Cependant, la Société n'est pas tenue d'autoriser une demande de rachat si (i) une telle demande concerne une participation constituée d'Actions dont la valeur est inférieure au Montant Minimum de Rachat, ou (ii) si, après le solde d'Actions détenues par le détenteur aurait une valeur inférieure à la Détention Minimum pour cette classe, auquel cas la Société peut traiter cette demande comme étant une demande de rachat de toutes les Actions des Actionnaires de cette classe, le cas échéant.

19.2. **Suspension Temporaire des Rachats**

Le droit pour chaque Actionnaire de demander le rachat d'Actions de la Société sera suspendu pendant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative par Action de la classe concernée est suspendu par les Administrateurs conformément aux pouvoirs présentés au paragraphe **Suspension du calcul de la Valeur Liquidative**. Une telle période de suspension sera notifiée à tous les Actionnaires proposant des Actions au rachat. Les Actions concernées seront rachetées lors du premier Jour de Transaction suivant la fin de la période de suspension.

Si une période de suspension dure plus d'un mois calendaire après la date de demande de rachat, la demande peut être annulée par l'Actionnaire, par voie de notification écrite à l'Agent Administratif, à condition que ce dernier reçoive cette notification avant l'Heure Limite de Transaction correspondant au dernier Jour Ouvrable de la période de suspension.

19.3. **Rachat Obligatoire**

Si la Valeur Liquidative d'un Compartiment un Jour de Transaction concerné baisse à tout moment en dessous de 25 millions USD ou son équivalent dans la devise dudit Compartiment (ou encore tout autre montant précisé, le cas échéant, dans le Supplément du Compartiment), les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, racheter l'intégralité, et pas moins de l'intégralité des Actions dudit Compartiment, au prix de rachat calculé à la Date d'Expiration (définie ci-après). Cependant, la Société doit (i) notifier tous les Actionnaires des classes d'Actions sur le point d'être rachetées quatre semaines avant le rachat, cette notification expirant à la date spécifiée dans la notification (la **Date d'Expiration**), et (ii) racheter lesdites Actions dans les quatre semaines suivant cette Date d'Expiration. Les Actionnaires doivent être informés par écrit d'un tel rachat.

Si les Administrateurs devaient être informés à tout moment que les Actions sont détenues au bénéfice de, ou pour le compte d'une Personne Non Autorisée, seule ou conjointement avec une autre personne, et que cette Personne Non Autorisée refuse d'accéder à la demande de la Société de vendre ces Actions et d'en apporter une preuve aux Administrateurs dans les vingt et un jours à compter de cette demande, les Administrateurs peuvent à leur seule discrétion effectuer un rachat obligatoire desdites Actions, conformément aux dispositions des Statuts. Immédiatement après la conclusion de cette opération, précisée dans la notification fournie par la Société à la Personne Non Autorisée d'un tel rachat obligatoire, les Actions seront rachetées et l'investisseur sera dépossédé de ces Actions. La Société peut demander à tout Actionnaire

existant ou potentiel de lui fournir toutes les informations qu'elle jugera nécessaire afin de déterminer si un détenteur bénéficiaire de telles Actions est, ou peut devenir une Personne Non Autorisée. La société peut notamment demander à l'Actionnaire existant ou potentiel de lui fournir des renseignements pour savoir s'il s'agit d'une Personne Américaine.

20. Échange d'Actions

Les Actionnaires peuvent soumettre une demande d'échange de tout ou partie des Actions de toute classe d'un Compartiment qu'ils détiennent (la **Classe d'Origine**) contre le cas échéant des Actions de la même classe d'un autre Compartiment et qui est offerte à ce moment (la **Nouvelle Classe**), à condition que tous les critères permettant cette demande de souscription d'Actions de la Nouvelle Classe soient remplis, en notifiant l'Agent Administratif agissant pour le compte de la Société au plus tard à l'Heure Limite de Transaction correspondant au Point d'Evaluation concerné. Cependant, les Administrateurs peuvent à leur seule discrétion, et si des circonstances exceptionnelles le justifient, accepter les demandes d'échange reçues après, à condition qu'elles leur parviennent avant le Point d'Evaluation concerné. Les Administrateurs ne peuvent pas exercer cette discrétion en toutes circonstances, par exemple, lorsque les demandes d'échange d'Actions s'effectuent par le biais de plateformes de négociations ou par d'autres moyens électroniques. Dans de tels cas, les demandes d'échange reçues après l'Heure Limite de Transaction peuvent être rejetées. Il est rappelé aux investisseurs effectuant leur demande d'échange par le biais de plateformes de négociations ou par d'autres moyens électroniques qu'ils doivent se signaler au prestataire d'une telle plateforme ou fournisseur de moyens électroniques concernant les procédures applicables à ces transactions

Les dispositions et procédures générales concernant les rachats s'appliquent également aux échanges. Tous les échanges seront traités comme des opérations de rachats d'Actions de la Classe d'Origine, et les revenus nets produits seront appliqués pour l'achat d'Actions de la Nouvelle Classe, sur la base du prix d'émission et de rachat des Actions dans chaque Compartiment à cette date. Les Statuts autorisent le versement d'une commission d'échange allant jusqu'à 3 % du prix de rachat total des Actions de la Classe d'Origine rachetées pour être facturées, et les Administrateurs se réservent le droit à leur seule discrétion d'imposer une telle commission en respectant cette limite, comme il le sera précisé dans les Suppléments de chaque Compartiment.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{[R \times (RP \times ER)] - F}{SP}$$

où :

- R** = le nombre d'Actions de la Classe d'Origine à échanger;
- S** = le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à émettre;
- RP** = le prix de rachat par Action de la Classe d'Origine au moment du Point d'Evaluation du Jour de Transaction correspondant;
- ER** = si les Actions échangées sont libellées dans la même Devise de Base, est égal à 1. Dans tous les autres cas, ce sera le facteur conversion de la devise tel que déterminé par les Administrateurs au moment du Point d'Evaluation du Jour de Transaction concerné, représentant le taux de change qui prévaut applicable au transfert d'actifs concernant les Classes d'Origine et Nouvelles Classes d'Actions, après ajustement de ce taux le cas échéant afin qu'il reflète les coûts effectifs de ce transfert;

- SP** = le prix d'émission par Action de la Nouvelle Classe au moment du Point d'Évaluation du Jour de Transaction concerné; et
- F** = Commission d'échange sur les échanges d'Actions, le cas échéant payables, à la Société ou selon ses instructions.

Lors d'un échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle Classe seront réparties et émises selon la même proportion que les Actions de la Classe d'Origine, la proportion S/R.

Les Actions ne peuvent pas être échangées par des Actions d'un Compartiment différent pendant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative de l'un quelconque des Compartiments concernés est suspendu tel que décrit au paragraphe ci-dessous intitulé **Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative**. Un tel report sera notifié à tous les candidats à l'échange d'Actions, et, sauf retrait de leur demande, celles-ci seront traitées lors du premier Jour de Transaction suivant la fin de cette suspension.

Si la demande concerne un échange d'Actions qui correspondrait à un investissement initial dans un Compartiment, il convient aux Actionnaires de s'assurer que la valeur des Actions échangées est égale ou supérieure au Montant Minimum de Souscription Initial de la Nouvelle Classe concernée spécifiée dans le Supplément concerné. En cas d'échange d'une partie seulement de la participation, la valeur des Actions restantes doit également être au moins égale au montant de Détention Minimum pour la Classe d'Origine.

L'Agent Administratif doit effectuer toute transaction sur devise nécessaire en cas d'échange d'Actions de toute classe d'un Compartiment contre des Actions de la même classe dans un autre Compartiment qui sont libellées dans une devise différente. Ces transactions sur devises peuvent être effectuées avec le Dépositaire ou le Distributeur, et seront à la charge du candidat. Ces transactions de change sur devises peuvent entraîner des retards dans les transactions sur Actions, l'Agent Administratif pouvant juger bon de retarder l'exécution des transactions de change sur devises jusqu'à réception des fonds correspondant au produit d'échange.

21. Prix d'Émission et de Rachat / Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des Actifs

Le prix d'émission initial des Actions de chaque Compartiment doit correspondre au(x) montant(s) annoncé(s) dans les Suppléments.

Le prix auquel les Actions de tout Compartiment seront émises un Jour de Transaction, après l'émission initiale, est calculé en déterminant la Valeur Liquidative du Compartiment concerné (c'est-à-dire la valeur des actifs du Compartiment, déduction faite du passif du Compartiment) au moment du Point d'Évaluation pour ce Compartiment le Jour de Transaction concerné. La Valeur Liquidative par Action du Compartiment concerné est calculée en divisant la Valeur Liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises par le Compartiment au Point d'Évaluation concerné et en arrondissant le résultat à deux décimales. Le cas échéant, la Valeur Liquidative par Action de chaque classe d'un Compartiment est calculée en déterminant la part de la Valeur Liquidative du Compartiment allouée à la classe concernée et en divisant cette somme par le nombre total d'Actions émises de la classe concernée au moment du Point d'Évaluation, et en arrondissant le résultat à deux décimales. Si un Compartiment comporte plus d'une classe d'Actions, des frais supplémentaires peuvent être imputés à certaines classes, et le détail de ces frais sera exposé dans le Supplément du Compartiment concerné. Cela peut avoir pour conséquence une Valeur Liquidative par Action de chaque classe différente. Le Point d'Évaluation pour chaque Compartiment est exposé dans les Suppléments.

Le prix auquel les Actions de tout Compartiment seront émises lors d'un Jour de Transaction correspond, tel que précisé ici, à la Valeur Liquidative par Action de la classe concernée qui est calculée comme décrit ci-dessus. La Société peut, en déterminant le prix d'émission, y inclure une commission spécifique à chaque Compartiment, pour son propre compte, suffisante pour

couvrir les droits de timbre et les frais fiscaux (le cas échéant) relatifs à l'émission d'Actions, qui peut également ajouter une commission correspondant aux Droits et Charges. Les candidats pourront également être tenus de verser une commission initiale de souscription, tel que précisé dans les Suppléments.

Le prix auquel les Actions seront rachetées lors d'un Jour de Transaction correspond, tel que précisé ici, à la Valeur Liquidative par Action de la classe concernée qui est calculée comme décrit ci-dessus. La Société peut, en déterminant le prix de rachat, y déduire une commission correspondant aux Droits et Charges. Les candidats pourront également être tenus de verser une commission de rachat, comme précisé dans les Suppléments.

En calculant le prix d'émission/de rachat pour un Compartiment, les Administrateurs peuvent effectuer des ajustements lorsqu'il y a des souscriptions ou rachats nets lors de tout Jour de Transaction, afin que le prix d'émission/de rachat reflète l'ajout/la déduction de frais de dilution pour couvrir les coûts de transaction et maintenir la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment.

La méthode d'évaluation des actifs et du passif de chaque Compartiment est fournie dans les Statuts.

En particulier, les Statuts indiquent que la méthode de calcul de la valeur de tout investissement enregistré ou négocié sur un marché doit se baser sur le dernier cours, ou si celui-ci n'est pas disponible, sur le cours moyen de la séance sur le marché concerné au moment du Point d'Evaluation concerné. Dans les cas où un investissement est enregistré ou négocié sur plus d'un marché, les Administrateurs doivent choisir le marché qui constituera le marché principal pour un tel investissement ou celui qu'ils estiment fournir le critère le plus juste pour déterminer la valeur d'un titre.

Si les souscriptions nettes sont importantes ou récurrentes, les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Liquidative par Action pour refléter la valeur des actifs du Fonds en utilisant l'offre de négociation la plus basse du marché, afin de préserver la valeur de la participation des Actionnaires existants. Si les rachats nets sont importants ou récurrents, les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Liquidative par Action pour refléter la valeur des actifs du Fonds en utilisant l'offre d'achat la plus élevée du marché, afin de préserver la valeur de la participation des Actionnaires existants. Si les Administrateurs envisageaient d'exercer ces pouvoirs sur un Compartiment, cette disposition sera annoncée dans le Supplément.

Les politiques d'évaluation seront appliquées de manière cohérente pendant l'activité de la Société, et cette cohérence sera observée lors de l'adoption de politiques visant les différentes catégories d'actifs.

La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ou négocié sur un marché, ou de tout investissement normalement coté ou négocié sur un marché mais dont le dernier cours, ou s'il n'est pas disponible le cours moyen de la séance à la clôture du marché, n'est pas disponible ou le cours actuel qui selon les Administrateurs ne représente pas une juste valeur de marché, correspondra à sa valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou par tout autre moyen sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.

Les liquidités et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus, le cas échéant.

La valeur de toutes dépenses payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus mais non encore reçus au Point d'Evaluation sera estimée à leur valeur nominale, à moins que les Administrateurs estiment qu'il est peu probable d'en obtenir le paiement ou le paiement total, auquel cas la valeur réelle de ces éléments lors de tout Point d'Évaluation sera

obtenue après déduction de la perte de valeur que les Administrateurs peuvent considérer appropriée.

La valeur des billets à ordre payables à la demande, billets à ordre et effets à recevoir sera estimée à leur valeur nominale ou à hauteur de leur montant total après application de la déduction que les Administrateurs jugent adaptée afin de refléter leur vraie valeur lors de tout Point d'Évaluation.

Les certificats de dépôt, bons du Trésor, acceptations bancaires, effets de commerce (*trade bills*) et autres instruments négociables seront valorisés à leur dernier cours, ou, si celui-ci n'est pas disponible, au cours moyen de la séance à la clôture du marché desdits certificats de dépôt, bons du Trésor, acceptations bancaires, effets de commerce et autres instruments négociables.

Les instruments du marché monétaire appartenant à un fonds du marché non monétaire peuvent être évalués sur une base actuarielle conformément aux dispositions édictées par la Banque centrale.

Les contrats de change à terme (*forward*) sur devises et les contrats de swaps de taux d'intérêt peuvent être valorisés soit de la même manière que décrite ci-dessous pour les contrats d'instruments dérivés négociés de gré à gré ou sur la base de cotations de marché librement disponibles.

La valeur des contrats à terme (*futures*) négociés en bourse, des contrats à terme sur indices boursiers, des options, et des autres produits dérivés cotés se calcule selon leur cours de règlement tel que déterminé sur le marché concerné au Point d'Évaluation. Si ce cours n'est pas disponible, la valeur dudit contrat doit correspondre à sa valeur probable de réalisation, estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente, désignée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire à cette fin.

La valeur hors cote des produits dérivés de ces contrats à terme correspond à la cote donnée par la contrepartie à ces contrats au moment du Point d'Évaluation, et sera évaluée quotidiennement. L'évaluation sera approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie qui a été approuvée à cette fin par le Dépositaire. Par ailleurs, la valeur de tout produit dérivé négocié de gré à gré (« *OTC* ») peut correspondre à la cote fournie par un prestataire indépendant, ou à celle calculée par la Société elle-même, et devra aussi être évaluée quotidiennement. En cas d'adoption de ce mode alternatif d'évaluation, la Société doit respecter les meilleures pratiques internationales et adhérer aux principes spécifiques concernant ces évaluations, établies par des entités telles que l'Organisation internationale des Commissions de valeurs mobilières (*OICV*) et l'*Alternative Investment Management Association (AIMA)*. Un tel mode alternatif d'évaluation doit être mené par une personne compétente désignée par la Société et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou une évaluation peut être effectuée par tous autres moyens pourvu que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Un tel mode alternatif d'évaluation doit être réconcilié tous les mois avec celui de la contrepartie. En cas d'écart important entre les deux, il convient de mener immédiatement un examen et de l'expliquer.

L'évaluation de parts ou actions, ou de toute autre participation similaire dans un organisme de placement collectif, qui prévoit que les parts ou actions ou toute autre participation similaire qui y sont détenues, puissent être rachetées au gré du détenteur sur les actifs de cet organisme, sera la dernière valeur liquidative par part ou action disponible ou toute autre participation concernée, telle que publiée par l'organisme d'investissement collectif à la date du Point d'Évaluation concerné, ou, si les cours acheteur et vendeur ont été publiés, au dernier cours acheteur.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur spécifique grâce aux modalités ci-dessus, la méthode d'évaluation de l'investissement concerné sera déterminée par les Administrateurs, avec l'aval du Dépositaire.

Toute valeur exprimée dans une devise autre que la Devise de Base d'un Compartiment concerné (que ce soit pour un investissement ou des liquidités) et tout emprunt qui n'est pas exprimé dans la Devise de Base, doit être converti en Devise de Base au taux que l'Agent Administratif aura jugé pertinent dans ces circonstances.

Nonobstant les dispositions générales ci-avant, les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement en tenant compte de la devise, la négociabilité, et/ou toutes autres considérations qu'ils jugent pertinentes tel que le taux d'intérêt applicable, le taux de dividende escompté, la maturité ou la liquidité, s'il jugent qu'un tel ajustement est nécessaire afin de refléter au mieux la juste valeur dudit investissement.

22. Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative

La Société peut suspendre à tout moment le calcul de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, et le droit des Actionnaires à demander le rachat ou l'échange d'Actions de toute classe, ainsi que le paiement des revenus liés aux rachats pendant (i) toute période où l'un des principaux marchés ou places boursières au sein desquels un nombre important d'investissements dudit Compartiment sont cotés est clôturé, pour des raisons autres que les jours fériés, ou pendant laquelle les transactions sont restreintes ou suspendues ; (ii) toute période où, en raison d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou de toute autre circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, il n'est pas raisonnablement possible de céder des, ou d'évaluer les investissements dudit Compartiment sans que cela ne nuise gravement aux intérêts des Actionnaires de ce Compartiment, ou si les Administrateurs jugent que la Valeur Liquidative du Compartiment ne peut pas être évaluée de manière juste ; (iii) toute coupure dans les moyens de communication employés ordinairement afin de déterminer le cours de l'un des investissements dudit Compartiment ou d'autres actifs, ou quand, pour toute autre raison, les cours actuels du marché ou la valeur boursière de l'un des actifs dudit Compartiment ne peuvent pas être déterminés de manière rapide et certaine ; (iv) toute période pendant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds requis afin d'honorer les paiements dus suite au rachat d'Actions de l'une des classes dudit Compartiment, où pendant laquelle le transfert des fonds impliqués dans l'acquisition ou la réalisation d'investissements ou dans les paiements dus au rachat d'Actions ne peut pas, selon le jugement des Administrateurs, s'effectuer à un cours ou taux normal d'échange ; ou (v) toute période où les Administrateurs jugent qu'une telle suspension est justifiée au regard des intérêts de la Société ; (vi) suite à la notification par circulaire aux actionnaires concernés d'un avis d'assemblée générale à laquelle une résolution de liquidation de la Société ou de clôture dudit compartiment sera envisagée. À l'exception du cas de figure (vi) la Société devra, dans la mesure du possible, prendre les mesures adéquates afin de réduire au minimum la durée des périodes de suspension.

Les Actionnaires ayant demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute classe, ou l'échange d'Actions d'un Compartiment à un autre seront notifiés de toute suspension de ce type, selon les modalités définies par les Administrateurs, et leurs demandes seront traitées au premier Jour de Transaction après la levée de la suspension. Une suspension de ce type doit être notifiée immédiatement à la Banque centrale, dès le jour ouvrable où elle est décidée. Les autorités compétentes relevant de toutes les juridictions où la Société est agréée pour la vente devront également être notifiées.

23. Commissions et Frais de Gestion

Le détail des commissions et frais de gestion payables par la Société relativement à un Compartiment figure dans son Supplément.

Pour tout Compartiment ou classe d'Actions, le Gestionnaire Financier est en droit d'abandonner tout ou partie de ses commissions, et/ou d'absorber d'autres dépenses à sa seule discrétion et à tout moment.

24. Commissions et Frais Généraux

24.1. Frais relatifs aux transactions sur Actions

Les détails relatifs à la commission initiale de souscription d'Actions (le cas échéant) et/ou les commissions de rachat payables lors du rachat d'Actions (le cas échéant) et/ou les commissions d'échange payables lors de l'échange d'Actions (le cas échéant) concernant les Actions de chaque Compartiment figurent dans les Suppléments.

Les détails relatifs aux commissions et frais payables concernant les Compartiments ou classes d'Actions à venir sera déterminé au moment de la création de ces Compartiments ou classes d'actions, et figurera dans les Suppléments.

24.2. Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs qui ne sont pas administrateurs, responsables, ou employés par le Gestionnaire Financier ni par aucune de ses sociétés affiliées seront autorisés à percevoir une rémunération de la part de la Société en échange de leurs services en tant qu'Administrateurs. Il est prévu qu'à la fin de l'année comptable, au 31 juillet 2013, la rémunération de chacun des Administrateurs indépendants ne dépassera pas 50 000 euros, plus la TVA (si applicable). En outre, les Administrateurs seront en droit de demander le remboursement des frais raisonnables et justifiées, engagés dans le cadre de leurs responsabilités en qualité d'Administrateurs.

24.3. Commissions et Frais Continus

Chaque Compartiment devra, sauf mention expresse du contraire dans le Supplément concerné, payer tous les frais liés à la communication des informations sur la Valeur Liquidative, les frais de timbre, fiscaux, de secrétariat, d'assurance (y compris l'assurance responsabilité civile des Administrateurs et des responsables), de courtage, ou les autres dépenses d'acquisition et de cession des investissements, les honoraires et frais relatifs à l'introduction, la sortie, ou le règlement de transactions dérivées, ainsi que les honoraires et frais des commissaires aux comptes et des consultants fiscaux et juridiques. De même, le coût d'impression et de distribution des rapports, des comptes, et de tout mémorandum explicatif, les honoraires des traductions indispensables, les coûts d'agrément de la Société pour la vente dans toute juridiction, les redevances réglementaires et de cotation (le cas échéant) les honoraires et frais de tout agent payeur ou d'information, ou des banques correspondantes, les honoraires et frais de tout représentant, distributeur ou agent désigné relativement à la Société dans toute juridiction (dont les honoraires doivent être au taux normal du marché), le coût de publication des prix, et tous les coûts engendrés par les mises à jour régulières du Prospectus, ou par la modification d'une loi ou l'introduction d'une nouvelle loi (y compris les coûts engendrés par la conformité à un règlement applicable, qu'il ait force de loi ou non) seront également supportés par la Société.

Lesdits honoraires, droits et coûts seront, sauf mention expresse du contraire dans le Supplément concerné, imputés au Compartiment qui en est à l'origine, ou si les Administrateurs jugent qu'une dépense ne peut être imputée à un Compartiment en particulier, elle sera répartie par les Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire, selon des modalités et à partir d'éléments que les Administrateurs, à leur seule discrétion, jugent justes et équitables. Dans le cas des honoraires et frais de nature régulière ou répétée, tels que les honoraires d'audit, les Administrateurs peuvent calculer ces honoraires et frais à partir d'une estimation annuelle ou correspondant à un autre laps de temps en avance, et répartir proportionnellement ces montants payables sur toute période.

24.4. Coûts et Dépenses d'Etablissement

Le coût d'établissement de la Société et les dépenses liées à l'offre initiale des Actions du premier Compartiment, la préparation et l'impression de ce Prospectus, ainsi que les frais de

commercialisation et les honoraires de tous les professionnels qui y sont liés seront supportés par Morgan Stanley & Co International plc.

25. Commissions en Nature (*Soft Commissions*)

Il n'est pas prévu actuellement que la Société s'engage dans des mécanismes de commissions en nature (*soft commissions*). Si le Gestionnaire Financier décide de s'y engager, il doit s'assurer que (i) le courtier ou la contrepartie à l'engagement acceptera de fournir les meilleures exécutions à la Société ; (ii) les gains correspondant à ces engagements devront aider à la fourniture de services d'investissement dans le Compartiment concerné et (iii) les taux de courtage ne doivent pas dépasser les taux de courtage usuels de services de courtage complets traditionnels. Les informations relatives à de tels engagements seront fournies dans le prochain rapport de la Société. S'il s'agit du rapport semestriel non audité, des informations seront également fournies dans le rapport annuel suivant.

26. Transactions entre Compartiments et Conflits d'Intérêts

Conformément aux dispositions présentées dans cette section, les Administrateurs, le Gestionnaire Financier, le Distributeur, l'Agent Administratif, le Dépositaire, tout Actionnaire et toutes leurs filiales, sociétés affiliées, associés, agents ou délégués (chacun désigné par **Personne Liée**), sont en droit de contracter ou de souscrire à toute transaction financière, bancaire ou autre, entre eux ou avec la Société, y compris sans s'y limiter, les investissements de la Société dans des titres d'un Actionnaire ou de toute Personne Liée, les investissements par toute Personne Liée dans toute entreprise ou entité dont l'un des investissements fait partie des actifs d'un des Compartiments, ou qui est intéressée dans un tel contrat ou transaction. Toute Personne Liée peut notamment, sans s'y limiter, investir dans ou effectuer une transaction d'Actions relatives à un Compartiment, ou toute propriété similaire appartenant à la Société, pour son compte ou pour celui d'un tiers. En cas de conflit d'intérêts entre les Personnes Liées et le Fonds, il convient de le résoudre de manière juste.

De plus, il convient de déposer les liquidités, conformément aux dispositions énoncées par les Lois de la Banque centrale (*Central Bank Acts, 1942 to 1998*) de 1942 à 1998 (telles que modifiées par la Loi de la Banque centrale et de l'Autorité de Réglementation des Services Financiers d'Irlande (*Central Bank and Financial Services Authority of Ireland Act*) de 2003 à 2004) et la Réglementation en vigueur, auprès des Personnes Liées ou investies en certificats de dépôts ou en instruments bancaires émis par toute Personne Liée. Les opérations de banque et transactions similaires peuvent également être réalisées avec ou par le biais d'une Personne Liée.

Une Personne Liée peut être amenée ponctuellement à s'engager en tant que responsable ou agent dans une transaction avec la Société, à condition que ladite transaction soit réalisée dans les conditions normales du marché, négociée en pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires, et pourvu que :

- (1) soit obtenu une évaluation de ladite transaction certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou, dans le cas où le Dépositaire est partie à la transaction, par une personne approuvée par les Administrateurs), aussi indépendante et compétente que possible ; ou
- (2) ladite transaction ait été exécutée selon les meilleurs termes raisonnablement possibles dans le cadre d'un échange d'investissements organisé selon ses règles ;

ou si aucun des deux cas ci-dessus n'est applicable,
- (3) la dite transaction ait été exécutée selon des termes satisfaisant le Dépositaire (ou, dans le cas où le Dépositaire est partie à la transaction, les Administrateurs) conformément au principe que ces transactions doivent être

réalisées dans les conditions normales du marché, négociées en pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans les cas où le Gestionnaire Financier, ou l'un de ses délégués parvient à négocier la récupération d'une partie des commissions facturées par un courtier pour l'achat et/ou à la vente des titres d'un Compartiment, cette remise doit être attribuée à ce Compartiment. Le Gestionnaire Financier peut être rémunéré à partir des actifs dudit Compartiment pour les honoraires et coûts et dépenses raisonnables et dument justifiés supportés par eux à cet égard.

Le groupe Morgan Stanley (**Morgan Stanley**) opère des activités complètes de courtage et de négociation, d'opérations bancaires et autres dans le monde. Ces activités offrent à Morgan Stanley un large accès aux informations concernant la situation actuelle de certains marchés, investissements et fonds, ainsi qu'une connaissance approfondie des gestionnaires de fond. En conséquence des activités mentionnées ci-dessus, et de l'accès à des informations et des connaissances acquises au cours de ces activités, il se peut que Morgan Stanley détienne des informations concernant des marchés, des investissements et des fonds, qui, si elles étaient connues du Gestionnaire Financier, pourraient l'inciter à céder, conserver ou augmenter les intérêts dans des investissements détenus par la Société, ou d'acquérir certaines positions pour le compte de la Société. Morgan Stanley n'est en aucun cas tenu de divulguer de telles informations à la Société ni au personnel décisionnaire du Gestionnaire Financier en matière d'investissement pour le compte de la Société. En général, le personnel décisionnaire du Gestionnaire Financier pour les investissements prendra ses décisions uniquement sur la base des informations connues de tels décisionnaires, sans tenir compte des informations détenues par d'autres personnels de Morgan Stanley.

Morgan Stanley & Co International plc (« **MSI** ») a été désigné par le Fonds pour agir en qualité de Sponsor et de Distributeur des Compartiments. MSI et ses employés, agents, sociétés affiliées, filiales (les « **Affiliés à MSI** ») peuvent tenir d'autres rôles ou des rôles alternatifs pour le Fonds et ses Compartiments, y compris sans s'y limiter, (i) agir comme contrepartie dans le cadre d'un investissement du Fonds, (ii) être impliqués dans des engagements correspondant à certains investissements pertinents (par exemple en qualité de contrepartie dérivée, ou d'agent de calcul), (iii) être désignés pour agir en qualité de sous-dépositaire par le Dépositaire et le Fonds, (iv) agir en qualité de teneur de marché pour des Actions, et/ou (v) être responsable des évaluations à partir desquelles sera calculée la Valeur Liquidative par Action d'un Compartiment, et (vi) promouvoir ou être impliqué dans une diversité de produits structurés, tels que des bons de participation, des options ou des swaps liés en partie ou intégralement à la performance d'un ou de plusieurs Compartiments. MSI et les Affiliés à MSI peuvent être rémunérés contre de tels services au Fonds, selon les taux normaux du marché.

Dans la limite autorisée par les termes de la loi applicable, Morgan Stanley peut agir en qualité de courtier, négociateur, agent, prêteur, conseiller, ou en toute autre capacité commerciale pour la Société. Il est prévu que les commissions, majorations, minorations, honoraires de conseil financier, commissions de placement, de vente et d'engagement, les frais de financement, de courtage, et les autres droits, compensations ou bénéfices, les taux, termes et conditions imputés par Morgan Stanley seront de son point de vue commercialement raisonnables, bien que Morgan Stanley et son personnel de vente, auront intérêt à récolter des commissions et autres montants qui leurs sont favorables. Morgan Stanley (ainsi que son personnel et autres distributeurs) sont en droit de percevoir des commissions, droits, et autres montants reçus en contrepartie des services rendus à la Société en qualité de courtier, négociateur, agent, prêteur, conseiller, ou en toute autre capacité commerciale, et il ne sera pas exigé de rendre des comptes à la Société et à ses Actionnaires, et aucune réduction du montant de ces commissions et autres compensations payables par la Société et ses Actionnaires ne pourra être demandée à réception de ces charges par Morgan Stanley.

Lorsque Morgan Stanley agit en qualité de courtier, agent, prêteur, conseiller, ou en toute autre capacité commerciale pour la Société, Morgan Stanley peut effectuer des démarches commerciales dans ses propres intérêts, ce qui peut avoir des incidences défavorables sur la

Société. En outre, les produits et services reçus par le Gestionnaire Financier ou par ses sociétés affiliées de la part de courtiers pour des services de courtage fournis à la Société et à d'autres fonds ou comptes gérés par Morgan Stanley peuvent bénéficier à ces autres fonds et comptes de manière disproportionnée, selon l'étendue relative des services de courtage fournis à la Société et à ces autres fonds et comptes.

Les Administrateurs peuvent agir en qualité d'administrateurs pour d'autres structures d'investissement collectif. En cas d'apparition d'un conflit d'intérêt potentiel concernant leurs devoirs envers la Société et envers des tiers, les Administrateurs devront s'efforcer de garantir que de tels conflits de nuiront pas injustement à la Société.

MSI, qui agit en qualité de distributeur de la Société, est une société affiliée au Gestionnaire Financier et peut également agir en qualité de contrepartie lors de transactions d'IFD contractées par la Société, et de sponsor d'indice pour certains indices financiers dont les Compartiments cherchent à suivre ou à reproduire la performance. Dans les cas où MSI agit en qualité de sponsor pour un indice en particulier, cela sera précisé dans le Supplément concerné.

Dans la limite autorisée par les termes de la loi applicable, la Société peut s'engager dans des transactions et investir dans des contrats à terme standardisés (*futures*), titres, devises, swaps, options, contrats à terme (*forward*) ou dans d'autres instruments au sein desquels Morgan Stanley agissant en qualité de responsable ou pour la propriété de ses clients, sert de contrepartie. La Société n'envisagera de s'engager dans une telle transaction avec Morgan Stanley ou ses sociétés affiliées que dans la limite autorisée par la loi. Morgan Stanley ne sera en droit de retenir aucun frais partagé, commissions de rétrocession, rétrocessions et *hard commissions* reçus par le Gestionnaire Financier, ni aucun des frais et montants spécifiés dans les avis et notes d'orientation émises ponctuellement par la Banque centrale.

Dans les cas où la contrepartie est membre du même groupe de sociétés que le Gestionnaire Financier, aucun frais d'engagement ne sera payable par la Société pour la souscription à un IFD négocié de gré à gré (« OTC »).

Les contreparties, y compris celles qui font partie du même groupe de sociétés que le Gestionnaire Financier, ne sont pas considérées comme engagées par la connaissance, ni n'ont aucun devoir de divulguer à la Société les informations qu'elles ou leurs associés ont obtenues à l'occasion d'un IFD. Ni le Gestionnaire Financier, ni aucune contrepartie, ni leurs associés ne sont tenus de se justifier auprès de la Société pour tout bénéfice ou gain obtenu, dérivé de, ou en lien avec une telle transaction.

La partie en charge de vérifier les prix de la contrepartie sera également membre du même groupe de sociétés que le Gestionnaire Financier, qui est indépendant des contreparties et a été désigné par la Société et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

De plus, MSI peut, conformément aux règlements et aux obligations énoncées par la Banque centrale, être la seule contrepartie lors de transactions d'IFD concernant un Compartiment. Dans certaines circonstances, et notamment lorsque MSI agit également en qualité de sponsor de l'indice, il se peut que le Gestionnaire Financier ne puisse s'engager dans une transaction avec aucune autre contrepartie, étant donné que la méthodologie de l'indice est en propriété, et donc que le rendement associé à cet Indice ne peut être délivré que par MSI. Des mesures ont été mises en place pour garantir une séparation adéquate des responsabilités et des devoirs des diverses divisions au sein de MSI en charge de ces diverses fonctions.

En agissant en qualité de sponsor d'un indice, MSI peut ainsi proposer de distribuer le rendement dégagé par un indice en particulier à ses clients de diverses manières, différentes ou non de celles appliquées par la Société.

27. Fiscalité

Voici un résumé de la fiscalité irlandaise sur l'achat, la propriété et la cession d'Actions. Ce résumé n'a pas vocation à être exhaustif et à traiter de toutes les considérations fiscales pouvant être applicables. Le résumé ne concerne que la position des personnes étant propriétaires véritables et absolus d'Actions et peut ne pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

Il repose sur les lois fiscales irlandaises et sur les pratiques de l'administration fiscale irlandaise en vigueur à la date du présent Prospectus (et peut faire l'objet de modifications prospectives ou rétroactives). Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers concernant les conséquences de la fiscalité irlandaise ou de toute autre fiscalité en matière d'achat, de propriété et de cession d'Actions.

27.1 Imposition du Fonds

Le Fonds entend exercer son activité en tant que résident fiscal irlandais. Sur cette base, le Fonds est qualifié d'« organisme de placement » au sens fiscal irlandais et, par conséquence, est exonéré de l'impôt irlandais sur les sociétés appliqués à ses revenus et plus-values.

Le Fonds est tenu de déclarer ses revenus à l'administration fiscale irlandaise si des Actions sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés (et dans certaines autres circonstances), tel que décrit ci-dessous. Les termes de « résident » et de « résident ordinaire » sont définis à la fin du résumé.

27.2 Imposition des actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ni résident ordinaire) en Irlande au sens de la fiscalité irlandaise, le Fonds ne déduit pas l'impôt irlandais sur les Actions dudit Actionnaire une fois la déclaration confirmant ce statut de l'Actionnaire reçue par le Fonds.

Si le Fonds ne reçoit pas ladite déclaration, le Fonds déduit l'impôt irlandais sur les Actions de l'Actionnaire comme si ce dernier était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Le Fonds doit également déduire l'impôt si le Fonds dispose d'informations lui permettant de croire raisonnablement que la déclaration de l'Actionnaire est incorrecte. Un Actionnaire n'est en général pas autorisé à recouvrer ledit impôt, sauf si l'Actionnaire en question est un Fonds et qu'il détient les Actions par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise et dans certaines autres circonstances limitées. Si l'Actionnaire devient résident fiscal irlandais, il doit en informer le Fonds.

En général, les Actionnaires n'étant pas résidents fiscaux irlandais n'ont aucune autre obligation fiscale irlandaise au titre de leurs Actions. Cependant, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence irlandaise, l'Actionnaire peut devoir rendre des comptes à l'administration fiscale irlandaise eu égard aux profits et plus-values relatifs auxdites Actions (sur une base d'autoévaluation).

27.3 Imposition des actionnaires irlandais exonérés

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) en Irlande au sens de la fiscalité irlandaise et relève des catégories répertoriées dans la section 739D(6) du TCA, le Fonds ne déduit pas d'impôt irlandais au titre des Actions dudit Actionnaire une fois la déclaration confirmant ce statut de l'Actionnaire reçue par le Fonds.

Les catégories répertoriées dans la section 739D (6) du TCA peuvent être synthétisées comme suit :

1. régimes de retraite (au sens des sections 774, 784 ou 785 du TCA) ;
2. compagnies d'assurance-vie (au sens de la section 706 du TCA) ;

3. organismes de placement (au sens de la section 739B du TCA) ;
4. régimes spéciaux d'investissement (au sens de la section 737 du TCA) ;
5. fonds communs de placement non autorisés (auxquels s'applique la section 731(5) (a) du TCA) ;
6. associations caritatives (au sens de la section 739D(6) (f) (i) du TCA) ;
7. sociétés de gestion éligibles (au sens de la section 734(1) du TCA) ;
8. sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) du TCA) ;
9. gestionnaires de fonds et d'épargne éligibles (au sens de la section 739D(6) (h) du TCA) ;
10. administrateurs de comptes épargnes-retraite individuels (au sens de la section 739D(6) (i) du TCA) ;
11. caisses de crédit irlandaises (au sens de la section 2 du *Credit Union Act 1997*) ;
12. *National Asset Management Agency* ;
13. *National Pensions Reserve Fund Commission* ou outil d'investissement de la Commission ;
14. sociétés éligibles (au sens de la section 110 du TCA) ;
15. tout autre résident en Irlande autorisé (que ce soit par la législation ou par concession expresse de l'administration fiscale irlandaise) à détenir des Actions du Fonds sans que le Fonds ne doive déduire les impôts irlandais ou rendre compte à l'administration fiscale irlandaise.

Les Actionnaires résidents irlandais demandant à être exonérés sont tenus de déclarer tout impôt irlandais dû sur leurs Actions sur une base d'autoévaluation.

Si le Fonds ne reçoit pas ladite déclaration, le Fonds déduit l'impôt irlandais sur les Actions de l'Actionnaire comme si ce dernier n'était pas un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Un Actionnaire n'est en général pas autorisé à recouvrer ledit impôt, sauf si l'Actionnaire en question est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certaines autres circonstances limitées.

27.4 Imposition des autres actionnaires irlandais

Si un Actionnaire résident (ou résident ordinaire) en Irlande au sens de la fiscalité irlandaise n'est pas un Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), le Fonds déduit l'impôt irlandais sur les distributions, rachats et transferts et, de plus, sur les événements de « huitième anniversaire » tels que décrits ci-dessous.

Distributions du Fonds

Si le Fonds paye une distribution à un Actionnaire résident en Irlande et non exonéré, le Fonds doit déduire l'impôt irlandais de ladite distribution. Le montant de l'impôt ainsi déduit est calculé comme suit :

1. 25 % de la distribution, lorsque l'Actionnaire auquel les distributions sont versées est une société ;
2. 33 % de la distribution, lorsque les distributions sont versées sur une base annuelle ou plus fréquemment à un Actionnaire qui n'est pas une société ; et
3. 36 % de la distribution, lorsque les distributions sont versées moins fréquemment qu'annuellement à un Actionnaire qui n'est pas une société.

Le Fonds versera l'impôt ainsi prélevé à l'administration fiscale irlandaise.

En général, un Actionnaire n'a pas d'autre obligation fiscale au titre de la distribution. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour qui la distribution constitue le reçu d'une opération boursière, la distribution brute (déduction faite de l'impôt irlandais) fera partie de ses revenus imposables aux fins d'autoévaluation et l'Actionnaire peut déduire l'impôt de son impôt sur les sociétés.

Rachats d'actions

Si le Fonds rachète des Actions détenues par un Actionnaire résident en Irlande non exonéré, le Fonds doit déduire l'impôt irlandais du montant versé à l'Actionnaire pour le rachat. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera calculé en fonction de la plus-value (le cas échéant) enregistrée par l'Actionnaire sur les Actions rachetées et sera égal à :

1. 25 % de ladite plus-value, si l'Actionnaire est une société ; et à
2. 36 % de ladite plus-value, si l'Actionnaire n'est pas une société.

Le Fonds versera l'impôt ainsi déduit à l'administration fiscale irlandaise.

En général, un Actionnaire n'a pas d'autre obligation fiscale au titre du paiement du rachat. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour qui le paiement du rachat constitue le reçu d'une opération boursière, la distribution brute (déduction faite de l'impôt irlandais) moins le coût d'achat des Actions fera partie de ses revenus imposables aux fins d'autoévaluation et l'Actionnaire peut déduire l'impôt de son impôt sur les sociétés.

Si les Actions sont libellées en euros, l'Actionnaire peut être assujéti (sur une base d'autoévaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values de capital sur toute appréciation de devise issue du rachat des Actions.

Cessions d'actions

Si un Actionnaire résident en Irlande et non exonéré cède (au moyen d'une vente ou autrement) un droit à recevoir des Actions, le Fonds devra tenir compte de la cession dans sa déclaration de revenus en Irlande. L'impôt irlandais sera calculé en fonction de la plus-value (le cas échéant) enregistrée par l'Actionnaire sur les Actions cédées et sera égal à :

1. 25 % de ladite plus-value, si l'Actionnaire est une société ; et à
2. 36 % de ladite plus-value, si l'Actionnaire n'est pas une société.

Le Fonds versera l'impôt ainsi déduit à l'administration fiscale irlandaise. Pour financer cette obligation fiscale irlandaise, le Fonds peut s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire. Cela peut entraîner un surcroît d'impôts à payer en Irlande.

En général, un Actionnaire n'a pas d'autre obligation envers l'administration fiscale irlandaise sur les paiements reçus au titre de la cession d'Actions. Cependant, si l'Actionnaire est une société pour qui le paiement constitue le reçu d'une opération boursière, le paiement (moins le

coût d'achat des Actions) fera partie de ses revenus imposables aux fins d'autoévaluation et l'Actionnaire peut déduire l'impôt de son impôt sur les sociétés.

De plus, si les Actions sont libellées en euros, l'Actionnaire peut être assujéti (sur une base d'autoévaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values de capital sur toute appréciation de devise issue de la cession des Actions.

Evénements de « huitième anniversaire »

Si un Actionnaire résident en Irlande et non exonéré ne cède pas ces Actions dans les huit ans à compter de leur achat, l'administration fiscale irlandaise considérera que l'Actionnaire les a cédées au huitième anniversaire de leur achat (et, par la suite, tous les huit ans). À cette date, le Fonds devra déclarer à l'administration fiscale irlandaise la hausse de valeur (le cas échéant) des Actions sur la période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais ainsi déclaré sera égal à :

1. 25 % de ladite hausse de valeur, si l'Actionnaire est une société ; et à
2. 36 % de la hausse de valeur, si l'Actionnaire n'est pas une société.

Le Fonds versera cet impôt à l'administration fiscale irlandaise. Pour s'acquitter de cette obligation fiscale irlandaise, le Fonds peut s'approprier ou annuler des Actions détenues par l'Actionnaire.

Cependant, si moins de 10 % des Actions (par valeur) du Fonds sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais et non exonérés, le Fonds peut décider de ne pas faire de déclaration fiscale concernant cette cession supposée. Pour ce faire, le Fonds doit :

1. confirmer chaque année à l'administration fiscale irlandaise que l'exigence de 10 % est satisfaite et leur signaler tout Actionnaire résident irlandais et non exonéré (y compris la valeur de leurs Actions et leurs numéros fiscaux de référence en Irlande) ; et
2. notifier lesdits Actionnaires résidents irlandais et non exonérés que le Fonds fait valoir cette dérogation.

Si le Fonds utilise la dérogation, tous les Actionnaires résidents irlandais et non exonérés doivent payer à l'administration fiscale irlandaise l'impôt qu'ils auraient dû sinon payer au huitième anniversaire (et, par la suite, tous les huit ans) sur une base d'autoévaluation.

Tout impôt irlandais payé au titre de la hausse de valeur des Actions, survenue durant la période de huit ans, peut être déduit proportionnellement de tout impôt irlandais ultérieur exigible autrement sur lesdites Actions et tout dépassement peut être récupéré lors de la cession finale des Actions.

Échanges d'actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions aux conditions de marché contre d'autres Actions du Fonds ou d'un autre Portefeuille du Fonds et que l'Actionnaire ne reçoit pas de paiement en conséquence, le Fonds ne déduit pas d'impôt irlandais au titre de l'échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais (ni autre impôt de cession irlandais) n'est applicable à l'émission, à la cession ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution *en nature* d'actifs du Fonds, un droit de timbre irlandais peut être appliqué.

Impôts sur les donations et les successions

L'impôt irlandais sur les acquisitions de capital (au taux de 33 %) peut s'appliquer aux donations ou legs d'actifs évalués en Irlande ou si le testateur ou donateur est domicilié en Irlande, résident permanent ou provisoire en Irlande ou que le bénéficiaire est résident ou résident ordinaire irlandais.

Les Actions peuvent être considérées comme des actifs irlandais étant donné qu'elles ont été émises par une société irlandaise. Cependant, tout legs ou toute donation d'Action doit être exonéré(e) de cet impôt si :

1. les Actions font partie de la donation ou de la succession tant à la date de ladite donation ou succession qu'à la « date de valorisation » (telle que définie au sens de la loi irlandaise susmentionnée) ;
2. le testateur ou donateur n'est ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande à la date de la cession ; et
3. si le bénéficiaire n'est ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne

L'Irlande a transposé dans le droit irlandais la Directive UE portant sur la fiscalité des revenus issus de l'épargne (Directive 2003/48/CE). Dans certaines circonstances, le Fonds (ou un agent payeur irlandais) peut être tenu de transmettre à l'administration fiscale irlandaise des informations concernant des Actionnaires particuliers résidents européens (dans d'autres pays que l'Irlande) ou sur certains territoires. Une obligation de notification peut également concerner les Actionnaires établis dans ces juridictions qui ne sont pas des personnes morales, des personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou des OPCVM. Toute information transmise à l'administration fiscale irlandaise sera communiquée aux autorités de la juridiction de résidence (ou d'établissement) des Actionnaires concernés. Cependant, aucune obligation de notification ne peut exister en Irlande si le Fonds (au sens large), ou le Compartiment concerné du Fonds, investit moins de 15 % du total de ses actifs (directement ou indirectement) dans des actifs en créances ou d'autres actifs spécifiés.

27.5 Définitions des termes

Sens de « résidence » pour les personnes morales

Une société dont la gestion et le contrôle sont situés en Irlande est une résidente fiscale irlandaise, quel que soit son lieu de constitution. Une société dont la gestion et le contrôle ne sont pas situés en Irlande, mais qui est constituée dans cet État est une résidente fiscale irlandaise, à l'exception des cas suivants :

1. la société (ou une société associée) réalise des négociations en Irlande, et, soit la société est contrôlée en fin de compte par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a établi une convention fiscale visant à éviter la double imposition, soit la société (ou une société associée) est cotée en sur une Bourse reconnue dans l'UE ou dans un pays disposant d'un traité d'imposition ; ou
2. la société n'est pas considérée comme étant résidente en Irlande si elle est sujette à une convention fiscale visant à éviter la double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Sens de « résidence » pour les personnes physiques

Une personne physique est considérée comme résidente fiscale en Irlande au cours d'une année civile si elle :

1. a passé au moins 183 jours en Irlande lors de cette année civile ; ou
2. si elle a cumulé 280 jours de présence en Irlande, en comptant le nombre de jours passés dans l'État lors de cette année civile, et la précédente.

Si une personne physique n'a pas passé plus de 30 jours en Irlande au cours d'une année civile, elle ne pourra pas prétendre à appliquer cette modalité de calcul cumulé sur deux ans.

Un individu est considéré comme présent en Irlande s'il est physiquement présent en Irlande à toute heure d'une journée donnée.

Sens de « résidence ordinaire » pour les personnes physiques

Le terme « résidence ordinaire » se distingue de celui de « résidence ». Il concerne le schéma de vie normal d'une personne, et implique une résidence dans un lieu avec un certain degré de continuité.

Un individu ayant résidé en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient un résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale.

Un individu ayant été résident ordinaire en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours desquelles il ou elle n'y est pas résident(e). Par exemple, un individu dont la résidence et la résidence ordinaire se situent en Irlande en 2013, et qui quitte cet État au cours de cette même année y sera toujours résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2016.

Sens d'« intermédiaire »

Un intermédiaire désigne une personne qui :

1. gère une entreprise qui consiste à, ou comprend une activité de réception de paiements de la part d'un organisme d'investissement réglementé résident en Irlande, pour le compte d'autres personnes, ou
2. détient des actions dans un organisme d'investissement de ce type pour le compte d'autres personnes.

27.6 Foreign Account Tax Compliance Act (FACTA) américaine

Notification de la Circulaire 230 de l'IRS

Pour garantir le respect de toutes les exigences de l'*Internal Revenue Service* (IRS), nous vous informons que tout conseil fiscal donné dans le présent Prospectus n'est pas destiné à être utilisé et ne peut l'être par tout contribuable dans le but d'échapper à des mesures de redressement fiscal au titre du code des impôts américain. Les conseils fiscaux contenus dans le présent Prospectus sont destinés à soutenir la promotion ou la commercialisation des transaction(s) ou affaire(s) traitée(s) dans le présent Prospectus. Les contribuables doivent se faire conseiller, à la lumière de leur situation personnelle, par un conseiller fiscal indépendant.

Retenue d'impôt à la source et déclaration fiscale américaines au titre de la FATCA

En vertu des conditions de l'accord intergouvernemental (**AI**) conclu entre l'Irlande et les États-Unis, le Fonds est tenu de respecter les dispositions de la FATCA transposées dans la législation irlandaise par l'application de l'AI (**Législation irlandaise au titre de l'AI**), plutôt que de respecter directement les réglementations de l'administration fiscale américaine à cet égard. En vertu des conditions de l'AI, les établissements financiers résidents en Irlande se conformant à la Législation irlandaise au titre de l'AI seront considérés comme respectant la FATCA et ne feront donc pas l'objet de la retenue à la source prévue au titre de la FATCA (**Retenue à la source FATCA**). Le Fonds prévoit qu'il sera considéré comme établissement financier résident en Irlande tenu à ce titre de respecter les dispositions de la Législation irlandaise au titre de l'AI et, par voie de conséquence, le Fonds ne devrait pas être soumis à la Retenue à la source FATCA.

En vertu de la Législation irlandaise au titre de l'AI, le Fonds est tenu de déclarer à l'administration fiscale irlandaise certains avoirs et versements faits à certains investisseurs américains du Fonds, ainsi qu'aux établissements financiers non américains ne respectant pas les conditions de la Législation précitée et, à compter du 1^{er} janvier 2013 et en vertu des conditions de l'AI, l'administration fiscale irlandaise doit communiquer ces informations à l'*Internal Revenue Service* au titre des conditions d'échange d'informations générales du Traité fiscal conclu entre les États-Unis et l'Irlande. Le premier rapport transmis à l'administration fiscale irlandaise est attendu pour 2015 et concernera 2013 et 2014.

Des accords intergouvernementaux supplémentaires, similaires à l'AI, ont été conclus ou vont l'être entre d'autres juridictions et les États-Unis. Il est conseillé aux investisseurs détenant des investissements par l'intermédiaire de distributeurs ou de dépositaires ne se trouvant pas en Irlande ou dans un autre pays de l'AI de vérifier avec le distributeur ou dépositaire concerné si celui-ci prévoit de respecter la FATCA. Le Fonds, les dépositaires ou les distributeurs peuvent devoir demander des informations supplémentaires à certains investisseurs pour respecter leurs obligations au titre de la FATCA ou de tout AI applicable.

Le champ d'application et la mise en œuvre de la Retenue à la source FATCA et de la déclaration fiscale au titre des conditions de la FATCA et des AI peuvent être remaniés aux États-Unis, en Irlande et par tout autre gouvernement de l'AI, et les règles correspondantes peuvent être modifiées. Les investisseurs doivent s'adresser à leurs conseillers fiscaux concernant l'application de la FATCA à leur cas particulier.

28. Rapports et Comptes

L'année comptable de la Société se clôture le 31 juillet de chaque année. Le rapport annuel et les comptes audités de la Société seront envoyés aux Actionnaires et à la Banque centrale dans les quatre mois à compter de la clôture de l'année comptable, et au moins 21 jours avant l'assemblée générale de la Société à laquelle ils sont soumis pour accord. La Société enverra également un rapport semestriel et les comptes non audités aux Actionnaires et à la Banque centrale dans les deux mois après la clôture de chaque semestre, qui correspond au 31 janvier de chaque année.

Lesdits rapports et comptes comporteront les Valeurs Liquidatives de chaque Compartiment et des investissements effectués en date de la fin de l'année ou du semestre.

29. Transfert d'Actions

Les Actions de chaque Compartiment seront négociables par voie de documents écrits, signés par (ou, dans le cas d'un transfert par une personne morale, signés pour son compte ou portant le cachet du) le cédant, toujours sous réserve que le cessionnaire remplisse le Formulaire de Souscription validé par l'Agent Administratif, et qu'il fournisse à ce dernier tous les documents requis. En cas de décès de l'un des codétenteurs d'Actions, le ou les survivants seront le ou les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un droit ou un intérêt sur les Actions enregistrées au nom de ces co-Actionnaires.

Les Actions ne peuvent pas être transférées à une Personne Américaine (sauf exception confirmée par les dispositions des lois des États-Unis et avec l'approbation des Administrateurs).

L'enregistrement de tout transfert peut être refusé par les Administrateurs si ce transfert engendrait une situation où le cédant ou le cessionnaire détiendrait des Actions dont la valeur serait inférieure à la Détention Minimum pour le Compartiment concerné (le cas échéant), dont le montant est précisé dans le Supplément concerné.

Si le cédant est, ou amené à être, ou encore agit pour le compte d'une Personne Soumise aux Impôts Irlandais, la Société peut racheter et annuler la part suffisante de ses Actions pour permettre à la Société de payer les impôts dus à l'administration fiscale irlandaise dans le cadre de ce transfert.

30. Notification du Prix des Actions

La dernière Valeur Liquidative par Action sera disponible et mise à jour sur Bloomberg. Le téléscripteur pour chaque indice est décrit dans les Suppléments concernés.

Les communications auprès des Actionnaires peuvent être effectuées par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication sous réserve du consentement de l'Actionnaire. Des copies de tous les documents envoyés aux Actionnaires, ainsi que des renseignements sur la Valeur Liquidative par Action seront disponibles pour consultation dans les bureaux de l'Agent Administratif.

31. INFORMATIONS GÉNÉRALES

31.1. Constitution et Capital social

La Société a été constituée et enregistrée en Irlande comme société d'investissement à capital variable le 28 avril 2010, sous le numéro 483770.

A cette date, le capital social autorisé de la Société est de 2 actions de souscription (**actions de souscription**) de 1€ chacune et de 1 000 000 000 actions sans valeur nominale initiale, nommées actions non classées et disponibles à l'émission en tant qu'Actions.

Il n'y a pas de droits préférentiels de souscription attachés aux Actions.

31.2. Statuts

L'article 2 des Statuts prévoit que le seul objet de la Société est l'investissement collectif dans des titres négociables et/ou dans d'autres actifs financiers liquides du capital levés auprès du public en respectant le principe de répartition des risques, conformément aux Règlementations.

Les Statuts incluent les dispositions suivantes :

31.2.1. Droits de vote. Lors d'un vote à main levée dans une assemblée générale, ou une réunion de classe de la Société, chaque Actionnaire détenteur d'Actions présent en personne ou par procuration dispose d'une voix, et dans le cas d'élections, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration dispose d'une voix par Action détenue.

31.2.2. Liquidation. Les Statuts prévoient les dispositions suivantes :

(1) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur devra, conformément aux dispositions des Lois sur les Sociétés (*Companies Act*), répartir les actifs de

chaque Compartiment comme il le juge bon pour satisfaire au mieux les réclamations des créiteurs de ce Compartiment.

- (2) Les actifs disponibles seront répartis entre les détenteurs selon les règles suivantes : tout d'abord, la proportion des actifs d'un Compartiment attribuable à chaque classe d'actions doit être distribuée aux détenteurs d'actions de la classe concernée, dans la proportion du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire par rapport au nombre total d'actions de ladite classe émises à la date du début de la liquidation. Ensuite, les soldes restants et non attribuables à aucune classe d'action doivent être calculés au prorata et attribués aux classes d'actions, sur la base de la Valeur Liquidative de chaque classe d'actions à la date du début de la liquidation, et le montant ainsi attribué à une classe devra être distribué aux détenteurs, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent de cette classe d'Actions.
- (3) Un Compartiment peut être liquidé, conformément à la section 256E de la Loi sur les Sociétés de 1990, et, dans ce cas, les dispositions de liquidation présentées dans les Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* pour ledit Compartiment.
- (4) En cas de liquidation de la Société (que la liquidation soit volontaire, supervisée ou judiciaire), le liquidateur peut, avec l'autorité d'une résolution exceptionnelle des Actionnaires concernés, et selon toute autre clause requise par les Lois sur les Sociétés (*Companies Act*), répartir en espèces une partie ou la totalité des actifs d'un Compartiment de la Société auprès des détenteurs d'actions de toute classe ou classes de ce Compartiment, que les actifs soient constitués en propriétés d'un seul type ou non, et il peut, à ces fins, déterminer les valeurs qu'il juge justes à toute classe ou classes de propriété, et peut déterminer les modalités de répartition entre les Actionnaires de la Société, ou entre les détenteurs de diverses classes d'Actions au sein d'un Compartiment. Le liquidateur peut, avec l'autorité compétente, investir une partie des actifs auprès de trustees dans des fonds pour le bénéfice des Actionnaires, comme il lui semblera adapté ainsi qu'à l'autorité compétente. La liquidation de la Société peut arriver à terme, et la Société être dissolue, mais aucun Actionnaire ne doit se voir obligé d'accepter des actifs comportant un passif. Un Actionnaire peut demander au liquidateur, au lieu de se voir transférer les actifs en espèces, de les céder et de lui payer les revenus nets engendrés par cette vente.

31.3. Litige et Arbitrage

La Société n'est impliquée dans aucun litige ni arbitrage, et, à leur connaissance, les Administrateurs affirment qu'aucun litige ou arbitrage potentiel n'est en cours.

31.4. Intérêts des Administrateurs

31.4.1. Il n'existe pas de contrats de service entre la Société et ses Administrateurs, et de tels contrats ne sont pas prévus.

31.4.2. A la date d'établissement de ce Prospectus, aucun Administrateur n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans les actifs qui ont été ou sont proposés à l'acquisition, cédés par, ou émis par la Société, et, à l'exception des cas ci-dessous, aucun Administrateur n'est intéressé de manière importante dans un contrat ou un accord en vigueur à cette date, qui serait inhabituel dans sa nature et ses conditions, ou important au regard de l'activité de la Société.

31.4.3. A la date d'établissement de ce Prospectus, aucun Administrateur ni aucune Personne Associée n'a d'intérêt bénéficiaire dans le capital social de la Société, ni d'options dans ce capital.

31.4.4. Benjamin Walker est un directeur général (*managing director*) du Promoteur.

31.5. Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que lors des activités normales de la Société, et sont, ou peuvent être qualifiés d'importants :

31.5.1. L'Accord sur la Gestion des Investissements daté du 27 juillet 2010, conclu entre la Société et le Gestionnaire Financier concernant chaque Compartiment. Cet accord prévoit que la désignation du Gestionnaire Financier peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite en respectant un préavis d'au moins trois mois. Chaque partie peut résilier cet Accord par notification écrite (conformément à la procédure définie dans l'Accord), suite à certains événements spécifiés dans l'accord, comme la liquidation de l'autre partie. L'Accord prévoit des indemnités en faveur du Gestionnaire Financier (et de chacun de ses administrateurs, responsables, fonctionnaires, employés, agents et personnes désignées), sujettes à l'exclusion des cas pouvant être attribués à une fraude, négligence ou défaut de paiement délibéré dans l'exercice, ou le non exercice des devoirs et obligations du Gestionnaire Financier (ou des personnes désignées par lui) engagés en vertu de l'Accord.

31.5.2. Le Contrat de Dépositaire daté du 27 juillet 2010, conclu entre la Société et le Dépositaire. Ce Contrat accord prévoit que la désignation du Dépositaire doit être effective jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite en respectant un préavis d'au moins 90 jours, ou plus court en cas d'infraction ou d'insolvabilité de l'une des deux parties. Le Contrat de Dépositaire prévoit des dispositions concernant la responsabilité et les limites de la responsabilité du Dépositaire, et prévoit son indemnisation dans certaines circonstances, sujettes à l'exclusion des cas de manquement injustifiable à ses engagements, ou à leur exécution douteuse.

31.5.3. L'Accord d'Administration daté du 27 juillet 2010, conclu entre la Société et l'Agent Administratif. Cet accord prévoit que la désignation de l'Agent Administratif doit être effective jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite en respectant un préavis d'au moins 90 jours, ou plus court en cas d'infraction ou d'insolvabilité de l'une des deux parties, ou si l'exécution des engagements dans le cadre de l'Accord est en contravention avec la loi. En l'absence de fraude, négligence ou de manquement délibéré, l'Agent Administratif ne sera pas tenu responsable pour toute perte engendrée par l'exercice, ou le non exercice de ses devoirs et obligations en vertu de l'Accord d'Administration. La Société a autorisé l'indemnisation de l'Agent Administratif pour les pertes qu'il pourrait supporter lors de l'exercice, ou le non exercice de ses devoirs et obligations engagés en vertu de l'Accord d'Administration, à l'exception des pertes dues à des actes de fraude, négligence, ou de manquement délibéré de la part de l'Agent Administratif.

31.5.4. L'Accord de Distribution daté du 27 juillet 2010, conclu entre la Société et le Distributeur. Cet accord prévoit que la désignation du Gestionnaire Financier sera maintenue à moins que ou jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties, par notification écrite et en respectant un préavis d'au moins trois mois? mais dans certaines circonstances l'Accord peut être immédiatement résilié par notification écrite par l'une des parties à l'autre; cet Accord prévoit des indemnités en faveur du Distributeur en tant que distributeur, sujettes à l'exclusion des cas pouvant être attribués à une fraude, négligence ou manquement délibéré de la part du Distributeur, de ses fonctionnaires ou de ses agents dans l'exercice de leurs obligations et devoirs. Le Distributeur ne peut être tenu responsable pour les actes ou manquements d'un

intermédiaire désigné selon les termes de cet Accord de Distribution, sous réserve que le Distributeur ait observé avec compétence, attention et soin la procédure de sélection et de désignation dudit intermédiaire.

31.6. **Divers**

A l'exception des cas mentionnés dans le paragraphe **Intérêts des Administrateurs** ci-dessus, aucun Administrateur n'a d'intérêt à la promotion de, ou à toute propriété acquise ou proposée à l'acquisition par la Société.

A l'exception des éventuelles conséquences des engagements de la Société dans le cadre des accords mentionnés dans le paragraphe **Contrats Importants** ci-dessus, ou de tous autres droits, commissions, ou dépenses déchargées, aucun montant ou bénéfice ne sera payé ou donné, ou prévu d'être payé ou donné à un promoteur de la Société.

Le Distributeur peut payer une partie de ses honoraires aux distributeurs ou à d'autres intermédiaires. De plus, le Gestionnaire Financier peut payer une partie de ses honoraires aux distributeurs, négociateurs, ou à d'autres entités qui l'aident dans l'exercice de ses devoirs ou fournissent des services, directement ou indirectement, aux Compartiments ou à leurs Actionnaires. Le Gestionnaire Financier, le Distributeur et/ou leurs sociétés affiliées respectives peuvent contracter des arrangements privés après négociation avec un détenteur d'Actions actuel ou potentiel. La sélection des détenteurs d'Actions actuels ou potentiels avec qui il est possible de contracter de tels arrangements privés, et les termes selon lesquels le Distributeur, le Gestionnaire Financier ou leurs sociétés affiliées, agents désignés ou de placement peuvent contracter ces arrangements privés relèvent du domaine de l'entité concernée.

31.7. **Documents Mis à Disposition pour Consultation**

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au bureau de l'Agent Administratif, à son adresse indiquée dans ce Prospectus, aux horaires normaux d'ouverture en semaine, excepté les samedis et jours fériés :

- (1) les Statuts ;
- (2) les Suppléments ;
- (3) les contrats importants mentionnés ci-dessus ;
- (4) les Règlementations ; et
- (5) les Avis d'OPCVM (*UCITS Notices*);

Des exemplaires des Statuts (et, après leur publication, les rapports et comptes périodiques) peut être obtenus gratuitement auprès de l'Agent Administratif.

34. ANNEXE I – DÉFINITIONS

Agent Administratif	désigne Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout autre personne actuellement et dûment désignée pour agir en qualité d'agent administratif de la Société en remplacement dudit Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited.
Formulaire de Souscription	désigne le formulaire [original] à remplir avec le formulaire d'inscription dans le cadre d'une demande de souscription initiale ou d'un échange d'Actions. Pour les demandes de souscription suivantes, il ne doit être joint que si les coordonnées de l'investisseur, ou les circonstances ont changé depuis la date de sa soumission initiale.
Statuts	désigne les Statuts (<i>Memorandum and Articles of Association</i>) de la Société.
Personne Associée	<p>une personne est associée à un Administrateur si, et seulement si, elle ou il est :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) L'époux/se, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant de cet Administrateur ;(b) Une personne agissant en tant que <i>trustee</i> d'un <i>trust</i> dont les principaux bénéficiaires sont l'Administrateur, son époux/se, l'un de ses enfants, ou toute entité qu'il/elle contrôle ;(c) un partenaire de cet Administrateur. <p>Une société sera réputée liée à un Administrateur si elle est contrôlée par cet Administrateur.</p>
Devise de Base	désigne, pour chaque Compartiment, la devise spécifiée dans les Suppléments y afférents (ou dans le Supplément concerné, dans le cas des Compartiments périodiquement constitués plus tard par la Société, avec l'accord préalable de la Banque centrale).
Jour Ouvrable	désigne les jours spécifiés dans le Supplément y afférent (ou dans le Supplément concerné, dans le cas d'un des Compartiments périodiquement constitués plus tard par la Société, avec l'accord préalable de la Banque centrale), pour ledit Compartiment, ou d'autres jours déterminés par les Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire.
Banque centrale	désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité lui succédant.
Lois sur les Sociétés	les Lois sur les Sociétés de 1963 à 2012 (<i>Companies Act 1963 to 2009</i>), y compris les réglementations qu'elles ont engendrées, dans la mesure où elles s'appliquent à des sociétés d'investissement à capital variable.
Personne Liée	désigne les personnes définies comme telles dans la section intitulée Transactions entre Compartiments et Conflits d'intérêts .
Dépositaire	désigne Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ou toute autre personne actuellement et dûment désignée pour agir en qualité de Dépositaire de la Société en remplacement dudit Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited.

Jour de Transaction	désigne le/les jour(s) spécifié(s) dans les Suppléments concernés correspondant à chaque classe d'Actions, ou d'autres jours déterminés par les Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire et notifiés à l'avance aux Actionnaires, à la condition qu'il y ait toujours au moins un Jour de Transaction par quinzaine.
Heure Limite de Transaction	désigne les dates et horaires spécifiés dans les Suppléments des Compartiments dans le cadre de demandes de souscription, d'échange ou de rachat d'Actions d'un Compartiment.
Administrateurs	désigne les Administrateurs de la Société.
Distributeur	désigne Morgan Stanley & Co International plc, ou toute autre personne ou personnes actuellement et dûment désignées pour agir en qualité de distributeur de la Société ou de l'un de ses Compartiments en remplacement ou en renfort de Morgan Stanley & Co International plc, conformément aux obligations énoncées par la Banque centrale.
Droits et Charges	désigne tous les droits de timbre et autres droits, impôts, charges gouvernementales, frais de courtage, bancaires, commissions de transfert, d'enregistrement, frais de transaction et droits de garde payables au Dépositaire ou à ses délégués ou agents (correspondant aux taux normaux du marché) et autres droits et charges en rapport avec l'acquisition initiale ou l'augmentation des actifs d'un Compartiment ou la création, l'émission ou la vente d'Actions ou le rachat d'investissements par ledit Compartiment, ou toute opération qui peut devenir ou être payable, correspondant à, ou précédant, ou lors d'une transaction ou d'une négociation dans le cadre de laquelle de tels droits et charges sont payables, mais sans comprendre des commissions, impôts, charges ou coûts pris en compte lors de la détermination de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné;
EEE	désigne l'Espace Economique Européen (Etats Membres, Islande, Norvège et Liechtenstein).
Etats Membres de l'EEE	désigne les Etats Membres de l'EEE.
UE	désigne l'Union européenne.
Personne Etrangère	désigne une personne dont ni la résidence ni la résidence principale ne se situe en Irlande aux fins d'imposition, qui a fourni à la Société la déclaration appropriée visée à l'Annexe 2B du TCA, et pour qui la Société ne dispose d'aucune information qui pourrait raisonnablement suggérer que ladite déclaration est incorrecte, ou n'a pas toujours été correcte.
Société	désigne FundLogic Alternatives plc.
Société d'un Même Groupe	désigne des sociétés appartenant à un même groupe avec pour objectif la consolidation des comptes, conformément à la définition donnée dans la Directive 83/349/CEE, ou aux normes comptables internationales.
Classe d'Actions Couvertes	désigne une classe d'Actions dont la devise de négociation est couverte par rapport à la Devise de Base et/ou à d'autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés.
Indice	désigne l'indice spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné.

Prix Initial d'Emission	désigne le prix par Action auquel les Actions sont vendues initialement dans un Compartiment, pour la période précisée dans le Supplément du compartiment concerné.
Gestionnaire Financier	désigne Fundlogic SAS ou toute autre personne ou personnes actuellement et dûment désignées pour agir en qualité de gestionnaire financier de la Société en remplacement de Fundlogic SAS conformément aux obligations énoncées par la Banque centrale, et lorsque le Gestionnaire Financier a délégué sa responsabilité pour la gestion de tout ou partie des actifs d'un Compartiment, le terme Gestionnaire Financier désigne également le Sous-Gestionnaire Financier dudit Compartiment.
Personne Soumise aux Impôts Irlandais	désigne toute personne autre qu'une Personne Etrangère ou un Actionnaire irlandais exonéré, tel que décrit au paragraphe Fiscalité ci-avant.
Marché	désigne l'une des bourses ou des marchés qui se conforment aux critères réglementaires de la Banque centrale cités en Annexe II des présentes conformément aux exigences de la Banque centrale.
Etat Membre	désigne un Etat Membre de l'Union Européenne (UE).
Détention Minimum	désigne le nombre d'Actions ou les Actions ayant la valeur (le cas échéant) qui est précisée dans le Supplément concerné de chaque Compartiment.
Montant Minimum de Souscription Initiale	désigne le montant (hors commission initiale de souscription), dans la devise concernée, qui doit être souscrit initialement par chaque Actionnaire pour souscrire à des Actions de toute classe dans un Compartiment tel que précisé pour le Compartiment concerné dans son Supplément.
Montant Minimum de Rachat	désigne le montant (hors toute commission de rachat) , dans la devise concernée, des Actions de toute classe d'un Compartiment qui doivent être rachetées, tel que précisé pour le Compartiment concerné dans son Supplément.
Instruments du marché monétaire	au sens de la définition donnée dans les Avis d'OPCVM (<i>UCITS Notices</i>).
Mois	désigne un mois calendaire.
Valeur liquidative ou Valeur Liquidative par Action	Désigné les actifs d'un Compartiment ou à une Action de toute classe, et le montant déterminé conformément aux principes établis dans ce Prospectus dans le paragraphe intitulé Prix d'Emission et de Rachat / Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des Actifs comme la Valeur Liquidative d'un Compartiment ou la Valeur Liquidative par Action.
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
Prospectus	désigne le prospectus émis ponctuellement par la Société tel qu'amendé, supplémenté, consolidé, ou autrement modifié ponctuellement, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Actif de Référence	désigne, pour un Compartiment dont la performance est liée à des actifs de référence, les actifs auxquels ledit Compartiment est lié, comme cela est précisé dans le Supplément concerné.

Règlementations	désigne la Règlementation des Communautés européennes de 2011 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (S.I. n° 352 de 2011) telle qu'amendée et complétée ponctuellement, et qui comprend les conditions imposées ponctuellement par la Banque centrale, par voie de notification ou affectant autrement la Société.
Sociétés Liées	a le sens qui lui est donné dans la Section 140(5) de la Loi sur les Sociétés de 1990, telle que modifiée ponctuellement. En général, cette disposition stipule que les sociétés sont liées lorsque 50 % du capital d'actions payées, ou 50 % des droits de vote au sein d'une des sociétés sont détenus directement ou indirectement par une autre société.
Date de Règlement	désigne la réception d'espèces correspondant au paiement d'une souscription ou la répartition d'espèces correspondant au rachat d'Actions, selon les dates précisées dans les Suppléments de chaque Compartiment.
Actions	désigne les Actions de participation de la Société et comprennent, le cas échéant, les Actions d'un Compartiment qui peuvent être partagées en diverses classes ;
Actionnaires	désigne les détenteurs d'Actions, chacun d'entre eux étant un Actionnaire .
Compartiments	désigne les Compartiments, dont les informations les concernant figurent dans leur Supplément (et dans le Supplément concerné lorsqu'un autre Compartiment est créé ponctuellement par la Société, avec l'accord préalable de la Banque centrale).
Sous-Gestionnaire Financier	désigne le Sous-Gestionnaire Financier ou les Sous-Gestionnaires Financiers désignés par le Gestionnaire Financier conformément aux obligations de la Banque centrale pour un Compartiment ;
Supplément	désigne les Suppléments à ce Prospectus (chacun étant un Supplément) et tout Supplément émis par la Société correspondant à la création de nouveaux Compartiments et/ou classes d'actions.
TCA	désigne la Loi irlandaise sur la Consolidation Fiscale de 1997 (<i>Irish Taxes Consolidation Act, 1997</i>), telle qu'amendée ponctuellement.
Titres négociables	doit s'entendre au sens des Avis d'OPCVM (<i>UCITS Notices</i>).
OPCVM	désigne un organisme d'investissement collectif dans les titres négociables au sens de la Directive OPCVM.
Directive OPCVM	désigne la Directive du Conseil 2009/65/CE du 13 juillet 2009 sur la coordination entre les Lois, Règlementations et Dispositions administratives concernant les OPCVM, telle qu'amendée, complétée ou remplacée ponctuellement.
Avis d'OPCVM	désigne les avis et les codes de conduite émis ponctuellement par la Banque centrale conformément aux Règlementations.
Classe d'Actions Non Couvertes	désigne une classe d'Actions pour lesquelles une demande de souscription d'Actions et d'échanges, les dividendes calculés et payés, et les revenus payables liés aux rachats, peuvent généralement être libellés dans une devise autre que la Devise de Base d'un Compartiment

concerné, sur la base d'une conversion de devise au meilleur taux de change applicable à la Devise de Base pour la devise de ladite classe d'Actions.

Royaume Uni	désigne le Royaume Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.
Etats-Unis ou U.S. ou US	désigne les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires, possessions et toutes les zones relevant de sa juridiction (y compris le Commonwealth de Porto Rico).
Personne Américaine ou Personne U.S	prend le sens qui lui est donné dans la Réglementation S promulguée par la Loi Fédérale Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 (<i>The United States Securities Act of 1933</i>), telle qu'amendée ponctuellement.
Point d'Evaluation	désigne le moment auquel la Valeur Liquidative d'un Compartiment est calculée, comme précisé dans le Supplément du Compartiment concerné.

Dans ce Prospectus, les références à l'**Euro** ou **€** correspondent à la devise légale des États membres de l'Union économique et monétaire en tant que de besoin, les membres actuels étant l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne et la Lettonie, les références à la **Livre Sterling** ou **£** correspondent à la devise légale du Royaume Uni, et les références à **USD** ou **Dollars US** correspondent à la devise des Etats-Unis. Toute référence à ces devises doit indiquer la devise de remplacement.

32. ANNEXE II – MARCHÉS

Les bourses/marchés désignés ci-dessous ont été déterminés conformément aux obligations de la Banque centrale qui ne publie pas la liste des marchés autorisés.

À l'exception de certains investissements autorisés dans des titres non listés, les investissements se limiteront aux bourses et marchés réglementés suivants :

1 (a) toutes les bourses situées :

- dans un État Membre ;
- en Islande, en Norvège, ou au Liechtenstein ;
- en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, aux États-Unis d'Amérique ; ou

(b) toute bourse ou marché réglementé appartenant à la liste suivante :

Argentine	– Bourse de Buenos Aires (y compris Buenos Aires Floor SINAC), Cordoba, Bourses de Mendoza, Rosario et La Plata ;
Bahreïn	– Bourse de Bahreïn ;
Bangladesh	– Bourses de Chittangong et de Dhaka ;
Botswana	– Bourse du Botswana ;
Brésil	– BOVESPA – Bolsa de Valores de Sao Paulo Bourse de Brasilia, Bourse de Bahia-Sergipe-Alagoas, Bourse de Extremo Sul Porto Alegre, Bourse de Minas Esperito Santo, Bourse de Parana Curitiba, Bourse de Pernambuco e Bahia Recife, Bourse de Regional Fortaleza, Bourse de Rio de Janeiro, Bourse de Santos, Bourse de Sao Paulo ;
Bulgarie	Bourse de Sofia
Îles Anglo-Normandes (Guernesey, Jersey & Île de Man)	Bourse des Îles Anglo-Normandes
Chili	– Bourse de Santiago et Bourse de Valparaiso ;
Chine	– Bourse des valeurs mobilières de Shanghai, Bourse de Fujian, Bourse de Hainan et Bourse de Shenzhen ;
Colombie	– Bolsa de Bogota et Bolsa de Valores de Columbia SA ;
Egypte	– Bourse égyptienne ;
Ghana	– Bourse du Ghana ;
Inde	– Bourses de Ahmedabad, du Bangalore, de Bombay, de Calcutta, de Cochin, de Delhi, de Guwahati, d'Hyderabad, de Ludhiana, de Madras, de Magadh, la Bourse Nationale de l'Inde, ainsi que les Bourses de Pune et de Uttar Pradesh ;
Indonésie	– Bourses d'Indonésie, de Jakarta et de Surabaya ;
Israël	– Bourse de Tel Aviv ;
Jordanie	– Bourse d'Amman ;
Kazakhstan	– Bourse du Kazakhstan ;
Kenya	– Bourse de Nairobi ;
Corée	– Bourse de Corée ;
Koweït	– Bourse du Koweït ;
Liban	– Bourse de Beyrouth ;
Malaisie	– Bursa Malaysia Berhad (anciennement Bourse de Kuala Lumpur) ;

Mexique	– Bolsa Mexicana de Valores ;
Maroc	– Bourse de Casablanca ;
Namibie	– Bourse de Namibie ;
Nigéria	– Bourse du Nigéria ;
Oman	– Marchés des valeurs mobilières de Muscat et Bourse d'Oman ;
Pakistan	– Bourse de Karachi ;
Pérou	– Bourse de Lima ;
Philippines	– Bourse des Philippines ;
Qatar	– Bourse du Qatar et Doha Securities Exchange ;
Russie	– Bourse RTS (niveau 1 et niveau 2), MICEX ;
Arabie Saoudite	– Bourse de Tadawal ;
Singapour	– Bourse de Singapour (y compris Singapore Main Bond Exchange et SGX-ST) ;
Afrique du Sud	– Bond Exchange of South Africa, Bourse de Johannesburg ;
Sri Lanka	– Bourse de Colombo ;
Taiwan	– Bourse de Taïwan ;
Thaïlande	– Bourse de Thaïlande ;
Trinidad & Tobago	– Bourse de Trinidad & Tobago ;
Tunisie	– Bourse de Tunisie ;
Turquie	– Bourse d'Istanbul ;
Ukraine	– Bourse d'Ukraine ;
Uruguay	– Bourse de Montevideo ;
Venezuela	– Bourses de Caracas et de Maracaibo ;
Zambie	– Bourse de Lusaka ;

(c) l'un quelconque des marchés non cotés suivants :

Le marché organisé par l'*International Securities Markets Commission* ;

Un (i) marché géré par des banques ou d'autres institutions réglementées par l'Autorité de Réglementation britannique des Services Financiers (*Financial Services Authority (FSA)*) et soumises aux dispositions énoncées par le code de conduite interprofessionnel édité dans le livre du *FSA Market Conduct Sourcebook* et (ii) un marché de produits hors produits d'investissements (*Non-Investment Products*), soumis au Code de bonne conduite NIPS (*Non-Investment Products*) établi par les participants du marché londonien, y compris le FSA et la Banque d'Angleterre ;

Le marché américain des titres gouvernementaux gérés par des courtiers opérant sur le marché primaire et réglementé par la Banque de la Réserve fédérale de New York et la *Securities and Exchange Commission* américaine;

Le marché de gré à gré aux Etats-Unis, géré par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire et réglementé par la *Securities and Exchanges Commission* et par l'Association nationale des agents de change (*National Association of Securities Dealers*) (et par les institutions bancaires réglementées par les Services américains de contrôle de la Monnaie, le Système de réserve fédérale, ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;

Le marché de gré à gré au Japon réglementé par l'Association des agents de change (*Securities Dealers Association*) du Japon ;

Le marché de gré à gré pour les obligations d'Etat du Canada réglementé par l'Association des agents de change en investissement (*Investment Dealers Association*) du Canada ;

Le marché français des **Titres de Créance Négociables** (marché de gré à gré (*OTC*) pour les instruments de dette négociables)

(d) l'une des bourses électroniques suivantes :

NASDAQ ;

KOSDAQ ; [Corée]

SESDAQ ; [Singapour]

TAISDAQ/Marché Gretai ; [Taiwan]

RASDAQ ; [Roumanie]

2 Concernant les contrats sur produits dérivés négociés sur une bourse, ou toute bourse où l'on peut acquérir ou vendre de tels produits et qui est réglementée, opère, régulièrement, est reconnue, ouverte au public, et qui est:

- (1) située dans un Etat Membre de l'EEE,
- (2) située en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, aux Etats-Unis
- (3) la Bourse des îles Anglo-normandes
- (4) incluse dans la liste au (d) ci-dessus ou
- (5) dans la liste suivante :
 - The Chicago Board of Trade ;
 - The Chicago Mercantile Exchange ;
 - The Chicago Board Options Exchange ;
 - EDX London ;
 - New York Mercantile Exchange.
 - New York Board of Trade ;
 - New Zealand Futures and Options Exchange ;
 - Hong Kong Futures Exchange ;
 - Singapore Commodity Exchange ;
 - Tokyo International Financial Futures Exchange.

FundLogic Alternatives p.l.c.

**Supplément du 18 février 2014
relatif au Compartiment
EMERGING MARKETS EQUITY FUND**

Le présent Supplément contient des informations précises relatives au **Emerging Markets Equity Fund (le Compartiment)**, un compartiment de la SICAV **FundLogic Alternatives plc (la SICAV)**, une SICAV à compartiments avec séparation de la responsabilité entre compartiments, autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la **Banque centrale**) conformément au Règlement.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus de la SICAV daté du 18 février 2014 (le Prospectus) et doit être lu parallèlement à celui-ci.

Le Compartiment peut ponctuellement investir principalement en instruments financiers dérivés.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une proportion importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Les Administrateurs de la SICAV dont les noms figurent dans la section intitulée **Administrateurs de la SICAV** du Prospectus acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter le sens.

Les mots et termes définis dans le Prospectus, sauf contexte différent, ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	3
2.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	4
3.	INFORMATIONS SUR L'INDICE	4
4.	INFORMATIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS.....	4
5.	SPONSOR DE L'INDICE.....	5
6.	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION.....	5
7.	PRESTATAIRE DE SERVICES.....	5
8.	GESTIONNAIRE DU RISQUE.....	5
9.	EMPRUNT ET EFFET DE LEVIER	6
10.	FACTEURS DE RISQUE.....	6
11.	POLITIQUE DE DIVIDENDES.....	6
12.	INFORMATIONS ESSENTIELLES POUR L'ACHAT ET LA VENTE.....	6
13.	FRAIS ET CHARGES.....	8
14.	COMMENT SOUSCRIRE DES ACTIONS.....	9
15.	COMMENT RACHETER DES ACTIONS.....	9
16.	COMMENT ÉCHANGER DES ACTIONS	9
17.	FRAIS ET CHARGES D'ÉTABLISSEMENT	9
18.	AUTRES FRAIS ET CHARGES.....	9
19.	AUTRES INFORMATIONS.....	9

1. OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

1.1. *Objectif d'investissement*

L'objectif du Compartiment est de fournir aux Actionnaires un rendement équivalent à la performance de l'indice MSCI Emerging Markets (rendement total, dividende net réinvesti) libellé en dollars américains (**l'Indice**) avant toutes commissions et charges imputées à ou supportées par le Compartiment. Pour une description détaillée de l'Indice, veuillez vous reporter à la section **Informations sur l'Indice** ci-dessous.

1.2. **Politique d'investissement**

Le Compartiment cherchera à réaliser son objectif en investissant dans des actions qui sont des composantes de l'Indice. Il peut également investir dans d'autres titres présentant des caractéristiques de titres de capital tels que des bons de souscription ou droits de souscription, qu'il peut souscrire ou acquérir ou convertir en actions, ou des certificats de titres en dépôt tels que des certificats internationaux représentatifs d'actions étrangères pour des titres qui sont émis par des sociétés faisant partie de l'Indice. Le Compartiment peut obtenir un niveau d'exposition important aux actions russes, principalement par le biais de certificats américains représentatifs d'actions (ADR) et de certificats internationaux représentatifs d'actions (GDR) qui sont cotés ou échangés sur des Bourses ou des marchés réglementés en dehors de la Russie. Le Compartiment peut également investir directement dans des actions russes qui sont cotées ou échangées sur des Bourses et des marchés réglementés en Russie conformément aux exigences de la Banque centrale. Il peut également investir dans des Actifs de financement et conclure un ou plusieurs contrats d'échange sur rendement total dans le cadre des Actifs de financement (le **Contrat d'échange**).

L'effet net du Contrat d'échange sera de fournir au Compartiment la performance économique de l'Indice en échange du transfert par le Compartiment de ses intérêts économiques afférents aux Actifs de financement à la Contrepartie approuvée. En conséquence, il n'est pas prévu que le Compartiment soit exposé à la performance ou aux risques des Actifs de financement autrement qu'en cas de défaillance de la Contrepartie approuvée aux termes du Contrat d'échange.

On entend par Actifs de financement des actions ou autres titres présentant des caractéristiques de titres de capital y compris, sans s'y limiter, des actions de préférence, des bons de souscription d'actions et des certificats représentatifs d'actions étrangères correspondant à ces titres (certificats américains représentatifs d'actions sur les marchés des États-Unis et certificats internationaux représentatifs d'actions négociés sur les autres marchés du monde) émis par des sociétés du monde entier et dont il est peu probable qu'ils fassent partie (même s'ils le peuvent) des composantes de l'Indice. Ils comprennent également des titres de créance qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des obligations et billets d'État et d'entreprises (à taux d'intérêt fixe et variable) et des billets de trésorerie et peuvent être notés soit au-dessus, soit en dessous de la qualité « *investment grade* » par Standard & Poor's et/ou Moody's ou, s'ils ne sont pas notés, jugés d'une qualité équivalente par le Gestionnaire d'investissement. Les parts d'organismes de placement collectif font aussi partie de ces Actifs. Les Actifs de financement acquis seront ceux qui, selon l'avis du Gestionnaire d'investissement, conviennent aux objectifs du Contrat d'échange et soutiendront, en alliance avec le Contrat d'échange, le Compartiment pour atteindre son objectif.

Les contreparties du Contrat d'échange seront des contreparties approuvées en vertu des conditions des Avis de la Banque centrale, et peuvent inclure, sans s'y limiter, Morgan Stanley ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou filiales qui soit une contrepartie éligible aux OPCVM (la **Contrepartie approuvée**).

La Contrepartie approuvée peut fournir une garantie au Compartiment afin que l'exposition de ce dernier à la Contrepartie approuvée ne dépasse pas le niveau requis par la Banque centrale. La garantie revêtira la forme requise par la Banque centrale.

Le Compartiment pourra avoir un effet de levier fourni par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition globale du Compartiment (telle que préconisée par les Avis de la Banque centrale) aux instruments financiers dérivés ne devra pas dépasser 100 % de sa Valeur Liquidative. L'effet de levier maximum du Compartiment, tel que mesuré selon l'approche par les engagements, ne doit pas dépasser 100 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, l'exposition totale du Compartiment (soit la Valeur Liquidative du Compartiment combinée à son exposition globale) ne doit pas dépasser 200 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Outre le Contrat d'échange, le Compartiment peut, sous réserve des exigences fixées par la Banque centrale, conclure d'autres transactions sur instruments financiers dérivés et acquérir des titres « avant émission » et des « placements progressifs » à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille. Par exemple, ils peuvent être utilisés afin de chercher une couverture contre le risque de fluctuation des changes entre la Devise de base et la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Compartiment. Ils peuvent comprendre d'autres contrats d'échange et des contrats de change à terme. Pour plus d'informations sur les instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, veuillez vous reporter à la section intitulée **Informations sur les instruments financiers dérivés** ci-dessous.

Le Compartiment peut investir dans des actifs liquides accessoires qui peuvent comprendre les dépôts bancaires, les certificats de dépôt, les instruments à taux fixe ou variable, les billets de trésorerie, les obligations à taux variable et les billets à ordre librement négociables. Les Actifs de financement (autres que des investissements autorisés non cotés) seront inscrits à la cote ou négociés sur les Marchés désignés dans l'Annexe II du Prospectus.

Le Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres dans le cadre des Actifs de financement sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, à des fins de gestion efficace de portefeuille.

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions d'investissement générales énoncées dans le Prospectus s'appliqueront.

Les Administrateurs peuvent occasionnellement imposer les restrictions d'investissement supplémentaires compatibles avec les intérêts des Actionnaires ou dans leur intérêt afin de se conformer aux lois et règlements des pays où se situent les Actionnaires.

3. INFORMATIONS SUR L'INDICE

L'indice MSCI Emerging Markets (rendement total, dividende net réinvesti) est un indice de capitalisation boursière ajusté en fonction du flottant qui est conçu pour évaluer la performance du marché d'actions des marchés émergents. Au mois de mars 2013, l'indice MSCI Emerging Markets se composait des 23 indices des pays émergents suivants : Brésil, Chili, Chine, Colombie, République tchèque, Égypte, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, Russie, Afrique du Sud, Corée du Sud, Taïwan, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

Le symbole Bloomberg de l'Indice est NDUEEGF. La fréquence de rééquilibrage de l'Indice sera trimestrielle. Il n'est pas prévu que cela ait une incidence matérielle sur les coûts du Compartiment.

Le degré anticipé d'erreur de réplication est de 0,10 %. L'erreur de réplication correspond à la volatilité annualisée des différences de rendements hebdomadaires entre la VNI du Compartiment (avant déduction de toute commission ou charge) et son indice de référence. Il permet d'évaluer la qualité de la réplication. La capacité d'un Compartiment à refléter la performance de son indice de référence peut être affectée par des événements survenant durant le cours normal de la gestion d'un Compartiment, comme les intérêts courus sur les liquidités détenues dans le portefeuille du Fonds.

Des informations détaillées sur l'Indice peuvent être accessibles en cliquant sur le lien ci-dessous : **www.msci.com**. Les composants de l'indice et leur niveau de pondération après le rééquilibrage trimestriel sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>.

4. INFORMATIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Contrats d'échange. Ils comprennent les contrats d'échange sur rendement total, les contrats d'échange sur devises et les swaptions. Un contrat d'échange sur rendement total est un contrat financier bilatéral qui permet au Compartiment de bénéficier de tous les avantages de flux de trésorerie d'un actif sans être effectivement propriétaire de cet actif. Les actifs de référence sous-jacents de swaps ou de swaptions peuvent être des titres d'une entité unique, des indices, des paniers personnalisés de titres, des taux d'intérêt ou des devises. Un contrat d'échange sur devises est un contrat de change entre deux parties, portant sur l'échange du paiement du principal et des intérêts à

taux fixe d'un prêt dans une devise contre les paiements du principal et des intérêts à taux fixe d'un prêt égal dans une autre devise. Une swaption est une option donnant le droit mais non l'obligation à son propriétaire de conclure un contrat d'échange sous-jacent. Les contreparties des opérations d'échange seront des institutions, soumises au contrôle prudentiel et appartenant aux catégories approuvées par la Banque centrale, et n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur les actifs du Compartiment.

Contrats de change à terme. Le Compartiment peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme. Un contrat de change à terme comprend une obligation d'acheter ou de vendre une devise désignée à une date future, à un prix fixé au moment du contrat.

5. SPONSOR DE L'INDICE

L'Indice a été développé par MSCI et est calculé, publié et rééquilibré de manière indépendante par Standard & Poor's (l'**Agent calculateur**).

6. DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION

En vertu d'un contrat daté du 23 décembre 2010 (le **Contrat de dépositaire par délégation**), le Dépositaire a nommé Morgan Stanley & Co. International plc (**MSI plc**) en tant que dépositaire par délégation du Compartiment, sous réserve de la supervision globale du Dépositaire, et MSI plc peut en cette qualité détenir certains actifs du Compartiment. MSI plc est une société constituée en tant que société anonyme en vertu du droit anglais et gallois dont le principal lieu d'activité aux fins du présent contrat est sis 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA et est réglementée par la Financial Services Authority au Royaume-Uni.

Le Contrat de dépositaire par délégation peut être résilié par l'une des parties sur préavis écrit de cinq jours, ou, si le contrat de service annexe n'est pas résilié, avec l'accord écrit de MSI plc ou sans délai par avis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité d'une partie ou en cas d'une violation du contrat ne pouvant être réparée. Le Contrat de dépositaire par délégation prévoit que la SICAV indemnisera MSI plc en vertu des conditions du Contrat de dépositaire par délégation et que MSI plc et ses salariés et dirigeants ne seront pas responsables envers le Dépositaire ou la SICAV pour tout(e) perte, coût, charge, commission, dépense, dommage ou passif provenant de tout acte ou omission commis dans le cadre du Contrat de dépositaire par délégation ou des services fournis en vertu de ce dernier sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de fraude de MSI plc ou de ses salariés ou dirigeants.

7. PRESTATAIRE DE SERVICES

La SICAV a nommé MSI plc (le **Prestataire de services**) afin de fournir certains services à la SICAV en tant que Prestataire de service en vertu d'un Contrat de service daté du 23 décembre 2010 relatif au Compartiment (le **Contrat de service**).

En vertu du Contrat de service, le Prestataire de services ou certains autres membres du Groupe d'entités Morgan Stanley (les **Entités Morgan Stanley**) fourniront des services à la SICAV, y compris la fourniture de dispositifs de règlement, de compensation ou de change. La SICAV peut également faire appel aux Entités Morgan Stanley ou à d'autres courtiers et négociateurs afin d'effectuer des transactions pour son compte.

De plus amples informations concernant le Contrat de service sont exposées à la section intitulée **Informations complémentaires** ci-dessous.

Le Prestataire de services sera également une Contrepartie approuvée aux fins du Contrat d'échange.

8. GESTIONNAIRE DU RISQUE

Au titre d'un contrat de gestion de risque daté du 26 août 2010, tel que modifié (le « Contrat de gestion du risque »), Morgan Stanley & Co. International plc (le « Promoteur ») s'engage à fournir certains Compartiments au Fonds, y compris le Compartiment, assortis de services de gestion du risque et de notification de la conformité, conformément aux conditions dudit Contrat et des processus de gestion du risque eu égard aux Compartiments.

Le Contrat de gestion du risque stipule que le Promoteur ne peut être tenu pour responsable de tout(e)

perte, dommage ou dépense (y compris, mais sans s'y limiter, tout frais de conseil juridique et professionnels raisonnables et tout(e) autre coût ou dépense engagé(e) dans le cadre de la défense mise en place contre toute plainte, action ou poursuite) imputé(e) directement au Fonds ou au Compartiment en lien direct avec un acte ou une omission dont le Promoteur (ainsi que ses dirigeants, cadres, agents, employés, délégués ou sous-traitants) est coupable ou victime dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de ses prérogatives au titre dudit Contrat, excepté pour tout(e) perte, dommage ou dépense directement imputé(e) à la négligence, mauvaise foi, défaillance volontaire ou fraude du Promoteur (ou de ses dirigeants, cadres, agents, employés, délégués ou sous-traitants) au titre dudit Contrat de gestion du risque. Le Promoteur ne peut aucunement être tenu pour responsable de toute perte indirecte, extraordinaire ou accessoire du Fonds, du Compartiment ou de toute autre partie, eu égard à l'exécution ou à la non-exécution de ses prérogatives au titre du Contrat précité.

Le Contrat de gestion du risque reste en vigueur jusqu'à sa résiliation. L'une ou l'autre partie peut à tout moment résilier le Contrat de gestion du risque en transmettant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie. Le Contrat de gestion du risque peut également être résilié à tout moment dans les circonstances qui y sont stipulées.

9. EMPRUNT ET EFFET DE LEVIER

La SICAV peut emprunter des fonds à concurrence de 10 % de son actif net à tout moment pour le compte de tout Compartiment et le Dépositaire peut garantir les actifs du Compartiment à titre de garantie de cet emprunt, à condition que cet emprunt n'ait qu'un objet temporaire.

Le Compartiment pourra avoir un effet de levier fourni par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition globale du Compartiment (telle que préconisée par les Avis de la Banque centrale) aux instruments financiers dérivés ne devra pas dépasser sa Valeur Liquidative. L'effet de levier maximum du Compartiment, tel que mesuré selon l'approche par les engagements, ne doit pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, l'exposition totale du Compartiment (soit la Valeur Liquidative du Compartiment combinée à son exposition globale) ne doit pas dépasser 200 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

10. FACTEURS DE RISQUE

10.1 Les facteurs de risque décrits dans la section du Prospectus intitulée **Facteurs de risque** s'appliquent.

10.2 Les facteurs de risque supplémentaires ci-dessous s'appliquent également :

Marchés émergents

Les investisseurs sont renvoyés particulièrement à la description et aux risques liés aux Marchés émergents de la section 10.11 du Prospectus.

11. POLITIQUE DE DIVIDENDES

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de déclarer de dividende pour aucune Catégorie d'Actions. Les éventuels bénéfices à distribuer seront conservés dans l'actif de la SICAV et reflétés dans la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions concernée.

12. INFORMATIONS ESSENTIELLES POUR L'ACHAT ET LA VENTE

Devise de base

Dollar US

Catégories d'Actions

Les Actions du Compartiment seront disponibles en plusieurs Catégories comme suit :

Catégorie	Dénomination de la devise	Actions couvertes en devises ?	Prix d'émission initiale par action	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Montant minimum de rachat
Actions de Catégorie I USD	Dollar US	Non	1 000 USD	10 000 000 USD	10 Actions	1 Action
Actions de Catégorie A USD	Dollar US	Non	1 000 USD	1 000 000 USD	1 Action	1 Action

Les investisseurs sont tenus de souscrire une Catégorie d'Actions dans la devise dans laquelle cette Catégorie d'Actions est libellée. Les paiements de rachat sont également effectués dans la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée.

Les Administrateurs peuvent, à leur gré, renoncer aux montants minimaux précités, soit de manière générale, soit pour une souscription ou un rachat spécifique.

Période d'offre initiale pour les Actions de Catégorie A en USD

La Période d'offre initiale pour toutes les Actions de Catégorie A en USD sera de 9h00 (heure irlandaise) le 29 juillet 2010 à 17h00 (heure irlandaise) le 31 juillet 2014 et pourra être écourtée ou prolongée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les Actions de Catégorie I en USD sont émises à leur Valeur Liquidative par Action chaque Jour de négociation.

Jour de négociation et Jour ouvré

Chaque jour (hors samedi et dimanche, jours fériés publics en France, au Royaume-Uni et en Irlande) où les banques en Irlande, en France et au Royaume-Uni sont ouvertes pour des opérations normales et le ou les autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer occasionnellement et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition qu'il y ait toujours au moins un Jour de négociation par quinzaine.

Heure limite de négociation

Midi, heure irlandaise, un Jour ouvré avant le Jour de négociation concerné.

Les Administrateurs peuvent, à leur gré et dans des circonstances exceptionnelles seulement, supprimer l'Heure limite de négociation, soit de manière générale, soit en relation avec une souscription particulière, à condition que les demandes soient reçues avant le Point d'évaluation correspondant au Jour de négociation en question.

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, dans les 2 Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné et dans le cas de rachats, dans les 3 Jours ouvrés après le Jour de négociation concerné.

Dans le cas de souscriptions, les investisseurs supporteront tout intérêt, toute perte ou tous autres frais subis du fait du défaut de règlement d'un ordre dans ces délais.

Point d'évaluation

Fermeture des bureaux (heure irlandaise) le Jour de négociation concerné.

Barrière de rachat

Les dispositions de la section 19 du Prospectus, qui prévoient que le Rachat d'Actions est conditionné au droit des Administrateurs de refuser de racheter plus de 10 % d'Actions du nombre total d'Actions du Compartiment ou plus de 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment si le total des demandes de

rachat d'un Jour de négociation dépasse ce montant, ne sont pas applicables au Compartiment.

Rachats en espèces

Les dispositions de la section 19 du Prospectus, qui prévoient que le Rachat d'Actions est conditionné au droit des Administrateurs de satisfaire une demande de rachat en intégralité ou en partie par une distribution en nature de titres du Compartiment concerné au lieu d'espèces avec ou sans l'accord de l'Actionnaire, ne sont pas applicables au Compartiment.

Barrière de souscription

Les dispositions de la section 18 du Prospectus, qui prévoient que les Demandes d'Actions soient conditionnées au droit des Administrateurs de reporter une Demande d'Actions en numéraire dépassant 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment, ne sont pas applicables au Compartiment. Pour éviter toute ambiguïté, les Administrateurs conservent le pouvoir discrétionnaire de refuser une souscription d'Actions dans le Compartiment.

Site Internet

www.Bloomberg.com et www.fundlogic.com

13. FRAIS ET CHARGES

Droits d'entrée et frais de rachat

Aucun droit d'entrée ou frais de rachat ne s'applique aux Actions de Catégories A en USD et I en USD.

Le Compartiment peut tout Jour de négociation demander à un Actionnaire de payer des frais sur l'échange d'Actions de toute Catégorie pouvant s'élever jusqu'à 2 % du prix de rachat total des Actions de la Catégorie de départ ce Jour de négociation.

Le Compartiment peut également imposer des droits anti-dilution ou un ajustement lors de l'émission ou du rachat d'Actions, comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée **Prix d'émission et de rachat / Calcul de la Valeur Liquidative / Évaluation des actifs**.

Frais de gestion

La SICAV payera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs attribuables à chaque Catégorie d'Actions du Compartiment, les commissions suivantes, qui reposent sur un pourcentage de l'actif net attribuable à cette Catégorie d'Actions, provisionnées quotidiennement et payées mensuellement à terme échu au taux annuel indiqué ci-dessous :

Jusqu'à 0,20 % par Action de Catégorie I en USD

Jusqu'à 0,55 % par Action de Catégorie A en USD

Le Gestionnaire d'investissement s'acquittera des commissions et des débours du Dépositaire (y compris les commissions et dépenses raisonnables de tout dépositaire par délégation qui seront facturées à des taux commerciaux normaux, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée le cas échéant), de l'Agent administratif et du Distributeur nommés dans le cadre du Compartiment.

Commissions payables au Prestataire de services

La SICAV payera au Prestataire de services sur les actifs attribuables à chaque Catégorie d'Actions du Compartiment les commissions telles qu'elles peuvent être convenues entre les parties par écrit et modifiées sur préavis raisonnable. Ces commissions viennent en supplément des frais de transaction et commissions, charges et coûts liés payables au Prestataire de services dans le cadre de l'exécution des transactions, de l'échec de compensation des transactions, des coûts liés à l'exercice de toute action d'entreprise ou de droits de vote par le Prestataire de services pour le compte de la SICAV et toute commission, charge ou tout coût associé(e). Les différents frais de transaction, commissions et coûts mentionnés ci-dessus ne dépasseront pas les taux commerciaux normaux.

Frais et charges réguliers

Les commissions supplémentaires décrites dans la section du Prospectus intitulée **Frais et charges réguliers** seront payées, sauf en ce qui concerne les commissions du Distributeur, à partir des actifs du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement sera chargé d'acquitter les commissions du Distributeur à partir de ses propres commissions.

14. COMMENT SOUSCRIRE DES ACTIONS

Les demandes d'achat d'Actions devront être formulées conformément aux instructions données dans la section du Prospectus intitulée **Demande d'actions**.

15. COMMENT RACHETER DES ACTIONS

Les demandes de vente d'Actions devront être formulées conformément aux instructions données dans la section du Prospectus intitulée **Rachat d'actions**.

16. COMMENT ÉCHANGER DES ACTIONS

Les demandes d'échange d'Actions devront être formulées conformément aux instructions données dans la section du Prospectus intitulée **Échange d'actions**.

17. FRAIS ET CHARGES D'ÉTABLISSEMENT

Les frais et charges liés à l'établissement du Compartiment seront payés par Morgan Stanley & Co International plc.

18. AUTRES FRAIS ET CHARGES

Des informations supplémentaires sur les frais et charges à payer à partir des Actifs de la SICAV figurent dans le Prospectus sous les rubriques **Frais et charges de gestion** et **Frais et charges généraux**.

19. AUTRES INFORMATIONS

À la date du présent Supplément, il existe au sein de la SICAV vingt-deux autres compartiments, à savoir Salar Convertible Absolute Return Fund, MS PSAM Global Event UCITS Fund, Indus Select Asia Pacific Fund, MS Algebris Global Financials UCITS Fund, Indus PacificChoice Asia Fund, MS SOAM U.S. Financial Services UCITS Fund, MS Ascend UCITS Fund, MS Cohen & Steers Global Real Estate L/S Fund, MS Alkeon UCITS Fund, MS Perella Weinberg Tōkum Long/Short Healthcare UCITS Fund, RiverCrest European Equity Alpha Fund, MS Claritas Long Short Market Neutral UCITS Fund, MS SLJ Macro UCITS Fund, MS QTI UCITS Fund, MS Turner Spectrum UCITS Fund, MS Short Term Trends UCITS Fund, MS Long Term Trends UCITS Fund, MS Discretionary Plus UCITS Fund, MS Dalton UCITS Fund, MS Swiss Life Multi Asset Protected Fund, MS Dalton Asia Pacific UCITS Fund, MS Broadmark Tactical Plus UCITS Fund et MS TCW Unconstrained Plus Bond Fund.

Dans le Prospectus, toutes les références à l'« Autorité de tutelle des services financiers irlandaise » et à l'« Autorité de tutelle financière » doivent désormais être lues comme faisant référence à la « Banque centrale d'Irlande » et la « Banque centrale » respectivement.

Dans le Prospectus, toutes les références au « Règlement » doivent désormais être lues comme faisant référence au Règlement de la Communauté européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel qu'amendé.

Contrat de service

En vertu du Contrat de service, ni le Prestataire de services, ni toute Entité Morgan Stanley, ni tout salarié ou dirigeant de ces derniers ne seront responsables pour tout(e) perte, coût, charge, commission, dépense, dommage ou passif provenant de tout acte ou omission commis dans le cadre du Contrat de service ou des services fournis aux termes dudit Contrat. En particulier, notamment, le

Prestataire de services ne sera pas tenu responsable de toute perte de, manquement à garantir les, investissements, ou concernant la qualité, la quantité, les conditions ou la livraison des investissements ou encore de l'exactitude, la validité, le caractère suffisant ou l'authenticité des documents relatifs aux investissements. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque cette perte provient directement de la négligence, du manquement délibéré ou de la fraude du Prestataire de services ou de toute Entité Morgan Stanley ou de leurs salariés ou dirigeants.

Le Prestataire de services ou toute Entité Morgan Stanley ou leurs salariés ou dirigeants ne seront en aucune circonstance responsables de tout(e) perte, dommage ou passif consécutif sans tenir compte du fait qu'ils soient ou non informés de l'éventualité d'une telle perte ou d'un tel dommage ou passif. La SICAV indemnifiera en totalité le Prestataire de services ou toute Entité Morgan Stanley ou leurs salariés ou dirigeants sur demande contre toute réclamation qu'ils pourraient subir ou encourir, directement ou indirectement (y compris celles encourues par un dépositaire par délégation, un courtier, un courtier exécutant, une Bourse, une chambre de compensation ou toute autre autorité réglementaire) résultant de, ou liée à, ou provenant du Contrat de service, de documents liés, de transactions liées ou tout autre cas défini dans le Contrat de service. Cette indemnisation ne s'appliquera pas au Prestataire de services ou à toute Entité Morgan Stanley ou leurs salariés ou dirigeants si les réclamations dont ils font l'objet proviennent directement d'une fraude, d'un manquement délibéré, d'une négligence ou de la violation du droit ou de la réglementation applicable commis par ces derniers (autre que la violation d'une législation ou réglementation résultant de l'acte ou de la non-action d'une personne indemnisée sur les instructions de la SICAV ou de ses agents ou suite à un manquement de la SICAV de prendre toute mesure requise en vertu de la législation ou réglementation applicable).

En tant que garantie de paiement et décharge de toute responsabilité pour la SICAV envers le Prestataire de services et les Entités Morgan Stanley, tous les investissements et liquidités détenus par le Prestataire de services et toute Entité Morgan Stanley seront facturés par la SICAV en leur faveur et constitueront donc une garantie aux fins du règlement établi par la Financial Services Authority (la **FSA**). Les investissements et les liquidités peuvent également être déposés par la SICAV auprès du Prestataire de services et toute autre Entité Morgan Stanley en tant que marge et constitueront également une garantie aux fins du règlement de la FSA. Les investissements qui constituent une garantie aux fins du règlement de la FSA ne peuvent être séparés des propres investissements du Prestataire de services et peuvent être mis à la disposition des créanciers du Prestataire de services ou des Entités Morgan Stanley. Les liquidités que la SICAV transfère au Prestataire de services seront, sous réserve des conditions du Contrat, des fonds client aux fins du Règlement de la FSA et seront donc soumises aux protections de fonds clients conférées par ce Règlement.

Chaque partie peut résilier le Contrat de service moyennant un préavis écrit d'au moins cinq Jours ouvrés. Le Prestataire de services peut résilier le Contrat de service avec effet immédiat s'il détermine à sa discrétion qu'il devient illégal en vertu de la législation applicable pour le Prestataire de services ou les Entités Morgan Stanley, ou la SICAV d'honorer l'une de leurs obligations respectives en vertu du Contrat.

Avertissement

Le Compartiment n'est pas parrainé, cautionné, commercialisé ou promu par MSCI ni l'une de ses filiales (à l'exception des distributeurs et de la société de gestion), ni tout fournisseur d'informations tiers, ni tout autre tiers impliqué dans la construction/composition, le calcul ou la création des indices MSCI (collectivement les « Parties liées à MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI. MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques commerciales de MSCI ou ses filiales et sont couverts par une licence accordée à certaines fins à FundLogic SAS.

Aucune des Parties liées à MSCI n'a émis d'avis concernant la légalité du Compartiment ou son adéquation aux investisseurs individuels ou institutionnels. Aucune des Parties liées à MSCI n'a émis de déclaration ou assumé toute responsabilité concernant le Compartiment. Sans porter préjudice à ce qui précède, aucune des Parties liées à MSCI n'a fait de déclaration ou émis de garantie, expresse ou tacite, à tout détenteur d'actions du Compartiment ou publique de manière générale quant à l'opportunité d'investir dans des actions d'un Compartiment en général ou dans des actions de ce Compartiment en particulier, ou quant à la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché correspondant. MSCI ou ses filiales accordent des licences sous certains noms, marques commerciales déposées et indices MSCI qui sont déterminés, constitués et calculés par MSCI sans tenir compte du Compartiment, de la société de gestion, des actionnaires du Compartiment ou de toute

autre partie. Aucune des Parties liées à MSCI ne doit tenir compte des exigences du Compartiment, de la société de gestion, des actionnaires du Compartiment ou de toute autre partie dans l'optique de déterminer, constituer ou calculer les indices MSCI. Aucune des Parties liées à MSCI n'est chargée de ou n'a pris part à la détermination de la date de lancement, du prix ou de la quantité des actions du Compartiment, ou à la détermination ou au calcul de la formule pour la Valeur Liquidative du Compartiment. En outre, aucune des Parties liées à MSCI ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit par rapport à la société de gestion, aux actionnaires du Compartiment ou toute autre partie concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du Compartiment.

Bien que MSCI obtienne des informations intégrées dans, ou utilisées pour, le calcul des indices MSCI de sources qu'elle estime fiables, aucune des Parties liées à MSCI ne certifie ou garantit (i) la véracité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices MSCI ou de toute donnée incluse, ou (ii) les résultats obtenus par la société de gestion, les actionnaires du Compartiment ou toute autre partie par le biais de l'utilisation des indices MSCI ou de toute autre donnée incluse, et aucune des Parties liées à MSCI ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit concernant toute erreur, omission ou interruption relative aux indices MSCI ou aux données incluses.

En outre, aucune des Parties liées à MSCI n'offre de garanties expresses ou tacites de toute sorte et les Parties associées à MSCI rejettent expressément toutes les garanties (y compris, notamment, les garanties relatives à tout(e) droit, calendrier, disponibilité, authenticité, exactitude, exhaustivité, opportunité, non-violation de droits, valeur commerciale ou adéquation pour un usage particulier, ainsi que les garanties implicites provenant des pratiques commerciales standard ou du cours des négociations) pour les indices MSCI et toute donnée incluse. Sans préjudice de ce qui précède, aucune des Parties liées à MSCI ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit pour tout dommage subi, directement, indirectement ou de toute autre manière (y compris la perte de l'usage, de résultat, de revenu ou toute autre perte économique) en ce qui concerne la responsabilité hors contrat (qu'il s'agisse d'une erreur ou d'une simple négligence) ou la responsabilité contractuelle ou autre, même si la partie en question pourrait avoir anticipé ou avoir été informée de l'éventualité de ces dommages.

Aucun souscripteur, vendeur ou actionnaire des actions du Compartiment, ni aucune autre partie, ne peuvent faire usage ou se référer au nom ou à la marque commerciale de MSCI pour parrainer, soutenir, commercialiser ou promouvoir les actions du Compartiment sans avoir contacté MSCI au préalable afin de déterminer si l'autorisation de cette dernière est requise. Aucune partie ne peut en aucune circonstance citer une affiliation à MSCI sans l'accord préalable exprès de MSCI.